

DOUANES IVOIRIENNE



PARTIE REGLEMENTAIRE

PARTIE REGLEMENTAIRE.SOMMAIRE

DES TEXTES D'APPLICATION

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Pages

1. ADMISSION TEMPORAIRE

Décret n° 64-301 du 17 août 1964 77

Arrêté n° 3231 du 20 novembre 1970 80

2. - ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES

Application articles 147 et 159

Décret n° 64-305 du 17 août 1964 85

3. ACQUITS A CAUTION

Décret n° 64-308 du 17 août 1964 95

4. AMENDES ET CONFISCATIONS

Décret n° 64-313 du 17 août 1964 modifié par décret n° 88-250
du 9 mars 1988 101

5. - APPLICATION DE L'ARTICLE 175

Décret n° 64-306 du 17 août 1964 106

Décision n° 316 du 15 janvier 1977 106

Arrêté n° 2 du 5 janvier 1977 107

6. - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET AERONEFS

Arrêté n° 1870 du 24 août 1964 109

7. - BAGAGES DES VOYAGEURS

Facilités à l'importation

Décision n° 74-862 du 11 juin 1974 111

Décision n°74-863 du 11 juin 1974 115

8. - BOISSONS ALCOOLIQUES

Marquage - Mise à la consommation

Décret n° 72-221 du 22 mars 1972 117

9. BUREAUX DE DOUANES

Nomenclature

Arrêté n° 281 du 5 mai 1977 121

Gares de la RAN

Arrêté n° 1341 ou 1340 du 28 août 1979 128

10. - COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Exercice de la profession

Décret n° 90-663 du 22 août 129

Honoraires - Tarification

Décret n° 74-98 du 2 mars 1974 140

11. - COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

Décret n° 88-223 du 2 mars 1988 modifié par décret.n° 88-732 du 25 août 1988 143

12.- COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

Décret n° 64-304 du 17 août 1964 147

13. CONFISCATION SIMPLIFIEE

Décret n° 64-309 du 17 août 1964 155

14. CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

Décret n° 68-410 du 3 septembre 1968 157

15.- CONTREBANDE PAR MER

Décret n° 04-307 du 17 août 1964 161

16. - DEI--LARATIONS DE DOUANE

Forme et Contenu

Décision n° 1 du 8 septembre 1964 163

Décision n° 36 du 28 juillet 1971 168

Décision n° 127 du 26 juin 1973 168

17. - ENTREPOT DE DOUANE

Décision n° 64-303 du 17 août 1964 169

18. ENTREPOTS SPECIAUX D'HUILES MINERALES 177

19. ENVOIS POSTAUX

Arrêté n° 1337 du 23 août 1979 182

20.- EXPORTATION TEMPORAIRE

Arrêté n° 1868 du 24 août 1964 183

21. - MARQUAGE - TABACS - CIGARES - CIGARETTES

Décret n° 65-74 du 6 mars 1965 187

22. POUVOIRS DU MINISTRE DES FINANCES 189

23. POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Arrêté n° 493 du 2 avril 1974 191

24. - PRODUITS PETROLIERS

Décret n° 66-04 du 13 janvier 1966 194

25. - RAYON TERRESTRE DES DOUANES

Décret n° 64-302 du 17 août 1964 199

26. - REGIME TARIFAIRE PLUS FAVORABLE

Décret n° 72-724 du 13 novembre 1972 201

27. - REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

Arrêté n° 1872 du 24 août 1964 204

28. - ROUTES LEGALES A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION. Arrêté n° 280 du 5 mai 1977
206

29. - TRANSIT DES MARCHANDISES

Contrôle

Décret n° 88-222 du 2 mars 1988 211

30. - VALEUR EN DOUANE DES MARCHANDISES IMPORTEES

Détermination

Décret n° 88-224 du 2 mars 1988 212

31. - VENTES EFFECTUEES PAR LA DOUANE

Décret n° 90-371 du 23 mai 1990 218

32. - VERIFICATION DES MARCHANDISES TAXEES

Régime des Emballages présentés pleins

Arrêté n° 64-873 du 24 août 1964 222. **ADMISSION TEMPORAIRE**

Régime

*DECRET n° 64-301 du 17 août 1964 Fixant les conditions d'application
du régime de l'admission temporaire.*

**TITRE PREMIER - Admission temporaire des marchandises destinées à recevoir
une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre dans le
territoire douanier**

.

Art.1. - Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire dans les conditions fixées au présent décret, les marchandises désignées par arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan et destinées à recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'oeuvre dans le territoire douanier.

Art. 2. - Les arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus, indiquent la nature du complément de main-d'oeuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opèrent ces compensations.

TITRE II

ADMISSIONS TEMPORAIRES EXCEPTIONNELLES

Art. 3. - Des décisions du ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent autoriser des opérations d'admissions temporaires, autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 1 du présent décret :

- a) pour les objets importés pour réparations, essais ou expériences
- b) pour les emballages à remplir;
- c) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou rempli de produits nationaux;
- d) pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Art. 4. - Les décisions visées à l'article 3 ci-dessus fixent les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées.

TITRE III

ADMISSION TEMPORAIRE DES MATERIELS D'ENTREPRISES

Art.5. - Les décisions du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent autoriser l'importation sous le régime de l'admission temporaire des matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique.

Art. 6. - La durée de séjour des matériels d'entreprises en admission temporaire peut être égale à la durée des travaux projetés. Il appartient aux entrepreneurs à l'appui de leur demande des documents susceptibles de justifier un délai nécessaire à l'exécution de ces travaux.

Art.7.-Les matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire acquittent, lors de leur entrée dans le territoire douanier, les droits et taxes dont ils sont passibles sur leur valeur amortissable pendant la durée de l'admission temporaire..**Art. 8.**-La valeur taxable des matériels d'entreprises placés sous le régime de l'admission temporaire est définie par la formule suivante

$$VT = d v' / 1$$

VT : Valeur taxable

v : Valeur déclarée

d : Durée des travaux

1 : Longévité du matériel importé

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 9. - Sauf application des dispositions de l'article 7 du présent décret, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire, bénéficient de la suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à l'importation.

Art. 10. - 1. La durée de séjour des marchandises en admission temporaire est fixée par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

2. La durée de séjour primitivement impartie peut, toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 11. - Les conditions de mise en oeuvre ou d'emploi des marchandises et matériels d'entreprises importés sont fixées par décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. La déclaration d'admission temporaire doit être établie au nom de la personne qui mettra en oeuvre ou emploiera les marchandises ou les matériels importés.

Art. 12. - Les matériels d'entreprises et les marchandises importés en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai impartie et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main d'oeuvre prévus, le cas échéant par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire:

a) soit réexportés hors du territoire douanier ;

b) soit constitués en entrepôt, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

Art. 13. - Sauf autorisation du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, les matériels et les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime.

ADMISSION TEMPORAIRE

ARRETE n° 3231 du 20 novembre 1970, modifiant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire.

TITRE PREMIER

REGIME NORMAL

Art. 1. - Peuvent être importés sous le régime de l'admission temporaire tous les produits susceptibles de recevoir une ouvraison, une transformation ou un complément de main-d'oeuvre, dans un établissement industriel dont une partie, ou, la totalité de la production, est destinée à être réexportée.

Art. 2. - Peuvent être admises à bénéficier du régime les personnes qui disposent des installations et de l'outillage nécessaires à la mise en oeuvre ou à la transformation des produits importés.

Art. 3.- Les demandes doivent être accompagnées d'un dossier concernant chaque usine ou atelier et comportant plus particulièrement:

- un plan détaillé des aménagements;
- un inventaire du matériel de fabrication et d'outillage;
- Les renseignements détaillés sur la nature des fabrications caractéristiques, quantités, qualités des matières premières importées, diverses fabrications envisagées, rendement, déchet, etc.;
- Les entrées de matières premières et les sorties de produits fabriqués correspondants.

Art. 4. - Une commission "ad hoc" présidée par le directeur général des Douanes déterminera:

- Les produits admissibles au bénéfice du régime;
- La nature des transformations ou fabrications autorisées;
- Les dispositions particulières retenues pour chaque produit en fonction de ces transformations.

TITRE II

REGIME OCCASIONNEL

Art. 5. - Des conventions d'admission temporaire peuvent être accordées pour une période de six mois et pour des quantités de produits déterminés, dans les cas non prévus à l'article premier (réexportation accidentelle, période d'essai, etc.).

Art. 6. - Ces conventions sont accordées par le directeur général des Douanes sur présentation d'une demande conforme aux dispositions prévues dans l'article 3.

TITRE III

FORMALITE A L'ENTREE

Art. 7. - Les personnes titulaires d'une décision ou d'une convention prévue à l'article 4 et à l'article 5 ci-dessus,

devront déposer, lors de l'importation des marchandises bénéficiant du régime de l'admission temporaire, une déclaration soumission qui sera visée pour autorisation par le chef du bureau de Douane.

Art. 8. - La déclaration d'admission temporaire doit comporter les indications particulières à chaque produit exigées par la décision ou la convention d'admission temporaire et nécessaires pour l'apurement des comptes.

Il est interdit de comprendre dans une même déclaration des produits destinés à des fabrications différentes.

Art. 9. - Les soumissionnaires sont tenus d'indiquer le motif de l'importation, la nature de l'ouvrage projetée ainsi que le lieu et l'adresse des établissements où cette ouvrage doit être effectuée.

Art.10. - La vérification des déclarations d'admission temporaire doit être faite en tenant compte des indications spéciales exigées pour chaque produit par la décision ou la convention d'admission temporaire et nécessaires à la prise en charge des marchandises et à l'apurement ultérieur des comptes d'admissions temporaire.

Art. 11. - Le service des Douanes peut prélever des échantillons pour permettre l'identification des produits exportés.

Art.12. - Le transport à l'usine des produits bénéficiant de l'admission temporaire peut être fait sous escorte des agents des Douanes. Le service des Douanes peut également exiger la justification de l'arrivée des marchandises à destination..

TITRE IV

DUREE DE L'ADMISSION TEMPORAIRE

Art. 13.- Le service des Douanes peut à tous moments se rendre à l'usine pour contrôler les fabrications, vérifier la composition des produits fabriqués et s'assurer de la régularité des opérations.

Art. 14. - Le délai pour l'apurement des comptes est fixé pour chaque produit par la décision ou la convention d'admission temporaire. Ce délai court à compter du lendemain du jour de la vérification. Si le délai est exprimé en jours, il est tenu compte de tous les jours écoulés, à partir du lendemain du jour de la vérification. Les délais exprimés en mois courent de quantième en quantième.

Art. 15. - Des prorogations exceptionnelles du délai fixé pour l'apurement des comptes peuvent être accordées lorsque les soumissionnaires justifient que le non respect du délai primitivement fixé est imputable à un cas de force majeure ou à des circonstances imprévisibles lors de la souscription de l'acquit-à-caution.

Art. 16. - Les demandes de prorogation accompagnées des justifications nécessaires sont adressées au chef du bureau des Douanes où a été enregistré la déclaration d'importation. Les prorogations sont accordées

- 1) La première et dans la limite de six mois par les chefs de bureau.
- 2) Les prorogations subséquentes, par le directeur Général des Douanes.

Art. 17. - Les prorogations des acquits-à-caution donnent lieu au renouvellement des engagements souscrits.

La formule “ je déclare renouveler pour mois, les engagements primitivement souscrits ”, signée par le déclarant et par sa caution, est portée à la fois sur le primata de l'acquit qui est remis à l'importateur et sur le duplicata conservé par le service.

TITRE V

FORMALITES A LA SORTIE

Art. 18.-Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent indiquer:

1° - Les numéros et dates des acquits d'admission temporaire en apurement desquels les produits sont déclarés ;

2° - Pour chacun des produits déclarés, l'espèce, le poids net réel et tout autre élément nécessaire pour assurer l'apurement des comptes d'entrée.

Art. 19. - Lorsque des déchets de fabrication ont été alloués, les déclarations doivent indiquer par catégories distinctes, selon le taux de déchet accordé, les produits bénéficiant de cette allocation. Le service peut exiger la représentation des déchets.

Art. 20. - Les déclarations de réexportation ou de mise en entrepôt doivent être accompagnées d'un bordereau de fabrication certifié et signé par le fabricant; ces bordereaux indiquent :

1° - Pour chaque produit, d'espèce et de qualité différentes, déclaré, les quantités, nature et espèce des matières premières incorporées;

2° - Les numéros et date des acquits d'admission temporaire souscrits lors de l'importation de chacune de ces matières premières.

TITRE VI. APUREMENT DES COMPTES ET DECHARGES DES ACQUITS D'ADMISSION TEMPORAIRES

Art. 21. - L'apurement des comptes d'admission temporaire incombe au bureau où est déposé la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Art. 22. - Les marchandises reprises sur une même déclaration d'admission temporaire peuvent faire l'objet d'apurement partiels. L'acquit-à-caution est annexé au fur et à mesure des réexportations ou des mises en entrepôt.

Art. 23. - Lorsque les marchandises sont présentées en apurement de plusieurs acquits-à-caution, le déclarant doit indiquer sur la déclaration la proportion dans laquelle il entend opérer les imputations sur ces titres. Le service procède à l'apurement suivant les résultats de la vérification.

Art. 24. - Après apurement total des comptes d'admission temporaire, il appartient au bureau d'émission de l'acquies-à-caution de donner décharge au déclarant des engagements souscrits lors de l'importation des produits.

Art. 25. - La décharge des acquits d'admission temporaire ne peut être effectuée qu'après vérification de l'apurement des comptes et la date de sortie des produits.

La date à prendre en considération pour la décharge des acquits d'admission temporaire est la date d'enregistrement de la déclaration de réexportation ou de mise en entrepôt.

Art. 26. - Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 1867 du 24 août 1964.

Les entreprises qui fonctionnent sous le régime antérieur devront se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois.

ADMISSION EN FRANCHISE DE DROITS ET TAXES

DECRET N°64-305 DU 17 AOUT 1964 fixant les conditions d'application

des articles 147 et 159 du Code des Douanes.

Art. 1.- Les conditions d'application des articles 147 et 159 du code des Douanes sont fixées ainsi qu'il suit.

TITRE I

MARCHANDISES EN RETOUR DANS LE TERRITOIRE DOUANIER IVOIRIEN

Art. 2. - Sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être admises en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes

- a) Elles doivent être originaires de ce territoire ou y avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes ;
- b) Elles doivent être celles-là mêmes qui ont été primitivement exportées ;
- c) Elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) Leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) La réimportation doit en être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

Art. 3. - 1. Les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus doivent être justifiées par la production de tous documents qui seront exigés être connus probants par le Service des Douanes ;

2. Le Service des Douanes, peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

3. Lorsque le Service des Douanes n'est pas en mesure de déterminer l'origine des marchandises réimportées, ou que le déclarant conteste l'origine reconnue par ce service, le Comité Supérieur du Tarif des Douanes doit être appelé à se prononcer dans les conditions fixées par l'article 91 du Code des Douanes.

Art. 4. - 1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacun d'eux:

a) Marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire: paiement des droits et taxes afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;

b) Marchandises exportées en décharge de taxes intérieures, de taxes sur le chiffre d'affaires ou taxes assimilées: paiement desdites taxes ;

c) Marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2. Les droits et taxes applicables dans les cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

Art. 5. - Des arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan fixent les conditions d'application :

1. Du régime de l'exportation temporaire avec réserves de retour en l'état ;

2. Du régime de l'exportation temporaire des marchandises originaires du territoire douanier qui doivent subir une réparation, une transformation ou une ouvraison quelconque hors de ce territoire.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art.-6. Indépendamment des immunités qui peuvent résulter d'accords internationaux, sont admis en franchise des droits et taxes :

a) Les dons offerts au Président de la République de Côte d'Ivoire ;

b) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les chefs d'Etat séjournant en Côte d'Ivoire, ainsi que par les Ambassadeurs et Diplomates Etrangers directement accrédités auprès du Président de la République de Côte d'Ivoire ;

c) Les objets importés pour leur usage personnel et celui de leur famille par les membres étrangers des organismes internationaux siégeant en Côte d'Ivoire, ayant rang de chef de mission, et dont la liste est annexée au présent décret (annexe 1)

d) les écussons, sceaux, pavillons et emblèmes, les livres, archives et documents officiels, les fournitures et les mobiliers de bureau adressés par leur Gouvernement aux services diplomatiques et consulaires en Côte d'Ivoire

e) les petites quantités de marchandises destinées à être exposées à titre d'échantillons au siège des ambassades, consulats ou agences consulaires.

Art. 7. - 1. Les immunités prévues aux paragraphes b, c, d et e de l'article 6 qui précède sont subordonnées à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers. **2.** Les décisions d'admission en franchise sont prises par l'Administration des Douanes après avis du département des affaires étrangères.

CHAPITRE II

MOBILIERS MATERIELS PROVENANT DES INSTALLATIONS OU ENTREPRISES AGRICOLES INDUSTRIELLES OU COMMERCIALES, EFFETS ET OBJETS PROVENANT D'HERITAGE, TROUSSEAUX

SECTION 1

EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTES A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE

Art. 8. - Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure en Côte d'Ivoire ou des ivoiriens qui rentrent définitivement dans leur patrie sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 9. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service des Douanes à l'appui de la déclaration d'importation, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné, d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objets sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois.

Art. 10.

1. Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes, les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

2. Les provisions de ménage ainsi que les combustibles sont admis en franchise, dans la limite des quantités correspondant à un approvisionnement familial normal, à l'exclusion des tabacs, des cartouches, des vins, des alcools et des spiritueux.

Art. 11. - Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

SECTION II

OUTILS INSTRUMENTS MATERIELS PROVENANT

D'INSTALLATIONS OU D'ENTREPRISES INDUSTRIELLES

AGRICOLES OU COMMERCIALES

Art. 12.

1. Les outils, instruments, matériels agricoles industriels ou commerciaux appartenant à des personnes ou à des sociétés qui ont cessé leur activité à l'étranger et transfèrent leur exploitation ou leur industrie en Côte d'Ivoire, sont admis en franchise des droits et taxes lorsque, ayant notoirement servi aux intéressés avant l'importation, ils sont destinés au même usage et portent des traces de service.

2. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, la franchise est étendue, aux conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article au cheptel vif, ainsi qu'aux tracteurs agricoles.

Art. 13. - 1. Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, l'intéressé doit produire au service des Douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

a) une déclaration de l'autorité municipale du lieu de départ comportant un inventaire détaillé des objets, matériels et animaux importés par l'intéressé et attestant que celui-ci en est propriétaire et qu'il les a utilisés depuis plus de deux ans à l'exploitation d'une entreprise ou d'une installation industrielle, agricole ou commerciale qu'il transfère en totalité en Côte d'Ivoire.

Cette déclaration doit être visée par le consul de Côte d'Ivoire..b) une attestation des autorités ivoiriennes constatant que l'importateur vient s'installer en Côte d'Ivoire et est autorisé à y créer un établissement ou une exploitation semblable à celui ou à celle qu'il a cessé d'exploiter à l'étranger ;

c) lorsqu'il s'agit d'un établissement soumis à l'inscription au registre du commerce, un certificat d'inscription à ce registre.

2. Lorsque les matériels sont la propriété d'une société, il doit, en outre, être justifié que le siège social de la société est transféré en Côte d'Ivoire ; en ce qui concerne les sociétés de personnes (en nom collectif etc. ...) que les divers associés transfèrent leur domicile en Côte d'Ivoire en même temps qu'ils y introduisent leur matériel ; en ce qui concerne les sociétés de capitaux (anonymes, etc. ...) qu'il y a

identité de la raison sociale et du conseil d'administration, y compris le président directeur général; que ce dernier au moins vient s'installer en Côte d'Ivoire et que le capital social reste sans changement.

Art. 14. - Sont exclus de l'immunité prévue à la présente section, les provisions de tout genre destinées à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux, les combustibles, les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés ainsi que les véhicules automobiles autres que les tracteurs agricoles.

Art. 15. - Pour bénéficier de la franchise, le transfert des installations, entreprises ou exploitations visées à la présente section doit avoir lieu en une seule fois et en même temps que le changement de résidence.

SECTION III

EFFETS ET OBJETS EN COURS D'USAGE

PROVENANT D'HERITAGE

Art.16. - Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt jusqu'au quatrième degré inclus, résidant en Côte d'Ivoire, sont admis en franchise des droits et taxes lorsqu'ils leurs sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

Art. 17. - Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire, à l'appui de la déclaration en douane

a) un certificat de domicile en Côte d'Ivoire;

b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du de cujus et le degré de parenté du destinataire, et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé par le consul de Côte d'Ivoire.

Art. 18. - L'importation doit en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

Art. 19. -.Les exclusions fixées par l'article 10, 1, et 2 ci-dessus, sont applicables aux importations reprises à la présente section.

SECTION IV

TROUSSEAUX D'ELEVES ET DE MARIAGE

Art. 20. - Les trousseaux d'élèves résidant à l'étranger envoyés en Côte d'Ivoire pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir en Côte d'Ivoire à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

Art. 21. - La franchise est privative au linge et aux vêtements confectionnés même lorsqu'il s'agit d'objets neufs pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'ils soient destinés à leur usage. Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

Art. 22. - L'immunité est subordonnée à la production au service des douanes à l'appui de la déclaration d'importation :

En ce qui concerne les trousseaux des élèves :

- a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait, ou doit faire ses études ;
- b) d'un inventaire du trousseau.

En ce qui concerne les trousseaux de mariage :

- a) D'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement en Côte d'Ivoire;
- b) d'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- c) d'un inventaire du trousseau.

Art. 23. - L'importation doit, en principe avoir lieu en une seule fois, dans le délai d'un mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enseignement ou de la célébration du mariage.

CHAPITRE III

ENVOIS DESTINES AUX OEUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL OU INTERNATIONAL

Art. 24. - Sont admises en franchise des droits et taxes, sur décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, les marchandises, destinées à des oeuvres de solidarité de caractère national ou international dont la liste est annexée au présent décret (annexe II).

La franchise est privative aux envois adressés à ces organismes pour être répartis directement par leurs soins.

Art. 25. - La franchise est concédée par les chefs de bureaux des Douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

1. Etre repris à titre de transport établi au seul nom de l'oeuvre de solidarité agréée ;
2. Etre constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues ;
3. Se composer de marchandises de première nécessité.

CHAPITRE IV

ENVOIS DESTINES A DES ORGANISMES OFFICIELS PRESENTANT UN INTERET CULTUREL OU SOCIAL. ENVOIS DE MATERIELS OU DE MARCHANDISES DESTINES A

L'ETAT OU IMPORTES POUR SON COMPTE DANS L'INTERET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE OU DE L'EQUIPEMENT TECHNIQUE DU PAYS.

Art. 26. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) Les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat, à l'exclusion des fournitures et des articles courant ;
- b) Les livres, documents et publications destinés aux musées publics et aux bibliothèques de l'Etat ;
- c) Les instruments et appareils scientifiques destinés à l'enseignement ou à la recherche scientifique adressés aux organismes dont la liste est annexée au présent décret (annexe III). La franchise est concédée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme destinataire certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière de l'organisme considéré. En ce qui concerne les matériels visés au paragraphe c du présent article, les établissements destinataires doivent en outre prendre l'engagement de n'utiliser les instruments et appareils scientifiques importés que pour les besoins de leurs enseignements ou de leurs recherches.

SECTION II

MATERIELS ET MARCHANDISES DESTINES AU SERVICE DES PHARES ET BALISES DE LA COTE D'IVOIRE ET A L'AGENCE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE EN AFRIQUE ET A MADAGASCAR (ASECNA) OU POUR SON COMPTE

Art. 27. - Sont admis en franchise des droits et taxes les envois de matériel technique adressés par le service des phares et balises de France et destinés au fonctionnement et à l'entretien des phares et balises de Côte d'Ivoire. La franchise est concédée par les chefs de bureaux aux conditions suivantes :

- a) Les matériels et marchandises doivent être repris sur la liste jointe en annexe (annexe IV);
- b) Il doit être joint à la déclaration d'importation, une attestation signée par le directeur du service des phares et balises, certifiant que les marchandises seront directement acheminées sur la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité matière du service considéré.

Art. 28. - Les matériels importés par l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ou pour son compte, sont admis en franchise des droits et taxes. Il doit être joint à chaque déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'Agence certifiant que les matériels et produits importés sont destinés à l'exécution des engagements souscrits par l'ASECNA et qu'ils seront pris en compte immédiatement dans la comptabilité matière de l'agence.

CHAPITRE V

ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

SECTION 1

ENREGISTREMENTS DESTINES A LA RADIO TELEVISION IVOIRIENNE

Art. 29. - Sont admis en franchise des droits et taxes, les enregistrements expédiés à la radio télévision ivoirienne.

La franchise est privative aux envois adressés directement à la radio télévision ivoirienne par des organismes internationaux ou par des stations étrangères de radio diffusion, ainsi que par des maisons d'édition étrangères pour les enregistrements "d'actualités" seulement. Elle est accordée par les chefs de bureaux de douanes à la condition que soit jointe à la déclaration d'importation une attestation signée par le directeur de l'organisme bénéficiaire, certifiant que les objets seront directement acheminés sur la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité matière de l'établissement bénéficiaire.

SECTION II

MEDICAMENTS DESTINES A LA LUTTE CONTRE LES MALADIES ENDEMIQUES TROPICALES

Art. 30. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les médicaments adressés au Ministère de la Santé Publique et de la Population destinés au traitement des maladies endémiques tropicales ;
- b) les médicaments adressés au Ministère de l'Elevage et des Industries Animales destinés au traitement des maladies enzootiques tropicales. La franchise est privative aux envois adressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est accordée par les chefs de bureaux des Douanes à la condition que les médicaments importés soient inscrits aux tableaux annexés au présent décret (annexe V).

SECTION III

AUTRES ENVOIS DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL

Art. 31. - Sont admis en franchise des droits et taxes :

- a) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs, obtenus par des sociétés de sport ou autres ayant leur siège en Côte d'Ivoire, ainsi que par des particuliers, à l'occasion de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisées à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leurs soient directement adressés ;
- b) cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnant habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées en Côte d'Ivoire ;
- c) les échantillons sans valeur marchande;
- d) les échantillons médicaux gratuits ;

- e) les appareils orthopédiques envoyés directement aux mutilés ou à un organisme officiel chargé de les remettre aux destinataires ;
- f) les formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicules ou d'autres objets ;
- g) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'inciter le public à visiter des pays étrangers, des localités étrangères, des foires ou des expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25%.

Art. 32. –

1. Des règlements déterminent les conditions d'application des paragraphes a, b, c, d, e de l'article 31 ci-dessus ;
2. Les franchises prévues au paragraphe f et g de l'article 31 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues d'origine ivoirienne.

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS

Art. 33. - 1° Sauf autorisation spéciale de l'Administration des Douanes, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

2° Les objets admis en franchise à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes c, d, e, f, g de l'article 31 ci-dessus ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du chapitre II (article 9 à 24) du présent décret, cette interdiction est limitée à un délai de quatre ans.

TITRE III

Art. 34. - Les dispositions du présent décret sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties aux pays ou organismes étrangers par voie de convention ou d'accord.

ACQUITS A CAUTION. DECRET N° 64-308 DU 17 AOUT 1964 fixant les conditions d'application du régime général des acquits-à-caution et du régime de transit.

Art. 1. Sauf dérogations prévues au chapitre III du titre II du présent décret, les acquits-à-caution sont délivrés après déclaration en détail et vérification des marchandises dans les conditions prévues aux articles 81 et suivants du Code des Douanes et aux règlements pris pour leur application.

Art.2.-Indépendamment de l'engagement général prévu par l'article 101 du Code des Douanes, les acquits à caution doivent indiquer:

- 1° La nature des engagements contractés par le principal obligé et sa caution, tant au regard de la législation et de la réglementation douanières que des autres lois et règlements dont l'Administration des Douanes assure ou garantit l'application ;
- 2° Le mode de transport des marchandises et les caractéristiques de l'engin de transport employé et, le cas échéant, son nom et ses marques d'immatriculation ;
- 3° Si le service des Douanes l'exige, l'itinéraire qui sera emprunté et l'horaire proposé
- 4° Eventuellement, le délai fixé par le service des Douanes pour le rapport de l'acquit-à-caution au bureau de Douane d'émission ;
- 5° Le nom et l'adresse de la caution ou le montant de la consignation déposée en garantie des engagements souscrits ;
- 6° Les résultats de la vérification faite, le cas échéant, par le service des Douanes;
- 7° Les moyens de reconnaissance ou de sûreté visés à l'article 5 ci-après.

Art. 3. - Le délai accordé pour l'accomplissement des engagements souscrits est fixé par le service des Douanes, compte tenu des conditions particulières à chaque opération, à moins que ce délai n'ait été fixé, à titre général, par une disposition législative ou réglementaire.

Art. 4. - Un exemplaire, une ampliation de la soumission ou la souche du registre dont elle est extraite est conservé par le service des Douanes pour justifier éventuellement de l'existence des engagements souscrits.

Art. 5. - 1° En vue d'assurer l'identification des marchandises et la régularité des opérations, le service des Douanes, peut subordonner la délivrance des acquits-à-caution à l'opposition de scellements, d'estampilles ou de tous autres moyens de reconnaissance ou de sûreté qu'il juge utiles, sur les engins de transport, les emballages ou les marchandises elles mêmes et au prélèvement d'échantillons. Il peut également exiger la réparation des emballages défectueux et escorter les marchandises.

2° Les échantillons prélevés doivent être placés dans des contenants agréés et scellés par le service des Douanes. Ces contenants portent référence à l'acquit-à-caution et indiquent le nom du bureau d'émission de l'acquit et le nom du bureau de destination.

3° Lorsque les marchandises doivent être représentées à une destination déterminée, les échantillons prélevés sont remis au déclarant. Ils doivent accompagner ces marchandises et être également représentés à destination.

4° La fourniture des contenants et des emballages incombe au soumissionnaire.

Art. 6. - Sauf dérogation admise par le service des Douanes, les acquits-à-caution doivent accompagner les marchandises qui en font l'objet et être présentés en même temps que ces marchandises et, éventuellement, les échantillons, à toute réquisition des autorités habilitées à cet effet.

Art. 7. - 1. Dès qu'une rupture de scellement ou une destruction d'estampille ou de tout autre moyen de reconnaissance ou de sûreté se produit en cours de validité de l'acquit-à-caution, le soumissionnaire ou son représentant doit la signaler aux agents des douanes s'il s'en trouve à proximité ou à défaut, aux agents de la gendarmerie, et en ce qui concerne les transports par chemin de fer : au commissaire spécial des chemins de fer, ou aux chefs et sous-chefs de gare, et aux chefs de service assermentés de la régie Abidjan-Niger.

2. L'autorité appelée pour constater les faits appose de nouveaux moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et indique les opérations auxquelles elle a procédé à cet effet soit sur l'acquit-à-caution lui-même, soit dans un procès-verbal de constat, sous réserve d'en faire mention sur l'acquit-à-caution.

Art. 8. - 1.° Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à destination d'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés doit être constaté par le service des douanes, l'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, des échantillons et du procès-verbal de constat prévu respectivement aux articles 5 et 7 ci-dessus, doit être remis au bureau de destination en même temps que les marchandises qu'il concerne y sont représentées.

2. Le service des douanes de destination peut procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour s'assurer que les engagements souscrits ont bien été remplis. Après ce contrôle, il annote en conséquence l'acquit-à-caution qui est remis au déclarant.

Art. 9. - Lorsque l'acquit-à-caution a été souscrit pour garantir l'arrivée de marchandises à une destination autre qu'un bureau de douane ou lorsque l'accomplissement des engagements contractés ne peut être constaté par le service des douanes, la personne ou l'autorité à ce habilitée doit en justifier par un certificat approprié.

Art. 10. - 1°. L'acquit-à-caution accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de constat et du certificat prévus respectivement aux articles 7 et 9 ci-dessus est renvoyé par les soins du soumissionnaire au bureau de douane d'émission, qui procède à sa décharge dans la mesure où les engagements souscrits ont été remplis.

2°. Dans le cas prévu à l'article 8 ci-dessus, le service des douanes du bureau de destination peut se charger de renvoyer l'acquit-à-caution au bureau d'émission.

TITRE II TRANSIT

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 11. - Le régime du transit s'applique aux transports effectués par une ou plusieurs voies, à l'exception de la voie maritime, de marchandises :

- a) Importées par un bureau de douanes pour être dirigées sur un entrepôt ou sur un autre bureau de douane;
- b) Extraites d'un entrepôt pour être dirigées sur un bureau de douane ou sur un autre entrepôt. Les bureaux et les entrepôts de destination peuvent être ceux de pays liés par convention à la République de Côte d'Ivoire.

Art. 12.- 1. Les marchandises pouvant être acheminées sous le régime du transit sont expédiées sous la garantie d'un acquit-à-caution lequel, sauf les dispositions spéciales prévues aux articles 16, 17, 18, 21, et 22 ci-après, est soumis, aux règles générales édictées au titre Ier du présent décret et comporte l'engagement, sous les peines de droit, de représenter les marchandises qui y sont décrites dans le délai prescrit et sous scellement intact au bureau de destination.

2. Les marchandises exemptes de droits, taxes ou prohibition d'importation, mais dont les similaires sont passibles de droit de sortie ou prohibées à l'exportation, ne sont assujetties qu'au passavant visé au titre VIII, articles 166 et suivants du code de Douanes. Elles peuvent toutefois être acheminées sous le régime prévu aux articles 114 à 118 du Code des Douanes.

Art. 13. - A leur arrivée au bureau des douanes où le transit prend fin, les marchandises peuvent recevoir toutes les destinations qu'on pourrait leur donner si elles étaient directement importées par ce bureau.

Art. 14. - Lorsque les marchandises sont représentées, en vue de la décharge des engagements souscrits, à un bureau autre que celui indiqué sur l'acquit-à-caution, le service des douanes peut autoriser le changement de destination sous réserve que le nouveau bureau soit lui-même ouvert au transit.

CHAPITRE II

TRANSIT ORDINAIRE.

Art. 15.- Le transit ordinaire peut s'effectuer à l'aide de tous les engins de transport.

Art. 16. - Outre les énonciations exigées dans la déclaration en détail, le déclarant doit éventuellement mentionner sur l'acquit-à-caution toutes précisions de nature à permettre l'identification qualitative et quantitative des marchandises au bureau de destination (nombre, poids unitaire, dimensions, volume, marques etc.)

Ces précisions peuvent être exigées lorsqu'il s'agit de marchandises prohibées.

Art. 17. - Les mesures d'identification et les précisions visées respectivement aux articles 5 et 16 ci-dessus peuvent ne pas être exigées par le service des douanes lorsque l'expédition s'effectue au moyen d'engins de transport admis au scellement douanier. Dans ce cas, ces engins sont seuls scellés.

CHAPITRE III.

EXPEDITION D'UN PREMIER BUREAU DE DOUANE SUR UN DEUXIEME BUREAU APRES DECLARATION SOMMAIRE

SECTION 1

DISPOSITION GENERALES

Art. 18. - Le régime de l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second, après déclaration sommaire, peut être accordé aux marchandises destinées à être transportées dans un engin de transport agréé par le service des douanes, ou, à défaut, dans un contenant agréé par ledit service.

Art. 19. –

1. L'acquit-à-caution sous la garantie duquel est effectuée l'expédition d'un premier bureau de douane sur un second doit être souscrit en double exemplaire par le transporteur des marchandises.

2. Il comporte les mêmes engagements que ceux prévus pour le transit ordinaire.

Art. 20. - Le service des Douanes du bureau où est souscrit l'acquit-à-caution procède au scellement de l'engin de transport (ou du contenant) agréé et fait mention de ce scellement sur l'acquit-à-caution.

SECTION II

TRANSIT INTERNATIONAL

§ 1er - Transit international par air

Art. 21. - 1. Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie aérienne, les transporteurs admis à souscrire une soumission générale cautionnée annuelle par laquelle ils s'engagent à supporter éventuellement les pénalités prévues par la loi en matière de transit international sont dispensés de la souscription d'un acquit à caution de transit international lors de chaque opération.

3. Dans ce cas, le manifeste, établi en trois expéditions, porte la mention “ Manifeste-acquit international”. Le service des douanes annote ce manifeste acquit dans les mêmes conditions qu'un acquit-à-caution, en conserve un exemplaire et remet les deux autres au transporteur pour être déposés au bureau de douane de l'aérodrome de destination..3. A l'arrivée à ce dernier bureau, le service des douanes annote les deux exemplaires du manifeste acquit dans les conditions prévues à l'article 82 susvisé. Un de ces exemplaires est renvoyé au bureau de douane d'émission dans les conditions mentionnées à l'article 10 ci-dessus.

§ 2. - Transit international par fer

Art. 22. - Pour les transports de marchandises effectués exclusivement par la voie ferrée, la Régie Abidjan-Niger est admise à bénéficier du régime de l'expédition d'un premier bureau sur un deuxième bureau après déclaration sommaire.

Les acquits-à-caution de transit international par fer souscrits par la Régie Abidjan-Niger sont dispensés de caution..

AMENDES ET CONFISCATIONS

REPARTITION

Décret n° 64-313 du 17 Août 1964 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de Douane, modifié par le Décret n° 88-250 du 9 Mars 1988.

Article premier nouveau (Dn° 88-250 du 9 Mars 1988). - Le produit des amendes et confiscations pour infractions aux lois de douane supporte, avant tout partage, les prélèvements suivants :

1° Les droits et taxes d'entrées afférents aux marchandises étrangères saisies, lorsque celles-ci sont remises aux contrevenants pour l'importation ;

2. Les frais non recouverts sur les prévenus. Le surplus forme le produit disponible. L'indicateur, s'il en existe, reçoit une part calculée en fonction de la valeur des renseignements fournis.

La part de l'indicateur ne peut être supérieure à 1000000 de francs sauf décision du Ministre de l'Economie et des Finances, prise après avis du Directeur Général des Douanes.

La somme restant à répartir après ces divers prélèvements constitue le produit net.

Art. 2 nouveau (Dn° 88-250 du 9 Mars 1988). - Ce produit est réparti ainsi qu'il suit :

40% au Budget général ;

5% au Fonds spécial destiné à l'action contre la fraude et aux avances aux indicateurs ;

10% au Fonds spécial destiné à améliorer l'équipement douanier

15% au Fonds commun à répartir entre les agents

6% aux chefs ;

24 % aux saisissants.

Les sommes revenant à chacun des ayants droit à la répartition ne peuvent, pour une même affaire, être supérieures à 50000 frs pour les chefs, à 200000 frs pour les saisissants et à 50000 Frs pour les intervenants sauf décision contraire du Ministre de l'économie et des Finances, prise après avis du Directeur Général des Douanes.

Art. 3. - La part réservée au Fonds commun s'augmente :

1° Des parts de chefs et de saisissants, lorsqu'il n'y a ni chefs ni saisissants admissibles au partage

2° De la part des chefs exclus par leur grade de la répartition

3° Des parts de saisissants, lorsque la découverte de la fraude est due uniquement, mais pour les saisies de bureau seulement, à une indication absolument précise ou à des instructions spéciales émanant des chefs locaux ou de l'Administration supérieure ;

4° Des parts des ayants droit lorsque les circonstances de la saisie révèlent à leur charge de graves négligences ou des fautes de service ;

5° Des sommes qui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 n'ont pas été attribuées aux chefs et aux saisissants ;

6° De la différence entre la part du transmetteur d'avis et celle de l'indicateur conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après ;

7° Des parts des chefs et saisissants, lorsque le produit de l'affaire n'atteint pas 3000 francs.

Par contre, et sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 les 15% attribués au Fonds commun sont ajoutés à la masse des saisissants lorsque la saisie a été opérée uniquement par des personnes étrangères à l'Administration.

Art. 4. - Le Fonds commun est attribué :

1° Aux employés qui se sont signalés par des actes de courage et de dévouement à l'occasion de rébellion ou faits quelconques de contrebande ;

2° Aux agents des deux services qui ont contribué le plus efficacement à la répression de la fraude, aux employés de bureau chargés de la suite des affaires contentieuses et, en général, aux agents de tous grades ayant utilement contribué à la perception des droits et à la sauvegarde des intérêts du Trésor. Sous réserve de l'approbation du Directeur des Douanes des parts de Fonds commun ayant le caractère de gratifications exceptionnelles peuvent être versées par anticipation aux agents qui, dans les conditions indiquées aux paragraphes qui précèdent, se sont acquis des titres à une récompense immédiate.

Art. 5. - La part réservée au Fonds spécial de lutte contre la fraude s'augmente :

1° de la part de l'indicateur, lorsque celui-ci est exclu de la répartition comme instigateur ou complice de la fraude ou encore lorsqu'il renonce à toucher sa part ;

2° de la fraction de la part de l'indicateur représentant les versements anticipés, dont celui-ci a bénéficié conformément à l'article 16 ci-après.

Art. 6. - Le Fonds spécial pour la lutte contre la fraude est géré par le Directeur des Douanes qui rend compte de sa gestion au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Le Fonds spécial d'équipement douanier est utilisé par décision du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan sur proposition du Directeur des Douanes.

Art. 7. Le Fonds spécial d'équipement, le Fonds spécial pour la lutte contre la fraude et le Fonds commun sont centralisés au Bureau des Douanes d'ABIDJAN. Leur montant fait l'objet d'un état annuel adressé par le Chef de Bureau au Directeur des Douanes.

Art. 8. Le partage des 6% réservés aux chefs a lieu par portions égales :

1° Pour les saisies de bureau entre le chef de bureau et le chef de visite ou de section, s'il y a lieu ;

2° Pour les saisies de campagne entre le chef de bureau ou le chef de poste le chef de brigade, le contrôleur des brigades et l'inspecteur des brigades.

Si la part afférente à un gradé ne peut être attribuée faute d'ayant droit, elle profite aux autres chefs. Le chef de bureau a droit à une part s'il est à la fois poursuivant et dépositaire. Si les attributions sont

divisées, il est accordé une demi-part au poursuivant et une demi-part au dépositaire. Lorsqu'il y a plusieurs poursuivants, ils se partagent par portions égales la demi-part afférente à cette fonction.

Lorsqu'il y a plusieurs dépositaires, ils se partagent la demi-part en proportion de la valeur des objets déposés et de la durée du dépôt. La part du chef de bureau exclu par son grade est, conformément aux dispositions de l'article 3, 2°, versée au Fonds commun. Toutefois la moitié de la part de poursuivant revenant au chef de bureau est attribuée, le cas échéant, à l'agent qui a effectivement représenté l'Administration devant le tribunal.

Art. 9. - L'employé qui a des droits à la répartition comme chef et comme saisissant reçoit les parts qui lui reviennent à ce double titre. Toutefois les agents du corps de direction, non admissibles, par mesure générale, au partage des 6% attribués aux chefs ne reçoivent que la part de saisissant.

Art. 10. - Le partage entre les saisissants, préposés ou étrangers à l'Administration a lieu par tête, sans acception de grade. Toutefois, lorsqu'une même fonction a été remplie successivement par deux ou plusieurs ayants droit, il ne leur est attribué qu'une seule part qui se divise entre eux. Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les intervenants.

L'ensemble des parts attribuées aux intervenants est fixé à la moitié de celle d'un saisissant. La rétribution d'un intervenant ne peut être supérieure à la moitié de celle d'un saisissant.

Les agents des brigades qui ont été appelés régulièrement à coopérer aux saisies effectuées dans les bureaux ont droit à une part d'intervenant. Dans le cas où la constatation de l'infraction résulte de l'initiative ou des investigations personnelles de l'agent des brigades celui-ci reçoit une part de saisissant.

Art. 11. - Ne sont admis au partage comme saisissants que ceux qui ont effectivement procédé à la saisie, ou, si l'infraction est poursuivie par d'autres voies de droit, ceux qui en auront rapporté les preuves complètes. Sont considérés comme intervenants ceux qui ont participé utilement aux opérations qui ont précédé, accompagné ou suivi la saisie et ceux qui ont procuré des preuves utiles de l'infraction. Lorsque la qualité de saisissant ou d'intervenant ne résulte pas d'un procès-verbal ou d'un acte authentique, elle doit être établie par un état certifié par le chef de bureau et approuvé par le Directeur.

Les transmetteurs d'avis sont admis au partage pour une part de saisissant ou d'intervenant selon que l'avis est direct ou indirect. Lorsque la part du transmetteur d'avis, ainsi calculée, excède la part de l'indicateur, la différence entre le montant des deux parts est reversée au Fonds commun

Art. 12. - Lorsque les employés d'un service étranger ont pris part à la saisie concurremment avec des préposés des Douanes, la répartition générale est établie suivant les règles indiquées ci-dessus, puis les parts afférentes aux agents étrangers, calculées par tête, sont, lorsque les règlements du service intéressé le comportent, réunies en une masse qui est remise entre les mains des comptables de leur service ou des conseils d'administration des corps de troupe pour être distribuées aux ayants droit.

Art. 13. - En ce qui concerne la sous répartition aux agents des Douanes des amendes prononcées dans les affaires suivies à la requête des autres administrations, le prélèvement au profit du budget général reste fixé à 40% du produit net. Ce prélèvement est effectué par l'Administration des Douanes lorsque l'administration poursuivante n'y a pas elle-même procédé.

La somme à répartir est ensuite divisée en 60 parties, dont 5 au Fonds spécial de lutte contre la fraude, 10 au Fonds spécial d'Equipeement, 15 au Fonds commun à répartir entre les agents, 6 aux chefs et 24 aux saisissants.

Art. 14. - Dans les saisies auxquelles ont pris part des militaires, les chefs militaires ne sont admis à la répartition qu'autant qu'ils ont personnellement concourus à la saisie. Lorsque la saisie a été effectuée uniquement par des militaires, le chef qui a dirigé leur section obtient, outre une part de saisissant, sa part dans les 60%. Il en est de même dans les saisies opérées par des militaires en concours avec des préposés.

Art. 15.-Les amendes pour simple opposition aux fonctions sont réparties dans la forme indiquée à l'article 2.

Dans le partage des amendes prononcées pour rébellion, la part des chefs et celles du Fonds commun sont réunies à la masse des saisissants, laquelle revient exclusivement à ceux qui ont subi les violences et voies de fait, les agents ou autres personnes qui ont prêté secours à ceux qui ont eu à souffrir de la rébellion peuvent recevoir une part d'intervenant.

Art. 16. - Aucun versement n'est fait aux saisissants et autres ayants droit sur les sommes provenant de confiscations et d'amendes avant les transactions aient été approuvées par qui de droit ou que les jugements de condamnation aient acquis force de chose jugée. Aucune répartition ne peut être faite sans l'autorisation du Directeur des Douanes.

Toutefois, le Directeur peut autoriser, sur la demande des ayants droit, le versement anticipé aux indicateurs, par prélèvement sur le Fonds spécial (part de 5%) de sommes pouvant s'élever à 75% de leur part éventuelle. Lors de la répartition du produit de l'affaire, la fraction de la part de l'indicateur représentant ces versements anticipés est récupérée et reversée au Fonds spécial correspondant, conformément à l'article 5, 2°, ci-dessus.

Art. 17. - La répartition des amendes pour infraction au règlement des acquits-à-caution est soumise aux règles suivantes :

1° Lorsque l'infraction résulte uniquement du défaut de rapport du certificat de décharge ou du défaut d'accomplissement dans les délais des engagements souscrits, il n'y a pas de saisissants admissibles au partage. Les 6% représentant la part des chefs sont seuls répartis. Il sont attribués, par moitié, au chef de bureau poursuivant et à l'agent qui a personnellement signalé la non-entrée de l'acquit..2° Lorsqu'il s'agit d'autres infractions, la répartition est effectuée conformément aux règles tracées par les articles précédents.

Art. 18. - Le produit de la vente des marchandises confisquées et celui des amendes récupérées est conservé en consignation par le les chefs de bureau de Douane jusqu'au moment de la répartition effectuée par le Directeur des Douanes.

APPLICATION DE L'ARTICLE 175

DECRET n° 64-306 du 17 août 1964 définissant les produits et marchandises auxquels sont applicables les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes s'appliquent :

1. Aux marchandises dont l'importation est prohibée à quelque titre que ce soit.
2. A des marchandises faisant l'objet de mesures de contingentement.
3. A des marchandises susceptibles d'alimenter les courants de fraude: alcools, tabacs, etc.....

Art. 2. - La liste limitative des marchandises visée aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêtés ou instructions.

DECISION N° 316 DU 15 JANVIER 1977

Article premier. - Les agents des brigades des douanes ayant au moins le grade de Brigadier ou exerçant les fonctions de Chef de brigade, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 2. - Les autres agents des douanes ayant au moins le grade de Contrôleur ou exerçant les fonctions de Chef de bureau sont également habilités à procéder aux mêmes recherches et constatations.

Art. 3. - La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures et est applicable à compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 2 du 5 janvier 1977 fixant les modalités des produits et marchandises auxquels sont applicables les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 175 du Code des Douanes sont applicables aux produits et marchandises ci-après :

Numéro du tarif des Douanes Désignation des produits et marchandises

22-08 Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus, alcool éthylique dénaturé de tous titres.

22-09 Alcool éthylique non dénaturé de 80°, eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuse; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la préparation de boissons.

24-01 Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabacs.

24-02 Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabacs (praiss).

Divers Substances vénéneuses et stupéfiants

30-03 Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.

36-01 Poudres à tirer.

36-02 Explosifs préparés.

36-03 Mèches, cordeaux détonants.

Numéro du tarif des Douanes

Désignation des produits et marchandise

Ex 61-06

62-01

63

85-03

85-15

90-07

90-08

90-09

92-11

93

Foulards, écharpes, châles (y compris les mouchoirs dits de tête.)

Couvertures (de coton, de laine ou de poils fins, d'autres matières textiles).

Tous les produits repris au chapitre 63 : friperie, drilles et chiffons.

Piles électriques.

Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prises de vue pour la télévision ; appareils (le radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande (1).

- Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie (1).

- Appareils cinématographiques (appareils de prises de vues et de prises de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son) (1).

- Appareils de projection fixe ; appareils d'agrandissement ou de réduction photographique (1).

- Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de production du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tournefilms

avec ou sans lecteur de son : appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique.

Tous les produits repris au chapitre 93: armes et munitions.

Art. 2. - La recherche et la constatation des infractions aux dispositions de l'article 175 du Code des Douanes ne pourront être effectuées que par les agents spécialement habilités par le Directeur général des Douanes.

(1) A l'exclusion des articles en cours d'usage pour lesquels les personnes visées par l'article 175 du Code des Douanes justifient qu'ils sont exclusivement affectés à leur usage personnel.

AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET

AERONEFS. ARRETE N° 1870 FAEP/CAB DU 24 AOUT 1964 fixant les conditions d'application des articles 160,

164 et 165 du Code des Douanes relatifs à l'avitaillement des navires et aéronefs.

TITRE I

AVITAILLEMENT DES NAVIRES

Article premier. - Sont admis au bénéfice de l'exemption prévue par l'article 160 du Code des Douanes, les embarcations et engins flottants de toute nature, compris les bateaux usines, les navires ateliers, les dragues, docks flottants, grues et digues flottantes pour les déplacements et les travaux qu'ils effectuent en mer ou dans la limite des plans d'eau des ports et rades où les bureaux de douane sont établis.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 160 du Code des Douanes, sont considérés comme bâtiments de sport ou de plaisance, tous ceux qui sont utilisés pour la pratique du sport ou pour des promenades d'agrément, soit par leurs propriétaires, soit par des tiers à titre bénévole ou moyennant rémunération.

Art. 3. - L'avitaillement en hydrocarbures et lubrifiants des bateaux de pêche peut s'effectuer en franchise des droits et taxes liquidés par la douane, par prélèvement de ces produits dans les entrepôts fictifs spécialement agréés.

TITRE II

AVITAILLEMENT DES AERONEFS

Art. 4. Pour l'application de l'article 164 du Code des Douanes, on entend :

- 1) - Par navigation au-dessus de la mer, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb de la mer, au delà des eaux territoriales;
- 2) - Par navigation au-delà des frontières, tout parcours sans escale dont une partie quelconque est effectuée à l'aplomb d'un territoire étranger..

Art. 5. - Ne sont pas considérés comme escales susceptibles d'entraîner l'exclusion du bénéfice de la franchise, pour la partie du trajet accomplie au-dessus du territoire national :

- 1) - Les escales effectuées en vue de prendre ou de laisser des passagers ou des marchandises dans un aéroport douanier, lorsque cet aéroport est situé sur le trajet normal de l'aéronef à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, la longueur du trajet effectué au-dessus du territoire national doit être inférieure à la moitié de celle du trajet total ;
- 2) - Les escales motivées par des événements de navigation ou tous autres événements constituant des cas de force majeure.

Art. 6. - Sont exempts de droit de douane et de droit fiscal, les hydrocarbures, les lubrifiants et les produits spéciaux destinés à ravitaillement des aéronefs des lignes commerciales intérieures effectuant une navigation inférieure.

Art. 7. - Par navigation intérieure, il faut entendre

- 1) - Tout parcours effectué d'un point à l'autre du territoire national, même avec survol de la mer, par les aéronefs des lignes commerciales intérieures;
- 2) - Tout parcours accompli à l'intérieur du territoire national par les aéronefs effectuant habituellement une navigation internationale lorsque:
 - a) - Après les escales visées à l'article 5 ci-dessus, l'aéronef ne poursuit plus son voyage à l'étranger;
 - b) - Le trajet effectué au-dessus du territoire national est supérieur ou égal à la moitié de celle du trajet total.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES. Art. 8. - Pour bénéficier de la franchise, les produits destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs doivent être pris dans les entrepôts réels, les entrepôts spéciaux, les entrepôts fictifs, d'où ils sont expédiés sous la garantie d'un acquit à caution ou d'une escorte assurant leur mise à bord.

Art. 9. - Sans préjudice des pénalités prévues par le Code des Douanes, les personnes à la charge desquelles des abus auront été constatées en matière d'avitaillement en franchise pourront être privées, à titre provisoire ou définitif, par décision du Directeur des Douanes, du bénéfice des dispositions des

articles 160,164 et 165 du Code des Douanes. Dans le cas où ces personnes ont été autorisées à exploiter ou à utiliser des entrepôts placés sous le contrôle du service des Douanes, le retrait de l'autorisation pourra être prononcé dans les mêmes conditions.

Art.10. - Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République.

BAGAGES DES VOYAGEURS

Facilités à l'importation

DECISION N° 74.0862 DU 11 JUIN 1974 accordant des facilités à l'importation des marchandises contenues dans les bagages des voyageurs.

CHAPITRE PREMIER : FRANCHISE

Art.1. - 1° Les marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits de Douane et autres droits et taxes exigibles à l'importation pour autant que leur valeur globale ne dépasse pas 10000 francs C.F.A. par personne;

2° Pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, le montant de la franchise est limité à 5000 francs C.F.A.

Art. 2. - 1° La franchise est accordée aux voyageurs, c'est-à-dire à toute personne arrivant de l'étranger;

2° Les personnels des transports internationaux ne sont pas considérés comme voyageurs.

Art. 3. - 1° La franchise n'est applicable qu'aux marchandises importées dans un but non commercial et contenues dans les bagages personnels des voyageurs;

2° Pour être considérées comme dépourvues de caractère commercial, les importations doivent

a) Présenter un caractère occasionnel;

b) Porter exclusivement sur des marchandises qui ne sont pas destinées à être remises dans le circuit commercial et qui apparaissent, par leur nature et leur quantité, réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs.

Les conditions qui précèdent doivent être simultanément remplies.

Art. 4. - 1° Pour les produits ci-après désignés, des limites quantitatives sont fixées ainsi qu'il suit

a) TABACS:

200 cigarettes

Ou 25 cigares

Ou 150 grammes de tabac à fumer.

b) BOISSONS ALCOOLISEES:

1 litre de boissons distillées

Ou de boissons spiritueuses

Ou d'apéritif à base de vin ou d'alcool.

Ou 1 litre de vin mousseux.

Ou de vin de liqueur.

c) PARFUMS:

75 grammes ou 6 centilitres de parfum

ou 3/8 de litre d'eau de toilette.

2° Pour l'application de chacun des paragraphes 1a, 1b et 1c, le cumul n'est pas autorisé;

3° Les voyageurs âgés de moins de quinze ans sont exclus du bénéfice des paragraphes 1 a et 1 b qui précèdent.

Art. 5. - 1° Sont exclus de la franchise

a) - Les armes et les munitions

- Les poudres et les explosifs ;

- Les substances vénéneuses et les stupéfiants ;

- Les écrits et ouvrages imprimés interdits par le Gouvernement ;

b) - Les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;

- Les appareils photographiques, les appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie.

- Les appareils cinématographiques, les appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, les appareils de projection avec ou sans reproduction du son ;

- Les phonographes, électrophones, machines à dicter, magnétophones et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son.

2° Par dérogation aux dispositions qui précèdent et dans les limites fixées à l'article premier, les objets visés au paragraphe 1b ci-dessus peuvent être admis en franchise lorsqu'ils sont exclusivement affectés à l'usage personnel de leur propriétaire et sous réserve qu'il soit produit, à la première réquisition des agents des Douanes, des documents jugés probants justifiant que lesdits appareils appartiennent à leur détenteur depuis plus de six mois à la date de l'importation.

Art. 6. - Les détenteurs de marchandises visées à l'article 175 du Code des Douanes et aux décrets et arrêtés pris pour son application (récepteur de radiodiffusion, appareils photographiques, appareils cinématographiques, électrophones, magnétophones, etc.) devront, à tout moment, être en mesure de justifier de leur situation régulière.

Art. 7. - La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumuls entre plusieurs personnes.

Art. 8. - La valeur des marchandises soumises à des restrictions quantitatives énumérées à l'article 4 ci-dessus n'est pas prise en considération pour l'octroi de la franchise.

Art. 9.- 1° Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par personne, le montant de 10000 francs C.F.A. ou 5000 francs C.F.A. pour les personnes âgées de moins de quinze ans, la franchise n'est pas accordée;

2° Pour l'application du précédent alinéa, il est entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Art.10.-Le fait de bénéficier de la franchise ne dispense pas les voyageurs de déclarer les objets qu'ils détiennent lors du passage de la frontière.

Art. 11. - Le fait d'emprunter, dans un bureau de Douanes où est aménagé un double circuit de visite, le circuit réservé aux personnes n'ayant rien à déclarer ou le fait, dans un bureau non aménagé de franchir, sans faire de déclaration, les limites du bureau des Douanes, est réputé constituer une déclaration en douane en engageant la responsabilité de son auteur.

(1) Décret n° 64-306 du 17 août 1964

Arrêté n° 002 MEF du 5 janvier 1977..**CHAPITRE II TAXATION FORFAITAIRE**

Art. 12. 1° Lorsque la valeur des marchandises dépasse, par personne, le montant de 10000 francs C.F.A. ou 5000 francs C.F.A. pour les personnes âgées de moins de quinze ans, une taxation forfaitaire est accordée jusqu'à concurrence d'une valeur globale de 25000 francs C.F.A., étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée;

2° La valeur globale définie ci-dessus ne comprend pas celle des produits soumis à limitation quantitative (tabacs, alcools, parfums) mentionnés à l'article 4, alinéa premier;

3° La taxation forfaitaire n'est applicable que si la valeur de l'objet taxable ne dépasse pas 25000 CFA dans le cas contraire, l'objet est soumis aux droits et taxes qui lui sont propres.

Art. 13. - La taxation forfaitaire est appliquée comme suit :

- a) Droit de Douanes (uniquement s'il est applicable) 10% ad valorem;
- b) Droit fiscal d'entrée: 15% ad valorem;
- c) Taxe à valeur ajoutée au taux ordinaire.

Art. 14. -1° La taxation forfaitaire n'est applicable aux marchandises pour lesquelles le voyageur a préalablement à l'imposition desdites marchandises, demandé qu'elles soient assujetties aux droits et taxes qui leur sont propres;

2° Ne peuvent être admises au bénéfice de la taxation forfaitaire :

- Les marchandises passibles de taxes spécifiques en droit fiscal d'entrée ;
- Les marchandises passibles de la taxe à la valeur ajoutée au taux majoré ;
- Les marchandises passibles de taxes spéciales intérieures.

Art.15. - Compte tenu du caractère expérimental de la présente décision, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux bureaux des Douanes d'Abidjan-Port et d'Abidjan-Port-Bouët.

Art.16. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision n° 74-0863 du 11 juin 1974, relative à l'importation temporaire, pour une durée inférieure à trois mois, des objets appartenant aux voyageurs

Art. 1. - En dérogation aux dispositions des articles 148 et 149 du Code des Douanes, les facilités ci-après sont accordées à certaines catégories de voyageurs venant séjourner en Côte d'Ivoire pendant moins de trois mois.

Art. 2. - Les objets mentionnés à l'article 3 ci-après peuvent être importés en suspension des droits et taxes d'entrée par les voyageurs qui, quelle que soit leur nationalité

- a) Ont leur principale résidence ou leur principal établissement à l'étranger;
- b) Ne se livrent en Côte d'Ivoire à aucune activité rémunérée.

Les deux conditions qui précèdent, doivent être simultanément remplies.

Art. 3. - 1° Le régime d'importation en suspension temporaire des droits et taxes d'entrée est accordé pour une durée ne pouvant excéder trois mois, pour les objets suivants :

- les bijoux personnels dont le poids n'excède pas cinq cents grammes,
- les vêtements et le linge personnels,
- les chats, chiens et autres animaux familiers, sous réserve de l'accomplissement des formalités sanitaires,
- deux appareils photographiques de formats différents et cinq rouleaux de pellicules par appareil,
- un appareil cinématographique de prise de vues de format réduit avec cinq bobines de films,
- un récepteur portatif de radiodiffusion,
- un magnétophone portatif avec deux bobines,
- une machine à écrire portative,
- une paire de jumelles.

2 - Le fait de bénéficier du régime de la suspension temporaire des droits et taxes d'entrée ne dispense pas les voyageurs de l'obligation de déclaration prévue par la loi.

La déclaration est verbale, avec dispense de titre et de document de contrôle, lorsque le régime est demandé pour les objets présentés dans les limites indiquées à l'alinéa premier qui précède ; dans les autres cas, la déclaration est écrite.

Art. 4. - Sont interdits

- a) Toute fausse déclaration ou manoeuvre tendant à faire bénéficier indûment une personne ou un objet du régime de l'importation temporaire en suspension des droits et taxes;

- b) Toute utilisation d'un objet importé temporairement en suspension des droits et taxes par une personne ne remplissant pas les conditions fixées par les articles premier et 2 de la présente décision;
- c) Tout emploi d'un objet à un usage autre que celui pour lequel l'importation temporaire en suspension des droits et taxes a été accordée.

Art. 5. - 1° A la fin du délai accordé, les objets admis temporairement en suspension des droits et taxes doivent être réexportés;

2° Toutefois, avant l'expiration du délai pour lequel le régime a été accordé, le bénéficiaire peut, sur sa demande expresse, être autorisé exceptionnellement à mettre à la consommation les objets placés sous le régime de la suspension temporaire des droits et taxes.

Art. 6.- Eu égard au caractère expérimental de la présente décision, seuls les bureaux des Douanes d'Abidjan-Port et d'Abidjan-Port-Bouët sont ouverts aux opérations d'importation en franchise temporaire avec dispense de titre ou de document de contrôle.

BOISSONS ALCOOLIQUES

Marquage - Mise à la Consommation.

Décret n° 72-221 du 22 mars 1972, fixant les règles particulières de marquage et les conditions dans lesquelles les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire, après paiement des droits.

Article premier. - 1° Les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09 présentées conditionnées pour la vente en détail dans leurs emballages d'origine ne peuvent être mises à la consommation en Côte d'Ivoire, que si leurs contenants portent, sur l'étiquette de la marque, de préférence sous le nom et l'adresse du fabricant, imprimées l'une sous l'autre en caractères indélébiles et très apparents, les indications suivantes :

- a) Vente en Côte d'Ivoire, en caractère d'au moins 8 millimètres de hauteur.
- b) Exportateur agréé n°..... en caractère d'au moins 3 millimètres de hauteur.
- c) Nom ou sigle de l'importateur de Côte d'Ivoire, suivi de l'année d'expédition des boissons par l'exportateur, agréé, et du numéro d'ordre de chaque bouteille ou contenant, en caractère d'au moins 8 millimètres de hauteur.

Les numéros d'ordre doivent former une série annuelle, continue et propre à chaque marque et à chaque importateur de Côte d'Ivoire.

2° Les emballages extérieurs doivent comporter les mêmes indications, à l'exception toutefois des numéros d'ordre des contenants emballés.

3° Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux boissons bénéficiant de la franchise à un titre quelconque, ni à celles destinées à la réexportation ou à ravitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales.

Art. 2. - Les factures accompagnant chaque expédition de boissons alcooliques visées ci-dessus, destinées à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits, doivent indiquer le numéro de l'exportateur agréé, ainsi que les numéros d'ordre de tous les contenants facturés.

Art. 3.-1 ° Les boissons alcooliques visées à l'article premier et marquées comme indiqué ci-dessus, ne seront admises en entrepôt fictif que sous réserve de leur mise à la consommation ultérieure en Côte d'Ivoire, à la sortie d'entrepôt fictif, après paiement des droits.

2° - Le déclarant prendra l'engagement, sur sa déclaration d'entrée en entrepôt fictif, de ne pas leur donner une autre destination.

Art. 4.- Les boissons alcooliques visées à l'article premier, dont les contenants portent la mention Vente en Côte d'Ivoire, ne pourront en aucun cas être réexportées sur un pays tiers autre que leurs pays d'origine, ni recevoir une destination autre que la mise à la consommation en Côte d'Ivoire après paiement des droits.

Art. 5. - Tout fabricant ou propriétaire de marque désirant introduire en Côte d'Ivoire des boissons alcooliques titrant plus de 2011, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, doit solliciter l'agrément préalable du Ministre de l'Economie et des Finances, et prendre l'engagement:

- a) De limiter la vente de produits portant la mention Vente en Côte d'Ivoire à des importateurs résidant en Côte d'Ivoire;
- b) De communiquer au directeur des Douanes la liste de ces importateurs et des marques importées par chacun d'eux, et de tenir cette liste à jour;
- c) D'indiquer chaque année, par importateur et par produit les quantités livrées, d'une part avec la mention Vente en Côte d'Ivoire, d'autre part, sans cette mention..

Art. 6. - 1° Les importateurs de Côte d'Ivoire figurant sur la liste mentionnées à l'article 5 ci-dessus doivent souscrire l'engagement de mettre à la consommation, exclusivement en Côte d'Ivoire, des boissons alcooliques titrant plus de 200 des positions tarifaires 22-08 et 22-09, portant la mention Vente en Côte d'Ivoire.

2° Ils sont agréés par la décision du ministre de l'Economie et des Finances, et sont seuls autorisés à importer ces boissons en Côte d'Ivoire.

Art. 7. - 1° Dans les cinq jours francs après l'entrée en vigueur du présent décret, tout commerçant, dépositaire, grossiste, semi-grossiste ou détaillant de boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sera tenu d'établir et d'adresser au directeur des douanes, en trois exemplaires, un relevé indiquant, à la date d'application du présent décret:

- Les quantités détenues en stocks dans ses magasins, dépôts ou lieux de vente ;
- Les quantités placées en entrepôt fictif;
- Les quantités flottantes (nom et date du navire à préciser).

2° Ces relevés accompagnés de toutes factures et pièces justificatives devront comporter tous les renseignements nécessaires à l'identification des stocks mis à la consommation et des produits sous douane “ nature des produits, marques, nom du fabricant, origine, conditionnement, nombre et capacité des contenants, volume ... ”, ainsi que le lieu précis de dépôt.

3° Pour la période transitoire, l'administration des Douanes fera procéder à l'impression d'étiquettes adhésives numérotées dans une série continue, portant la mention Vente en Côte d'Ivoire, qui seront distribuées gratuitement aux commerçants visés au paragraphe premier ci-dessus, compte tenu des stocks par eux déclarés et admis par l'administration des Douanes.

4° Les commerçants intéressés devront apposer ces étiquettes, dès réception, sur tous les récipients pour la vente au détail contenant des boissons alcooliques titrant plus de 200, détenues dans leurs magasins, dépôts ou lieux de vente, et pour lesquelles les droits auront été acquittés.

5° Ces étiquettes ne seront apposées sur les récipients contenant des boissons alcooliques titrant plus de 200, placées en entrepôt fictif, qu'au moment de leur sortie d'entrepôt fictif pour la consommation, après acquittement des droits.

6° Les boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, conditionnées pour la vente au détail embarquées avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, et soumises aux droits pour la consommation, ne pourront être enlevées qu'après apposition de cette étiquette sur leurs contenants.

Art. 8. - Les dispositions du présent décret, relatives au marquage, sont étendues aux boissons alcooliques titrant plus de 20°, des positions tarifaires 22-08 et 22-09, sorties d'entrepôt fictif pour la consommation et soumises aux droits, après reconditionnement pour la vente au détail par les entreprises d'embouteillage locales agréées.

Art. 9.-Conformément aux dispositions du Code des Douanes et de la loi n° 60-273 du 2 septembre 1960 qui fixe la réglementation des prix en Côte d'Ivoire les agents de Douanes habilités, les agents de la direction des Affaires économiques et des Relations économiques extérieures dûment commissionnés, et tous autres agents habilités à cet effet par le Ministre de l'Economie et des finances, peuvent procéder aux contrôles qu'ils jugeront nécessaires à tous les stades de l'importation, de la circulation, du dépôt de l'embouteillage, de l'exposition; de la mise en vente et de la vente des boissons alcooliques titrant plus de 20° des positions tarifaires 22-08 et 22-09.

Art. 10. - 1° Les infractions aux dispositions du présent décret, ainsi que toute fausse déclaration ou toute diminution de stocks non justifiée, considérées comme des importations sans déclaration de marchandises prohibées, seront constatées comme en matière de douane et passibles des sanctions prévues par la loi n°64-291 du 1er août 1964 portant Code des Douanes.

2° En outre, le retrait provisoire ou définitif de l'agrément pourra être prononcé par le ministre de l'Economie et des Finances.

Art.11. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret..**BUREAUX DE DOUANES**

Arrêté n° 281 MEF/douanes du 5 mai 1977 fixant la nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts. JORCI n° 25 du juin 1977 - page 1085.

Art. 1. - 1 La nomenclature des bureaux de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture, ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts sont fixées par tableau I annexé au présent arrêté. 2) Par dérogation à l'alinéa qui précède, certaines marchandises désignées au tableau II, annexé au présent arrêté, ne peuvent être importées ou exportées que par certains bureaux de douane.

Art. 2. - Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, la brigade des douanes de Sassandra assure le contrôle des envois postaux adressés au bureau des postes de cette localité.

Art. 3. - Sont abrogés les arrêtés ci-après :

N° 1871/FAEP/ Cab du 24 août 1964

- 1176/FAEP/Cab du 23 juin 1965

- 3104/MEF/Douanes du 11 novembre 1970

- 852/MEF/Douanes du 11 juin 1974 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

.ANNEXE A L'ARRETE N° 281 MEF/DOUANES DU 5 MAI 1977

Liste des Bureaux de douane de la République de Côte d'Ivoire avec leurs heures d'ouverture et leurs attributions

Tableau I

BUREAUX HEURES ATTRIBUTION GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)

DE DOUANE D'OUVERTURE

(1)

Impor -tation Expor-tation Admission

temporaire

Transit Entrepôt Usine

exercée

Navigation

aérienne

Trafic

postal

Tourisme

Frontière maritime

- Abidjan-Port

- Contrôle postal
- Abidjan - Port-Bouët
- Abidjan - Vridi
- Abidjan - Entrepôts
- San-pédro

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

7h 30 à 12h

14h 30 à 17h 30

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TME

TME

TME

TME

TME

TME

AT

AT

AT

AT

AT

AT

TO-TI

TO-TI

TO-TI

TO-TI

TO-TI

TO-TI

ER-EF-ES

EF-ES

EF-ES

ER-EF-ES

EF-ES

UE

H.S.I (2)

A.S.P.

A.S.I.(2)

CP

CS

SP

SP

SP.LISTE DES ABREVIATIONS EMPLOYEES

AU TABLEAU 1

IMPORTATION:

TMI - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises

MI - ouvert à l'entrée de toutes les marchandises, à l'exclusion de celles prohibées, contingentées, ou soumises à certaines restrictions générales.

EXPORTATION:

TME - ouvert à la sortie de toutes les marchandises

ME - ouvert à la sortie de toutes marchandises à l'exclusion de celles prohibées, contingentées, ou soumises à certaines restrictions générales.

ADMISSION TEMPORAIRE:

AT - ouvert à toutes les opérations

TRANSIT :

TI - ouvert au transit international

T- ouvert au transit ordinaire

ENTREPOT:

ER - Entrepôt réel

EF - Entrepôt fictif

ES - Entrepôt spécial

USINE EXERCEE:

UE - Usine exercée

NAVIGATION AERIENNE:

A - Aérodrome

H - Hydrobase

SP - Service permanent

SI - Service intermittent

TRAFIC POSTAL:

CP - Centre principal de contrôle postal

CS - Centre secondaire de contrôle postal

TOURISME :

SP - ouvert au tourisme, service permanent.

TABLEAU II

Liste des bureaux de Douane

visés à l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté

BUREAUX

DE DOUANE DESIGNATION DES MARCHANDISES

REGIMES

DOUANIERS.ABIDJAN-PORT

ABIDJAN-ENTREPOT

BOUAKE (1)

NIGOUNI

OUAGOLO-DOUGOU

N'GADAMA

MANIGNAN

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets

de tabacs

N° 63-02, drilles et chiffons

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs

N° 63-02, drilles et chiffons

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.

N° 24-01, Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O

N° 24-01 Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabacs, originaires d'un Etat membre de la C.E.A.O.

TMI- TME-AT

T-TI-EF-ES

TMI-TME-AT

T-TO-EF-ES

TMI-TME-AT

T-TI-ER-EF-ES

TMI-TME-AT

T-TI-ER-EF-ES

TMI-TME-AT

T-TI-EF-ES

TMI-TME-TO (2)

TI

TMI-TME-TO (2)

TI

TMI-TME-TO (2)

T MI-TME-TO (2)..BUREAUX DE

DOUANE

HEURES

D'OUVERTURE

(1) **ATTRIBUTIONS GENERALES** (sauf exceptions indiquées au Tableau II)

importation Exportation Admission

temporaire

Transit Entrepôt Usine

exercée

Navigation

aérienne

Trafic postal Tourisme

FRONTIERE

EST

BOUNA

SOKO

ASSUEFRY

TRANSUA

TAKIKROU

NIABLEY

EBILASSOKRO

BIANOUAN

DIBY

MAFFERE

FRAMPO

AFFORENOU

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

TMI

TME

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)II

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

SP

SP
SP
SP
SP
SP
SP
SP

SP.14 h 30 à 17 h 30 TMI TME TO (3) SP.BUREAUX DE HEURES ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)

DOUANE D'OUVERTURE(1)

importation Exportation Admission temporaire

Transit Entrepôt Usine exercée

Navigation aérienne

Trafic postal Tourisme

FRONTIERE OUETS

PROLLO

PATA-IDIE

GRABO

TAI

PEKANHOUEBLY

BINHOUYE

GBINTA

DANANE

WANINO

BOOKO

SIRANA

D'ODIENNE

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

TMI

TME

TO (3)

SP

SP

SP

SP

SP

SP

SP

SP.BUREAUX DE DOUANE

HEURES D'OUVERTURE

(1) ATTRIBUTIONS GENERALES (sauf exceptions indiquées au Tableau II)

importation Exportation Admission temporaire

Transit Entrepôt Usine exercée

Navigation aérienne

Trafic postal Tourisme

FRONTIERE

NORD

MINIGNAN

TIEFINZO

NIANGOUNI

(NIGOUNI)

N'GADAMA

POGO

OUANGOLO-DOUGOU

VARALE

INTERIEUR

BOUAKE

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

7 h 30 à 12 h

14 h 30 à 17 h 30

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TMI

TME

TME

TME

TME

TME

TME

TME

TME AT

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO (3)

TO-TI

TO (3)

TO-TI

EF

EF-ES A.S.I (2) CS

SP

SP

SP

SP

SP

(1) Tous les jours sauf le samedi après-midi et le dimanche.

(2) Les agents des douanes ne se trouvent pas à l'aérodrome ou à l'hydrobase ils doivent être mandés par les usagers

(3) sous escorte en cas de défaut de caution...**Arrêté n° 1340 MEFP/douanes du 28 août 1979 portant création**

de

Bureaux de Douane dans des gares de la R.A.N

Art. 1. - Des bureaux de Douane sont ouverts dans les gares ferroviaires ci-après :

- Ouangolodougou
- Ferkessedougou
- Tafiré
- Katiola
- Bouaké
- Dimbokro
- Cechi
- Agboville
- Abidjan - Treichville.

Art. 2. - La gare Ouangolodougou est désignée gare frontière de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. - Ces bureaux sont ouverts en permanence au trafic import-export, postal, touristique et au transit.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la république de Côte d'Ivoire.

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Réglementation

DECRET n° 90-663 du 22 août 1990 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, et à l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane.

Article premier. - Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par les personnes ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane conformément aux dispositions du titre II ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les propriétaires des marchandises importées ou exportées à des fins non commerciales, dans les conditions fixées au titre premier ci-après, peuvent être admis à déposer une déclaration détaillée.

TITRE PREMIER

LE PROPRIETAIRE DES MARCHANDISES

Art. 2. - Le propriétaire, tel que défini à l'article 3 ci-dessous, Peut déclarer lui-même en détail les marchandises importées ou exportées à des fins non commerciales, lui appartenant à condition d'être en mesure de justifier de son droit de propriété.

Les droits du propriétaire sont exercés par ses représentants légaux quand il s'agit d'un incapable ou d'une personne morale.

Art. 3. - Pour l'application du présent titre, sont seuls réputés propriétaires :

a) Les voyageurs, en ce qui concerne les objets qui les accompagnent sous réserve qu'ils correspondent à leur situation sociale ;

b) Les frontaliers, en ce qui concerne les objets ou denrées dont ils sont porteurs, à condition qu'il s'agisse de petites quantités importées ou exportées sans but commercial et faisant l'objet de tolérances à l'entrée ou à la sortie du territoire..

TITRE II LE COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

CHAPITRE I GENERALITES

Art. 4. - Seules peuvent exercer la profession de commissionnaire en Douane, les personnes morales qui accomplissent pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de leur activité principale.

Les personnes morales qui sollicitent un agrément de commissionnaire en douane doivent être constituées en la forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée, au capital social minimum de vingt-cinq millions de francs C.F.A., entièrement libéré.

Elles doivent également être en mesure de présenter, à tout moment, les cautions et garanties prévues

- Par la réglementation douanière, à concurrence des droits exigibles sur les marchandises dont elles ont effectué la déclaration quel que soit le régime applicable à ces marchandises ;

- Et par le présent décret.

Art. 5. - Toute personne morale qui entend exercer la profession de commissionnaire en Douane, ainsi que toute personne habile à la représenter, doit avoir, au préalable été agréée.

Cet agrément est donné par décision du ministre de l'Economie et des Finances, qui peut le retirer à titre temporaire ou définitif dans les conditions définies par les articles 22 et suivants ci-après.

Art. 6. - 1° L'agrément de commissionnaire en Douane est donné à titre personnel. Nul ne peut être titulaire de plusieurs agréments sur une même place ;

2° Les personnes morales doivent obtenir l'agrément pour elles-mêmes et pour toute personne habile à les représenter ;

3° Les personnes habiles à représenter les personnes morales auprès de l'Administration des Douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés anonymes :

Le président directeur général, le président, et le directeur général, selon la forme d'administration et de direction générale choisie par la société ;

- Le cas échéant, un administrateur ayant reçu spécialement délégation à cet effet ;

- A titre exceptionnel, un commettant ayant reçu spécialement mandat à cet effet du conseil d'administration et choisi en raison de ses compétences professionnelles.

b) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

- Le ou les gérants.

4° A tout moment, l'une au moins des personnes habiles à représenter la personne morale, doit pouvoir justifier de ses capacités à remplir les obligations professionnelles résultant de l'application du présent décret, notamment par une expérience professionnelle de plus de cinq ans.

Le non respect de cette disposition entraîne la suspension de l'agrément, prononcée par le directeur général des Douanes conformément aux dispositions de l'article 24, alinéa 2 ci-après.

Art. 7. - Il est tenu, à la direction générale des Douanes, un registre matricule sur lequel sont inscrites toutes les personnes morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en Douane ainsi que les personnes habiles à les représenter.

CHAPITRE II PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 8. - La demande d'agrément de commissionnaire en Douane, établie sur papier libre, doit être adressée sous pli recommandé, avec accusé de réception, ou par porteur contre récépissé, au directeur général des Douanes. Elle doit indiquer le ou les bureaux de Douanes auprès desquels la profession de commissionnaire en Douane sera exercée, et être accompagnée, selon le cas, des pièces visées aux articles 9, 10 et 11 ci-dessous.

Art. 9. - La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Quelle que soit la forme de la société :

- a) un exemplaire du journal d'annonces légales informant de la constitution de la société ;
- b) Un exemplaire des statuts, certifié conforme par le président directeur général ou le président ou le directeur général ou le gérant ;
- c) Une attestation notariale ou bancaire certifiant que le capital social a été libéré à concurrence du montant minimum prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- d) Un engagement d'une banque, agréée en Côte d'Ivoire, de mettre à la disposition du pétitionnaire un crédit d'enlèvement, en cas d'octroi de l'agrément ;
- e) Un cautionnement constitué auprès de la Caisse autonome d'Amortissement ou une caution délivrée par une banque agréée en Côte d'Ivoire, d'un montant minimum de trente millions de francs C.F.A à titre de garantie générale et permanente des opérations que le pétitionnaire entend effectuer
- f) Une demande d'agrément de la ou des personnes habiles à représenter le pétitionnaire.

2° Pour les sociétés anonymes :

- a) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés, selon le cas :
 - Le président directeur général ou le président, le ou les directeurs généraux ;

- et, éventuellement, un administrateur ayant reçu une délégation spéciale à l'effet de représenter la société ;

b) Une déclaration signée du président directeur général ou du président ou du directeur général attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 17 ou qu'elle s'engage à entrer en possession de cet établissement, dans un délai maximum de deux mois, pour compter de la date de l'agrément ;

c) Une déclaration du président directeur général ou du président indiquant les noms, les lieux et dates de naissance, et la nationalité des membres du conseil d'administration.

3° Pour les sociétés à responsabilité limitée :

a) Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;

b) Une déclaration signée du ou des gérants attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 17, ou qu'elle s'engage à entrer en possession de cet établissement si elle obtient l'agrément dans un délai maximum de deux mois.

Art. 10. - La demande d'agrément des personnes habiles doit être accompagnée des pièces suivantes :

a) Un extrait du registre des actes de naissance

b) Un bulletin n°3 du casier judiciaire, ou toute pièce en tenant lieu ,

c) Le cas échéant, les références professionnelles mentionnées à l'article 6, 4° ci-dessus.

Art. 11. - Le Directeur Général des Douanes fait procéder à une enquête par les administrations compétentes et peut, à cette occasion, exiger du pétitionnaire toute pièce justificative autre que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtrait nécessaire.

Au vu de l'enquête, il saisit le comité consultatif visé à l'article 27 ci-après qui doit donner son avis sur la requête, dans un délai maximum de trois mois.

Le ministre de l'Economie et des Finances statue dans les deux mois qui suivent la proposition du directeur général des Douanes, à laquelle est annexé l'avis du comité consultatif.

Le ministre de l'Economie et des Finances peut, de son initiative ou sur proposition du directeur général des Douanes, subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter le bénéfice de l'agrément à certains trafics, à certaines marchandises, à un nombre restreint de bureaux de Douane ou à une période probatoire de deux ans.

Art. 12. - Le directeur général des Douanes peut, à tout moment, faire effectuer par ses services, tout contrôle sur pièces et sur place qu'il juge nécessaire, aux fins de vérifier que les personnes morales agréées en qualité de commissionnaire en Douane ainsi que les personnes habiles à les représenter

remplissent bien les conditions prévues au présent décret, notamment aux articles 17 et 18. Il est dressé un procès-verbal des infractions relevées. Le procès-verbal est notifié au commissionnaire en Douane, avec indication des sanctions encourues. Le procès-verbal précise, le cas échéant, le délai dans lequel il doit

être mis fin à l'infraction constatée, sans que ce délai puisse être supérieurs deux mois, et sans préjudice de l'application, si les circonstances l'exigent, des dispositions de l'article 24 ci-après.

A cette occasion, le directeur général des Douanes peut exiger que la caution prévue à l'article 9, 10 e) soit portée à hauteur des droits qui pourraient être dus par le commissionnaire à raison des opérations qu'il a visées à l'article 9, 1° d).

Art. 13. - L'agrément est accordé par décision du ministre de l'Economie et des Finances pour une durée indéterminée, sauf dans le cas de fixation d'une période probatoire. Il n'est valable que pour le ou les bureaux de Douane désignés par la décision ministérielle qui l'accorde.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, tout titulaire de l'agrément peut occasionnellement opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il a obtenu l'agrément, pourvu que cette intervention conserve un caractère exceptionnel, et qu'il ait obtenu au préalable l'autorisation expresse du directeur général des Douanes.

Art. 14. - L'extension de l'agrément est accordée dans les mêmes formes que l'agrément lui-même. La demande doit être seulement accompagnée d'une déclaration par laquelle le pétitionnaire atteste qu'il possède, auprès de chaque bureau pour lequel il sollicite l'extension de son agrément, l'établissement prévu à l'article 17 ci-dessous, ou de l'engagement d'entrer en possession de cet établissement, au cas où il viendrait à obtenir l'extension de son agrément, dans un délai maximum de deux mois.

Art. 15. - Les décisions accordant l'agrément ou l'extension d'agrément prennent effet à la date de leur signature et sont publiées *au Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs. Les décisions d'agrément des personnes habiles à représenter les personnes morales sont prises par le ministre de l'Economie et des Finances ou par délégation, par le directeur général des Douanes sont notifiées directement aux personnes morales concernées ainsi qu'aux membres du comité consultatif par le Directeur Général des Douanes.

Art. 16. - Les décisions rejetant la demande d'agrément ou la demande d'extension d'agrément sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le directeur général des Douanes.

Une nouvelle demande d'agrément ou d'extension d'agrément ne peut être sollicitée avant l'expiration d'un délai d'un an suivant notification de la décision de rejet, ou la constatation de la caducité de l'agrément dans les conditions visées à l'article 22 ci-après.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux décisions de rejet d'agrément des personnes habiles.

CHAPITRE III EXERCICE DE LA PROFESSION - OBLIGATIONS

Art. 17. - Tout commissionnaire en Douane devra, dans le délai maximum de deux mois à compter de la date d'effet de son agrément, et pour chaque bureau pour lequel cet agrément est valable, justifier :

a) Qu'il possède un établissement dans lequel doivent être conservés les documents visés à l'article 18 ci-dessous;

b) Qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de commissionnaire en Douane;

c) Qu'il a obtenu l'agrément en faveur d'une ou plusieurs personnes habiles à le représenter.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté ces justifications au directeur général des Douanes.

Art. 18. - Tout commissionnaire en Douane doit conserver, dans l'établissement qu'il possède obligatoirement auprès de chaque bureau pour lequel son agrément est valable, les documents suivants :

1° Les répertoires annuels sur lesquels les opérations de douane qu'il a effectuées pour autrui sont inscrites conformément aux conditions fixées par la réglementation en vigueur en la matière ;

2° Les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment:

a) L'ordre de dédouanement;

b) La copie de la déclaration ;

c) Les titres de transport ;

d) La liste de colisage ;

e) La facture de commissionnaire ;

f) Le décompte des frais d'assurance ;

g) Les pièces concernant les débours annexes ;

h) Le bon de livraison ;

i) Toutes les correspondances relatives à l'opération.

Ces répertoires et documents devront être conservés pendant trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations correspondantes.

Art. 19. - Le commissionnaire en Douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration, liquide provisoirement les droits et taxes à peine d'irrecevabilité de ce document, et présente lui-même les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner à cet effet procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif mais sous sa pleine et seule responsabilité.

Les noms des employés salariés que le commissionnaire en Douane mandate pour effectuer les opérations visées à l'alinéa précédent sont communiqués au directeur général des Douanes.

Art. 20. - Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un conseil d'administration, tout changement des représentants légaux, doivent être notifiés dans le délai de deux mois au directeur général des Douanes et au président du comité consultatif visé au titre III ci-après.

La notification du changement des représentants légaux ne fait pas obstacle à l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art.21.- En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un commissionnaire en Douane, ou de démission ou de décès de toutes les personnes habiles à le représenter, ou en toute autre circonstance de nature à empêcher un commissionnaire en Douane de continuer l'exercice de sa profession, le directeur général des Douanes, compte tenu des intérêts en cause et sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-après, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE IV RETRAIT D'AGREMENT

SECTION A

Cas de caducité, suspension et retrait d'agrément

Art. 22. - En cas de:

- Renonciation d'un titulaire de l'agrément ;
- Décès ou démission de toutes les personnes habiles à représenter la personne morale titulaire de l'agrément ;
- Faillite, liquidation ou dissolution d'une personne morale titulaire d'un agrément ;
- Non exercice, sans raison valable, de la profession pendant une période supérieure à six mois ;
- Changement d'objet social..Le directeur général des Douanes constate la caducité de l'agrément accordé et engage la procédure de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 25 ci-après. Le commissionnaire en Douane, dont la caducité de l'agrément a été constatée, ne peut plus effectuer d'opérations en douane. Pour les opérations en cours dont il aurait éventuellement la charge, le directeur général des Douanes prend les dispositions nécessaires conformément à l'article 21 ci-dessus.

Art. 23. - 1° Le directeur général des Douanes ou le comité consultatif peut engager la procédure de retrait d'agrément :

- Lorsque les modifications prévues à l'article 20 ci-dessus n'ont pas été notifiées dans les conditions visées audit article ;
- Lorsque le directeur général des Douanes ou le comité consultatif estime que ces modifications sont incompatibles avec le maintien de l'agrément ;
- Lorsque le commissionnaire en Douane n'est plus représenté par une personne habile agréée ou répondant à toutes les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;
- Lorsqu'il, a été constaté la caducité de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 22 ci-dessus.

2° Hors les cas énumérés à l'alinéa premier précédent et à l'article 22 ci-dessus, la procédure de retrait d'agrément peut être engagée par le directeur général des Douanes chaque fois qu'une personne morale titulaire de l'agrément, ou une personne habile à la représenter, a contrevenu soit à la législation douanière ou fiscale, soit aux usages de la profession.

Art. 24. - Le directeur général des Douanes peut suspendre, par décision, l'agrément du commissionnaire en Douane pour une durée maximum de deux mois, non renouvelable, sauf si, dans ce délai, il a entamé la procédure de retrait d'agrément dans les conditions prévues à la section B ci-après.

Cette mesure est prise, à tout moment, dès la constatation que le non respect, par le commissionnaire en Douane ou une personne habile à le représenter, d'une disposition douanière en vigueur est susceptible de compromettre les intérêts pécuniaires de l'Etat.

SECTION B

Procédure de retrait d'agrément

Art. 25.-Le retrait général ou local, définitif ou temporaire, de l'agrément peut être proposé soit par le directeur général des Douanes qui en informe le comité consultatif, soit, par le comité consultatif qui en avise immédiatement le directeur général des Douanes.

Dans tous les cas, le directeur général des Douanes effectue une enquête et transmet au comité consultatif ses propositions.

Le directeur général des Douanes ou le comité consultatif, selon que l'initiative émane de l'un ou de l'autre, informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites, qui doivent être adressées au directeur général des Douanes.

Ce dernier, quinze jours au moins avant la date de la réunion du comité consultatif, avise l'intéressé qu'il peut être entendu par le comité consultatif, qu'il lui est loisible de se faire assister par un membre de la profession ou par un avocat ou même par les deux, et que lui ou ses défenseurs peuvent prendre connaissance du dossier détenu à la direction générale des Douanes.

Le comité consultatif émet un avis et le ministre de l'Economie et des Finances statue, par décision, dans les deux mois qui suivent la date de cet avis.

SECTION C

Notification du retrait. Art. 26.

- La décision de retrait d'agrément prend effet à la date de sa signature. Elle est publiée au *Journal officiel* et adressée aux importateurs et aux exportateurs sous forme d'avis. Elle est également notifiée individuellement à l'intéressé par le directeur général des Douanes.

La décision de retrait d'agrément d'une personne habile à représenter un personne morale agréée prend effet à la date de sa signature. Elle est notifiée à la personne morale intéressée par les soins du directeur général des Douanes.

La décision constatant la caducité de l'agrément, pour l'un des cas visés à l'article 22 ci-dessus, prend effet à la date de sa signature. Elle est publiée au *Journal officiel* et adressée sous forme d'un avis aux importateurs et exportateurs.

La décision de suspension provisoire prend effet à la date de sa signature. Elle est notifiée à la personne morale dont l'agrément est suspendu, et, sous forme d'avis, aux importateurs et aux exportateurs.

Chaque décision est affichée, s'il y a lieu, dans les bureaux de Douane.

TITRE III LE COMITE CONSULTATIF

Art. 27. - Le comité consultatif est composé comme suit

- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances, président ;
- Le directeur général des Douanes, ou son, représentant
- Deux représentants des commissionnaires en Douane proposés par les organisations représentatives de la profession.

Les membres du comité consultatif sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des autorités ou des organisations dont ils relèvent.

Art. 28. - Le comité consultatif se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation de son président. Ses avis sont formulés à la majorité des voix. Celle du président est prépondérante en cas de partage. Il est dressé un procès-verbal de chaque séance, transmis au ministre de l'Economie et des Finances, dans les quinze jours de la réunion.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 29. - Les personnes titulaires, à la date du présent décret, d'un agrément de commissionnaire en Douane ou bénéficiant, par application des dispositions du décret n° 64-311 du 17 octobre 1964 susvisé, d'une autorisation de dédouaner, disposent, pour se conformer aux dispositions du présent décret, d'un délai de six mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 30. - Des arrêtés du ministre de l'Economie et des Finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 31. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment celles du décret n° 64-311 du 17 octobre 1964 susvisé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

COMMISSIONNAIRE EN DOUANE

Tarifification

DECRET n° 74-98 du 2 mars 1974, portant tarification maxima des honoraires des commissionnaires agréés en douanes de Côte d'Ivoire et des opérations de transit à quai, chargement, manutention et transport dans le port et la ville d'Abidjan. (JORCI 1974, page 742)

TITRE PREMIER HONORAIRES DES COMMISSIONNAIRES

AGREES EN DOUANE

Art.1. - Les honoraires que sont autorisés à pratiquer les commissionnaires agréés en Douanes rémunèrent la rédaction des déclarations suivant les indications remises par le donneur d'ordre, lequel doit fournir tous les documents exigés par les règlements douaniers.

Outre les responsabilités assumées dans l'exercice de la profession, ces honoraires rémunèrent également :

- Le dépôt en Douane des déclarations;
- La reconnaissance des marchandises;
- L'établissement des déclarations provisoires;
- La représentation du mandat auprès de l'Administration des Douanes.

Tels qu'ils sont fixés ci-après, ces honoraires sont des maxima exclusifs de tous frais et rétributions accessoires se référant à l'exécution du mandat entrant normalement dans le cadre de l'activité de la profession. Ils couvrent donc les épreuves, visites et contre-visites particulières des marchandises demandées par l'Administration des Douanes à l'exception des opérations physiques nécessaires à la présentation matérielle des marchandises lourdes et encombrantes. Ils couvrent également :

- Les soumissions d'origine et de factures à l'exception des frais de cautionnement usuellement pratiqués par les organismes bancaires;
- Les travaux supplémentaires demandés pour mener à bonne ou meilleure fin l'activité du commissionnaire agréé en Douane.

Mais ces honoraires ne couvrent pas :

Les frais ou services qui pourraient être dus simultanément aux commissionnaires agréés en Douane agissant en qualité de commissionnaires de transports ou de transitaires, tels manutention, camionnage, transports de toute espèce, calage, reconditionnement, réexpédition, courtage de transport, soins de toute sorte aux marchandises, etc.

Les comptes de frais établis par les commissionnaires agréés en Douane doivent donc mentionner explicitement le montant des honoraires réclamés ainsi que le montant des droits et taxes acquittés à l'Administration des Douanes.

En cas de forfait de transit, la facture doit mentionner séparément, d'une part, les honoraires prévus par le tarif, d'autre part, le montant de la commission de transit.

Art. 2. - Les honoraires visés à l'article premier ci-dessus sont constitués par une taxe ad valorem à laquelle s'ajoute un droit fixe correctif ayant pour objet principal d'assurer, sans décalage, le passage d'un palier à l'autre (cf. annexe II).

La valeur sur laquelle doit être décomptée la commission d'honoraires en Douane est:

- a) A l'importation: La valeur C.A.F. ou, dans le cas de marchandises mercerialisées, la valeur mercuriale;

b) A l'exportation: Par dérogation aux dispositions ci-dessus, il est prévu pour l'exportation un tarif fixe à la tonne ou au mètre cube au titre d'honoraires à l'exception des bagages et effets personnels qui suivent la même règle que celle appliquée à l'importation.

Art. 3. - Pour le calcul des honoraires des commissionnaires agréés en Douane:

- Les marchandises importées sont classées en six sections numérotées de 1 à 6, suivant tableau figurant en annexe (cf. annexe I) ;
- Les marchandises et produits exportés sont repris nommément, suivant tableau figurant en annexe (cf. annexe III).

Le maximum de perception pour toute opération (importation, exportation, diverse) est 1000 francs C.F.A. par déclaration, droit fixe correctif compris. Cependant, pour les opérations par colis postaux, le correctif applicable à la première tranche de valeur sera de 500 francs C.F.A. au lieu de 1000 francs C.F.A. le minimum de perception étant, dans ce cas, de 600 francs C.F.A.

TITRE II BAREME A L'IMPORTATION

Art. 4. - 1° Les honoraires d'agréé en Douane sont composés:

a) D'un droit ad valorem calculé sur la valeur définie à l'article 2 ci-dessus, droit variable, d'une part suivant la valeur taxable, d'autre part suivant la section dans laquelle la marchandise est classée.

Les différents taux de ce droit ad valorem sont donnés par le tableau figurant en annexe (cf. annexe II).

b) D'un droit fixe correctif s'ajoutant au droit ad valorem ci-dessus. Ce droit fixe correctif, variable suivant la valeur taxable, est également donné par le tableau figurant en annexe (cf. annexe II).

2° Sur le montant des honoraires d'agréé en Douane calculé comme indiqué au paragraphe premier du présent article, une remise spéciale de 20, 25 ou 30% est accordée pour certaines marchandises. La liste de ces marchandises ainsi que le montant de la remise accordée, sont donné par le tableau figurant annexe (cf. annexe I).

TITRE III BAREME A L'EXPORTATION

Art.5.-A l'exportation, les honoraires d'agréés en Douane sont calculés à la tonne ou au mètre cube selon le tableau annexé (cf. annexe III)

Art. 6. - Par dérogation exceptionnelle et unique aux règles des articles 4 et 5 ci-dessus, les honoraires d'agréé en Douane relatifs à l'exportation ou à la réexportation de véhicules voyageant en auto-bagages et expédiés sur déclaration de simple exportation avec réserves de retour, seront taxés forfaitairement à la somme de 2000 francs C.F.A. pour chacune de ces deux opérations.

CREATION DU COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

DECRET n° 88-223 du 2 mars 1988 portant création d'un Comité Consultatif de la valeur modifié par Décret n° 88-732 du 25 Août 1988

TITRE PREMIER CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

Article premier. - Il est créé un Comité consultatif de la Valeur chargé d'examiner et de donner son avis sur la valeur des marchandises importées ou exportés.

Le Comité consultatif de la Valeur siège auprès du ministre de l'Economie et des Finances. Il comprend :

- Un représentant du ministre de l'Economie et des Finances qui assure la présidence;
- Un représentant du ministre du Commerce;
- Un représentant du ministre de l'industrie;
- Un représentant de la direction générale des Douanes;
- Un représentant des Chambres consulaires;
- Un représentant du syndicat des Commerçants importateurs et exportateurs (SCIMPEX) ;
- Un représentant du syndicat des Transitaires;
- Un représentant du syndicat des Petites et Moyennes Entreprises de Transit.
- Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants.

Les représentants et les suppléants sont nommés par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances sur proposition des ministères et des organismes de tutelle. Le Comité consultatif de la Valeur peut en outre faire appel à des experts choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise dont la valeur fait l'objet de la demande d'avis.

TITRE II INSTRUCTION DES AFFAIRES

Art. 2. (nouveau) - Le Comité consultatif de la valeur ne connaît que des questions relatives à la valeur des marchandises importées ou exportées.

- Il est notamment chargé, pendant la période transitoire nécessaire au fonctionnement normal du service de la valeur, de proposer des valeurs de référence pour des produits sensibles et dès révisions semestrielles des valeurs de référence établies par le décret n° 88-213 du 24 février 1988.
- Le mode d'établissement et de révision des valeurs de référence sera déterminé par des instruments ultérieures.

Art. 3.- Des échantillons et ou des documents peuvent être présentés afin de permettre au Comité de donner son avis sur la valeur de la marchandise.

TITRE III PROCEDURE DEVANT LE COMITE CONSULTATIF DE LA VALEUR

PARAGRAPHE PREMIER

Saisine

Art. 4. (nouveau). - Le Comité Consultatif de la Valeur peut être saisi par le service des Douanes ou par les usagers dudit service ;

- La saisine par le service des Douanes ne peut intervenir qu'après le dépôt d'une déclaration en détail ;
- La saisine du Comité par les usagers ne peut intervenir qu'avant le dépôt d'une déclaration en détail;
- Le Comité Consultatif de la Valeur est chargé de l'établissement et de la révision des valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février 1988. A ce titre, il peut être saisi par l'un quelconque de ses membres.

PARAGRAPHE II

Convocation et délibération du Comité

Art. 5. (nouveau). - Le Comité Consultatif de la Valeur se réunit sur convocation de son président et le plus souvent qu'il est nécessaire ;

- Le président est tenu de convoquer le Comité Consultatif de la valeur au moins une fois par trimestre ;
- Le président est tenu de convoquer le Comité Consultatif de la Valeur à la demande expresse de ses membres.

Art. 6. - Le secrétaire du Comité consultatif de la valeur tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires qui sont portées devant le Comité.

Le secrétariat est assuré par un agent de la direction générale des Douanes.

Art. 7. - Les convocations sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article premier du présent décret.

Art. 8. - Les membres choisis peuvent se faire représenter par leurs suppléants conformément aux dispositions de l'article premier.

Art. 9. (nouveau). - Les délibérations du Comité consultatif de la Valeur sont valides dès lors qu'un quorum de huit membres est atteint. Le président et les membres ont seuls voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage de voix, le président a voix prépondérante.

TITRE IV NOTIFICATION ET VALEUR DES AVIS

Art. 10. (nouveau). - Dans le cas de saisine par le service des Douanes ou les usagers dudit service, le président du Comité consultatif de la Valeur doit notifier au demandeur par lettre l'avis émis par le Comité dans le délai de sept jours francs qui suit la date à laquelle il a été émis ;

- Les décisions du Comité en matière d'établissement ou de révision des valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février 1988 sont notifiées par lettre aux services de la Douane dans un délai de quinze jours francs qui suit la date de délibération du Comité.

Art.11. - Les échantillons ou documents non détruits, ni détériorés, sont renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire de la direction générale des Douanes.

Art. 12. (nouveau). - Dans les cas de saisine du Comité par le service des Douanes ou les usagers dudit service, l'opinion émise par le Comité ne peut avoir pour les usagers d'autre valeur que celle de simple avis.

- Cet avis s'impose aux fonctionnaires des Douanes qui sont tenus de provoquer le recours aux Comité Supérieur de Tarif, juridiction compétente en la matière, pour les cas où le déclarant ne se rangerait pas à l'opinion du Comité Consultatif de la Valeur.

- Les décisions du Comité en matière d'établissement ou de révision de valeurs de référence au sens du décret n° 88-213 du 24 février s'imposent aux fonctionnaires des Douanes et ces valeurs de référence sont incorporées au tarif des Douanes.

Art. 13. - Le Comité consultatif de la Valeur ainsi créé sera dissout dans un délai de deux ans nécessaire au fonctionnement normal du service de la Valeur.

Art. 14. - Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Commerce, le ministre de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

COMITE SUPERIEUR

Tarif des Douanes

DECRET N° 64-304 du 17 AOUT 1964, portant organisation et fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

TITRE I

COMPOSITION DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES - LISTE DES EXPERTS

§ 1. - Composition du Comité

Art. 1. - Le Comité Supérieur du Tarif des Douanes, prévu par l'article 22 du Code des Douanes, siège auprès du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan. Il est présidé par un Conseiller à la Cour d'Appel désigné par ordonnance du Premier Président, et comprend :- un représentant du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

- un représentant du Ministre responsable de la ressource
- un représentant du Directeur des Douanes
- deux représentants des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;
- deux experts désignés, l'un par l'Administration des Douanes, l'autre par le requérant.

§ 2. - Choix des experts par les parties

Art. 2. - 1. Les experts doivent être choisis pour chaque affaire dans la spécialité afférente à la marchandise faisant l'objet de la réclamation ou de la contestation selon l'espèce déclarée ou présumée, sur une liste dressée par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan après consultation des Ministres intéressés et des Chambres de Commerce, d'Agriculture ou d'Industrie.

- 2. A défaut d'experts de la spécialité intéressée, les parties peuvent faire appel à des experts inscrits dans la spécialité afférente aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la

réclamation ou de la contestation.

TITRE II

INSTRUCTION DES AFFAIRES

§ 1 ères - Réclamations contre les décisions de classement et d'assimilation

Art.3.-1 ° Les réclamations visées à l'article 22 du Code des Douanes sont adressées en forme de requête sur timbre, au président du Comité Supérieur du Tarif, par l'intermédiaire du directeur des Douanes, lequel y joint les observations de l'Administration et indique le nom de l'expert choisi par celle-ci, ainsi que celui de son suppléant.

- 2° La requête est signée par le requérant ou par son mandataire. Elle contient ses nom, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des moyens, le nom de l'expert choisi et celui de son suppléant. Elle est accompagnée d'une copie sur papier libre certifié conforme par le signataire, et appuyée des documents, et éventuellement, des échantillons nécessaires à l'instruction de la réclamation.

-3° Si les copies, échantillons ou documents annexes n'ont pas été produits ou sont insuffisants, le Président du Comité Supérieur du Tarif enjoint au requérant de les produire ou de les compléter dans un délai dont il fixe lui même la durée.

§ 2. - Contestations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises

Art. 4. - 1° En cas de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes dans les cas prévus à l'article 91 du Code des Douanes, le service des Douanes prélève, chaque fois que cela est possible, et en présence du déclarant, trois échantillons de la marchandise faisant l'objet de la contestation. Lorsqu'une marchandise de même espèce déclarée comporte des différences de qualité, il peut être prélevé autant de séries de trois échantillons qu'il y a de qualités différents.

- 2° Lorsqu'il n'est pas possible de prélever des échantillons, le service des Douanes peut admettre la production, en trois exemplaires, de plans, de dessins ou de photographies de la marchandise faisant l'objet de la contestation.

Art.5.-Si le prélèvement des échantillons ne peut être effectué en raison du refus ou de la carence du déclarant, le juge compétent du lieu où est situé le bureau de Douane désigne, à la requête de la Douane, une personne pour représenter le défaillant et assister au prélèvement des échantillons.

Art. 6. - 1° Les échantillons ou les documents visés à l'article 4 ci-dessus sont scellés ou revêtus, suivant le cas, du cachet du service des Douanes et de celui du déclarant ou de son représentant désigné..- 2° Le service des Douanes établit, en triple exemplaire, un acte de recours au Comité Supérieur du Tarif;

- 3° Cet acte est signé par le déclarant qui y mentionne les noms de l'expert et de l'expert suppléant qu'il a choisis. En cas de carence du déclarant, il est signé par son représentant désigné. Il est revêtu du cachet

de chacune des deux parties.

- 4° Il peut être donné mainlevée des marchandises, sous caution solvable ou moyennant consignation de la valeur, sauf si elles sont présumées prohibées.

Art. 7.- 1° Deux exemplaires de l'acte de recours au Comité Supérieur du Tarif des Douanes sont transmis dans le moindre délai, au Directeur des Douanes, par le Chef de Bureau de Douane, accompagnés de deux échantillons ou de deux exemplaires des documents visés à l'article 4 ci-dessus.

- 2° Le troisième échantillon ou le troisième exemplaire des documents visés à l'article 4 est conservé au bureau de Douane pour servir en cas de perte des deux autres.

Art. 8. - Les colis lourds ou encombrants sont expédiés, sous plomb de douane, à l'adresse du Chef du Bureau de Douane d'ABIDJAN,. Ils sont conservés dans ce bureau pour y être examinés par les membres du Comité Supérieur du Tarif des Douanes.

Art.9.- 1° Sauf lorsqu'il renonce à poursuivre la contestation, le Directeur des Douanes transmet au Comité Supérieur du Tarif des Douanes un exemplaire de l'acte de recours accompagné de l'un des échantillons correspondants ou de l'un des exemplaires des documents visés à l'article 4 ci-dessus.

2° Le Directeur des Douanes fait connaître au Président du Comité Supérieur du Tarif le nom de l'expert chargé de le représenter, et le nom de son suppléant. Le cas échéant, il lui demande de nommer l'expert de l'autre partie défaillante et son suppléant.

TITRE III

PROCEDURE DEVANT LE COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES

Art. 10. - Le secrétaire du Comité Supérieur du Tarif tient un registre sur lequel sont inscrites toutes les affaires qui sont portées devant le comité. Ce secrétariat est assuré par un agent de la Direction des Douanes, désigné par arrêté du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 11. - Le Comité Supérieur du Tarif se réunit sur convocation de son Président.

Art. 12. - Les convocations aux séances sont adressées nominativement à chacun des membres désignés à l'article 1er du présent décret ainsi qu'aux experts et, en cas de carence de ces derniers, à leurs suppléants par les soins du Secrétaire du Comité.

Art. 13.- Les membres désignés à l'article 1er du présent décret, empêchés d'assister à la séance du Comité Supérieur du Tarif sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 14.- Les membres du Comité Supérieur du Tarif ayant voix délibérative, en application de l'article 16 du présent décret, ne peuvent siéger pour les affaires dans lesquels ils sont directement intéressés.

§ 2 - Délibération du Comité Supérieur du tarif des Douanes

Art. 15.- Le Comité Supérieur du Tarif ne peut statuer que sur le seul point qui lui est soumis dans chaque réclamation ou dans chaque contestation.

Art. 16. - La présence des deux experts ou de leurs suppléants est nécessaire à la validité des délibérations.

Le président et les deux experts ont seuls voix délibérative..**Art. 18.**-Les séances du Comité Supérieur du Tarif ne sont pas publiques. Ses membres sont tenus au secret professionnel.

TITRE IV

NOTIFICATION DES DECISIONS DU COMITE SUPERIEUR DU TARIF DES DOUANES. RENVOI DES ECHANTILLONS ET DES DOCUMENTS

Art. 19. - Le Secrétaire du comité Supérieur du tarif doit notifier aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision rendue, dans le délai de quinze jours francs qui suit la date à laquelle elle a été prononcée.

Art. 20. - En application des articles 21 § 4 et 22 du Code des Douanes, lorsque la décision est favorable au demandeur, le Directeur des Douanes est tenu de faire publier au Journal Officiel dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification, une nouvelle décision de classement ou d'assimilation conforme.

Art. 21. - Les échantillons ou documents non détruits ni détériorés sont, sur la demande du réclamant ou du déclarant, formulée dans la requête visée à l'article 3 ou dans l'acte de recours prévu à l'article 6, renvoyés aux intéressés par l'intermédiaire de la Direction des Douanes.

ANNEXE

*au décret n° 64-304 du 17 Août 1964 portant organisation
et fonctionnement du Comité Supérieur du Tarif des Douanes*

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

MINISTERE DES FINANCES

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

ET DU PLAN

SERVICE DES DOUANES

Bureau de

N°....

ACTE DE RECOURS AU COMITE SUPERIEUR

DU TARIF DES DOUANES

L'an mil neuf cent

Nous soussignés,

inspecteur et

en résidence à
certifions qu'il nous a été remis au nom de (1)
demeurant à (adresse complète)une déclaration
pour(2)
qui a été enregistrée le
sous numéro.....relative à une marchandise.déclarée consister
en: (3)
originaire de:
d'une valeur de:
passible des droits suivants :
contenue dans
marques numéros
importée de (4)
d'un poids brut de
d'un poids net de
quantité (5)
Que procédant à la vérification de cette marchandise en présence de M
nous avons cru reconnaître qu'elle consistait en: (3)
originaire de
d'une valeur de
soumise au droit de:
importée de (4)
d'un poids net de
quantité (5)
Nous avons fait l'observation à M..... toujours présent à nos opérations,
qui n'a pas accepté notre appréciation.
En vue de soumettre la contestation au Comité Supérieur du tarif des Douanes, nous avons prélevé sur la
marchandise, contradictoirement avec
M
déclarant, ou avec M
demeurant à (adresse complète)
représentant désigné (6) par
en date du
(7)..... série de trois échantillons numérotés de.....

à..... dont la valeur a été fixée de gré à gré à la somme
de :

Nous avons accepté que soient substitués aux échantillons les plans, dessins photographie et notices ci-annexés,

produit en trois exemplaires. Lesdits échantillons ont été scellés (6)

Les plans, dessins, photographies et notices ont été revêtus (6) du cachet de la douane ainsi que de celui de M.....cachets dont les empreintes sont en marge du présent acte.

La série d'échantillon n à

se rapporte à: (8)

La série d'échantillon n° à

se rapporte à: (8)

La série d'échantillon n° à

se rapporte à: (8)

M..... a demandé le (6)a renoncé au (6) renvoi des échantillons, plans, dessins, photographies, notice, après décision du Comité Supérieur du tarif des douanes.

M..... a désigné, pour le représenter comme expert devant le Comité

Supérieur du tarif des douanes,(6), M..... inscrit dans la spécialité..... de la liste des experts, et, à défaut, M..... inscrit dans la spécialité..... de la liste des experts.

L'expert de la douane sera ultérieurement désigné par l'Administration.

M.....s'engage en conséquence, à payer à première réquisition, entre les mains de M. le Chef du Bureau des Douanes à..... telle somme que l'Administration jugera devoir réclamer, jusqu'à concurrence du montant intégral des pénalités éventuelles légalement encourues.

Nous avons offert (9) mainlevée de la marchandise sous caution solvable ou consignation de la valeur fixée à la somme de.....

M.....a accepté refuse (6)

Il lui en a été aussitôt délivré quittance de consignation

n°..... du.(10).....

M.....s'engage en conséquence conjointement et solidairement avec

M....., sa caution, à payer entre les mains de M..... Chef de Bureau

à.....également soussigné, et à sa première réquisitoire, la somme de représentant la valeur des marchandises (11)

Moyennant quoi il lui a été aussitôt fait remise de la marchandise dont il s'agit. (12)

M..... donne décharge à l'Administration des Douanes de la marchandise dont il reconnaît avoir reçu mainlevée (12)

La marchandise étant en cours de vérification jusqu'après décision du Comité Supérieur du tarif des Douanes, sa garde et les soins nécessaires à la conservation restent aux charges,

Fait en triple exemplaires à le..... et ont signé après lecture

Le déclarant La caution L'inspecteur Le..... Le Chef du

ou son (13) des Douanes, Bureau des

représentant des Douanes, Douanes

désigné,

(13)

(1) Nom du déclarant

(2) Indiquer le régime douanier sous lequel les marchandises ont été déclarées.

(2) N° et termes du tarif obligatoires.

(4) ou exportées en...

(5) Nombre, mètres, volume....

(6) Biffer les mentions inutiles.

(7) Indiquer exactement le nombre de série d'échantillons prélevés.

(8) Préciser à quelles marchandises se rapportent les échantillons prélevés.

(9) Il n'y aurait pas lieu d'offrir la mainlevée s'il s'agissait de marchandises présumées être prohibées à l'entrée ou à la sortie.

(10) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous caution solvable.

(11) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée ou de mainlevée sous consignation.

(12) Biffer ce paragraphe en cas de refus de mainlevée

(13) Le déclarant ou son représentant désigné, et la caution, doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"..**CONFISCATION SIMPLIFIEE**

Procédure de Minutie

DECRET N° 64-309 DU 17 AOUT 1964 fixant la valeur maximum des objets pouvant être confisqués par la procédure de " Minutie ".

Art. 1. - Les objets dont la valeur ne dépasse pas 20000 Francs peuvent être confisqués par la procédure de " Minutie " définie par l'article 250 -1b du Code des Douanes.

CONSTATATION DES INFRACTIONS

DOUANIERES

DECRET N° 68-4 1 0 du 3 septembre 1968 relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes

JORCI n°48 du 19 septembre 1968 - page 1608

I GENERALITES

Art. 1. - L'organisation de la lutte contre la fraude douanière, la constatation et la répression des infractions aux lois et règlements des douanes sont de la compétence de l'Administration des Douanes, les autres administrations sont seulement tenues de lui apporter leur concours conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - Sans préjudice de toute action administrative dont ils pourraient être l'objet, ceux qui constatent les infractions aux lois et règlements des douanes en dehors des conditions déterminées par le présent décret, sont exclus d'office de toute répartition du produit des amendes et confiscations douanières.

II CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

PAR VOIE DE SAISIE

SECTION 1

Dans le rayon des frontières de terre et de mer

Art. 3. - Les agents des administrations autres que l'Administration des Douanes peuvent constater les infractions aux lois et règlements des douanes, dans le rayon des frontières de terre et de mer, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ces infractions sont constatées conformément aux dispositions du titre XII, chapitre premier, section première du Code des Douanes; elles ne peuvent être constatées qu'à l'occasion de découverte inopinée et lorsqu'il n'est pas possible d'en aviser utilement le bureau, le poste ou la brigade des douanes le plus proche du lieu de la saisie. Dans tous les autres cas, ces infractions sont portées à la connaissance des agents des douanes qui les constatent et dressent procès-verbal.

Art. 4. - Dans les circonscriptions où les bureaux, postes et brigade des douanes sont établis, la visite des voyageurs et de leurs bagages, celle des marchandises et des moyens de transport, sont de la compétence exclusive de l'Administration des Douanes, sauf le cas de demande de concours formulée par le Directeur général des douanes, ou, en cas d'urgence, par le chef du bureau, du poste ou de la brigade des Douanes. Cette disposition ne fait pas obstacle au droit conféré par la loi aux préposés des douanes de requérir l'assistance de la Force publique en cas de nécessité

SECTION II

A l'intérieur du territoire douanier

Art. 5. - A l'intérieur du territoire douanier, hors du rayon des frontières de terre et de mer, les infractions à l'article 175 du Code des Douanes et des décrets et arrêtés pris pour son application sont constatées par les agents des douanes à ce habilités par le Directeur général des Douanes.

Les agents des autres administrations qui découvrent de telles infractions doivent sans délai en aviser le Directeur général des Douanes, ou à défaut, l'autorité douanière la plus proche.

III - CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES

PAR VOIE D'ENQUETE

Art. 6. - La constatation des infractions douanières par voie d'enquête est de la compétence de l'Administration des Douanes et plus spécialement du service des enquêtes douanières.

Les agents des autres administrations qui, au cours de leurs recherches, découvrent des infractions aux lois et règlements des douanes sont tenus d'en aviser sans délai le Directeur général des Douanes qui juge de la suite à donner.

IV - POLICE DES TRANSPORTS

Art. 7. - Le Directeur général des Douanes peut demander le concours des autres administrations de l'Etat et notamment celui de la direction de la Gendarmerie et de la Direction générale de la Sûreté nationale pour assurer le contrôle du transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif.

V - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Art. 8. - Le mode normal de concours à l'Administration des Douanes est la communication des renseignements.

Dans la mesure du possible les renseignements sont communiqués à l'aide d'une fiche conforme au modèle joint en annexe.

Ces renseignements sont transmis au Directeur général des Douanes par la voie hiérarchique; toutefois en cas d'urgence, ils peuvent être communiqués au chef du bureau ou de la brigade des douanes le plus proche.

ANNEXE

Au décret n° 68-410 du 3 septembre 1 968, relatif à la constatation des infractions aux lois et règlements des douanes

FICHER CENTRAL

CLT: T - 09

Confidentiel

Lutte contre la fraude

Renseignements

1 - Nature de l'infraction possible

2 - marchandises (nature ou espèce)

3 - Lieu et moment:

Régions et voie intéressées ;

Le cas échéant véhicule utilisé ;

4 - Personnes signalées : (fournir si possible l'identité complète)

5 - Précisions éventuelles (modalités de la fraude, etc.)

6 - Valeur des renseignements : (1).7 - Précisions sur la source du renseignement (éventuellement)

8 - Bulletin établi à (bureau - poste - brigade)

le (date)

par : (agent ayant recueilli les renseignements)

INSTRUCTIONS

Les fiches doivent être rédigées lisiblement ou dactylographiées.

Les fiches sont établies en trois exemplaires :

1 - au bureau, poste ou brigade, dans le dossier confidentiel rubrique renseignements T 09

2 - au chef de la subdivision douanière par la voie hiérarchique

3 - à la Direction Générale des Douanes directement sous pli confidentiel.

Les fiches de renseignements sont des documents confidentiels qui sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal ne peuvent être communiquées qu'aux personnes ayant qualité pour les connaître.

CONTREBANDE EN MER

DECRET N° 64-307 du 17 août 1964 relatif à la répression de la contrebande par mer

Art 1. - Lorsqu'elles sont découvertes à bord des navires de moins de 500 tonneaux de jauge nette naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes, les marchandises ci-après désignées sont réputées faire l'objet d'une importation sans déclaration.

N° du tarif

des douane

Désignation des produits et marchandises

22 - 08

22 - 09

Chapitre 24

30 - 03

36 - 01

36 - 02

36 - 03

36 - 04

36 - 06

Ex 61 - 01 et

Ex 61 - 02

85 - 15 A et B

90 - 07

90 - 08

92 - 11

Divers

Chapitre 93

Alcool éthylique non dénaturé de 80° ou plus,

Alcool éthylique dénaturé de tous titre.

Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites “ extraits concentrés ”) pour la fabrication de boissons;

Tabacs

Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire

Poudre à tirer

Explosifs préparés

Mèches, cordeaux détonnants

Amorces et capsules fulminantes, allumeurs détonateurs.

Allumettes.

Pagnes “ KITA ”

Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d’émission et de réception pour la radiodiffusion et télévision y compris les récepteurs combinés avec phonographes.

Appareils photographiques, appareils ou dispositifs pour la production de la lumière éclair en photographie ou en cinématographie.

Appareils cinématographiques (appareils de prise de vue et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)

Phonographes, machines à dicter et autres appareils d’enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils avec ou sans lecteur de son.

Substances vénéneuses et stupéfiants

Armes et munitions.

Art.2.- Les versements frauduleux, soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, des marchandises désignées à l'article ci-dessus constituent des importations en contrebande.

DECLARATIONS DE DOUANES

Forme et Contenu.*DECISION N° 1 du 8 septembre 1964 fixant la forme des déclarations de Douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents*

qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS

EN DETAIL

SECTION 1

Forme des déclarations en détail

Art.1.- 1. Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la Direction des Douanes. Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège des chambres de commerce, et dans les bureaux de douane; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

- 2. Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

- 3. La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

SECTION 2

Etablissement des déclarations en détail

Art. 2. - 1. Les déclarations en détail doivent être déposées en trois exemplaires.

2. Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment de contrôler l'enlèvement des marchandises, leur arrivée à destination, leur utilisation dans les conditions déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

Art.3. - 1. Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit dactylographiées, soit écrites à l'encre.

Toutefois, les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par duplication.

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

- 2. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

- 3. Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Art. 4. - Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique, sauf dérogations, publiées au Journal Officiel de la République sous forme d'avis aux importateurs et exportateurs.

SECTION 3

Enonciations des déclarations en détail

Art. 5. - Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1. Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;
2. Pour les transports maritimes par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment, Pour le transports routiers, aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef ;
Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ;
4. Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation ;
5. Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation ;
6. La désignation des marchandises énoncées :
 - a) A l'importation, suivant les termes du Tarif des droits d'entrée
 - b) A l'exportation :
 1. Les marchandises passibles de droits à la sortie doivent être déclarées selon les termes du tarif des droits de sortie.
 2. Les autres marchandises doivent être déclarées suivant les termes du tarif des droits d'entrée.
7. A l'importation, le numéro du tarif des douanes et le numéro de codification statistique ; à l'exportation, le numéro de codification statistique et le numéro du tarif des droits de sortie, hormis les cas d'application du paragraphe 6°; b, 2.
8. La valeur, en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation, les renseignements suivants:
 - a) L'indication que l'opération est effectuée dans - ou en dehors - des conditions de pleine concurrence ;
 - b) L'indication qu'il existe - ou qu'il n'existe pas - de relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration, ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur ;
 - c) La nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple: agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc ...) ;
 - d) Le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention “ ajustement : 0 ”.

9. Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande dans sa déclaration l'application de la tare forfaitaire), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres; dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres ;
10. A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance, et, à l'exportation, le pays de destination définitive ;
11. Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application, des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
12. Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques douanières ;
13. Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire
14. Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;
15. L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Art. 6. - Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

SECTION 4

Documents à annexer aux déclarations

Art. 7. - Doivent être joints aux déclarations en détail :

- 1. Les factures ;
- 2. Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;
- 3. Tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, autorisations d'admission temporaire, justification de sortie, etc...) ;
- 4. Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois et règlements particuliers (police de la chasse et de la pêche, réglementation sur les armes et les munitions, hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité, contrôle du conditionnement etc ...) ;

Art. 8. - 1. Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées , en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à

faciliter la vérification.

2. Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

SECTION 5

Déclaration verbale

Art. 9. - Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS

PROVISOIRES

SECTION 1

Forme des déclarations

Art. 10. - Les déclarations provisoires désignées sous les termes "demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner" sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 1er ci-dessus leur sont applicables.

SECTION 2

Examen préalable des marchandises

Art. 11. - L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article 84. d4 Code des Douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes, et en présence d'un agent des douanes.

Art. 12. - Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Art. 13. Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés d'office par les agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire

CHAPITRE III

MISE EN VIGUEUR. Art. 14. - 1. Les dispositions de la présente décision seront notifiées par la voie du Journal Officiel de la République.

2. Des avis publiés au Journal Officiel de la République indiqueront que le dépôt de nouveaux modèles d'imprimés a été effectué au siège des Chambres de Commerce, et dans les bureaux de douane,

conformément aux dispositions des articles 1 et 10 ci-dessus.

3. Les dispositions de la présente décision, à l'exception de celles de l'article 5 § 8d, entreront en vigueur le 1er novembre 1964.

DECISION n° 36 du 28 juillet 1971 modifiant la décision n° 1 du 8 septembre 1964 relative à la forme des déclarations de douane et aux énonciations qu'elles doivent contenir.

Art. 1. - Les dispositions de l'article 5 paragraphe 8 de la décision n° 1 du 8 septembre 1964 (relatives à la valeur) sont applicables à compter de la date de publication de la présente décision, à l'égard de tous les importateurs, qu'ils aient ou non déposé un dossier d'ajustement à la Direction Générale des Douanes.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République.

DECISION N° 73.0127 DU 26 JUIN 1973, complétant la décision n° 1 du 8 septembre 1964, fixant la forme des déclarations de Douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises.

Art. 1. - A compter de la date de publication de la présente décision, les déclarations en détail type D 25, utilisées pour la réexportation des marchandises, devront mentionner, outre les énonciations actuelles, l'origine et la valeur C.A.F. (coût, assurance et fret) des marchandises déclarées. Ces mentions seront placées comme suit :

- Origine: en lettres, sous la case "Destination";
- Valeur C.A.F.: dans la case de droite de chaque article, réservée au "Régime douanier précédent".

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de la Côte d'Ivoire..**ENTREPOT DE DOUANE**

DECRET N° 64-303 DU 17 AOUT 1964 organisant le régime de l'entrepôt de Douane.

TITRE 1

PRINCIPES GENERAUX

SECTION 1

Généralités

Art. 1. Le régime de l'entrepôt consiste dans la faculté de placer, à l'importation, des marchandises en suspension de tous droits, taxes et prohibitions dans un local soumis au contrôle de la Douane.

Ces marchandises peuvent entrer en entrepôt, soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition par transit, mutations d'entrepôts ou transbordement, soit à la décharge de comptes d'admission temporaire lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

Art. 2. - Les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie de

l'entrepôt elles sont traitées comme si elles arrivaient du pays d'où elles ont été importées. Elles peuvent recevoir, sauf restrictions spécialement prévues, toutes les destinations auxquelles les importations faites à la même date pourraient donner lieu.

Pour les marchandises provenant d'admission temporaire, la mise en entrepôt lorsqu'elle est autorisée, équivaut à la réexportation.

Art. 3. - L'entrepôt est réel, spécial ou fictif.

L'entrepôt est réel, lorsque, concédé à une collectivité ou à un organisme public, il est ouvert à tous les importateurs, pour toutes les marchandises autres que celles exclues à titre absolu.

L'entrepôt est spécial, lorsqu'il est agencé de manière à réceptionner des marchandises nécessitant des précautions ou des installations particulières ou ne pouvant recevoir qu'une destination déterminée.

L'entrepôt est fictif lorsqu'il est établi au profit d'un importateur dans les locaux lui appartenant, ou dont il a la jouissance.

Art. 4. - 1 La durée de l'entrepôt est fixé à

- trois ans pour l'entrepôt réel
- deux ans pour l'entrepôt spécial
- dix huit mois pour l'entrepôt fictif.

2. A la condition que les marchandises soient en bon état, une prorogation exceptionnelle d'une durée de six mois peut être accordée par le Directeur des Douanes sur la demande des entrepositaires.

SECTION II

Mutations d'entrepôts

Art. 5. - Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées dans un entrepôt de la même catégorie ou de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

Art. 6. - 1. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de même catégorie, le séjour total en entrepôt ne doit pas excéder le délai légal prévu pour cette catégorie..2. Lorsque les marchandises sont transférées dans un entrepôt de catégorie différente, le séjour dans le dernier entrepôt ne peut excéder le délai prévu pour cet entrepôt. Toutefois, l'ensemble du séjour dans les entrepôts considérés ne peut dépasser la durée légale applicable à celui des entrepôts qui bénéficie du délai le plus long.

SECTION III

Opérations susceptibles d'être autorisées en entrepôt

Art. 7. - Les marchandises constituées en entrepôt doivent, y demeurer sur place en l'état; toutefois, elles peuvent, avec l'autorisation du Directeur des Douanes et sous les conditions qu'il détermine

- être changées de place ou de magasin ;
- être cédées à des tiers ;

- faire l'objet de certaines manipulations ou de transformations autorisées.

SECTION IV

Contrôle des marchandises entreposées et apurement des comptes d'entrepôt

Art. 8. - 1. Les recensements et les contrôles de marchandises en entrepôt effectués par les agents des Douanes constituent des contre-visites.

2. Les agents des Douanes s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin. Ils sanctionnent les irrégularités constatées.

Art. 9 - Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt réel pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

SECTION V

Marchandises exclues de l'entrepôt

Art. 10. - 1° Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent à la loi 63-301 du 26 juin 1963, relatives la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

- les contrefaçons en librairie

- les marchandises qui ne satisfont pas aux prescriptions légales ou réglementaires édictées à leur égard

- les marchandises avariées.

2° Des arrêtés du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan peuvent prononcer d'autres exclusions et notamment interdire la constitution en entrepôt des produits similaires de ceux fabriqués ou récoltés en Côte d'Ivoire.

TITRE II

ENTREPOT REEL

Art. 11 L'entrepôt réel est concédé par décret, lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés. Le décret de concession détermine les charges imposées au concessionnaire.

Art. 12. - L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt réel doivent être agréés par l'Administration. L'entrepôt réel doit être établi et aménagé dans les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et à la surveillance douanière. L'entrepôt comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des Douanes. Les dépenses de construction., de réparations et d'entretien sont à la charge du concessionnaire..**Art. 13. - 1.** Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage suivant un tarif fixé par arrêté du

Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

2. L'administration des Douanes n'intervient pas au sujet de la perception de ces taxes.

Art. 14.- Un règlement intérieur fixe les rapports entre le concessionnaire et les entrepositaires. Il ne peut en aucun cas contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière.

Art. 15. - L'entrepôt réel est sous la surveillance permanente du Service des Douanes. Toutes ses issues sont fermées à deux clefs différentes, dont l'une est détenue par les agents des Douanes.

Art. 16. - Lorsqu'il renonce à l'exploitation de l'entrepôt réel, le concessionnaire doit en aviser l'Administration des Douanes et les entrepositaires trois mois au moins avant la date de fermeture prévue. Le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE III

ENTREPOT SPECIAL

SECTION I

Généralités

Art. 17. - Sont admissibles en entrepôt spécial

1° Les produits pétroliers;

2° Les marchandises nécessitant des installations particulières pour leur conservation ;

3° Les tabacs ;

4° Les vins;

5° Les substances explosives.

SECTION II

Concession de l'entrepôt spécial

Art. 18.- Les demandes de concession adressées au Directeur des Douanes, doivent indiquer :

1°. Le nom, l'adresse et la raison sociale du pétitionnaire ;

2°. L'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, la composition et l'emplacement de ces locaux, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau de douane, ainsi que les dispositifs de sécurité qu'ils comportent;

3°. La quantité annuelle prévue de produits qui y seront emmagasinés et retirés ;

4°. La fréquence envisagée des opérations d'entrée et de sortie et des manipulations pouvant être autorisées.

Les demandes doivent comporter en annexe un plan ou un croquis des installations proposées.

Art. 19. - Les locaux d'entrepôt spécial, sont fournis par le concessionnaire, ils doivent être agréés par l'Administration des Douanes.

Art. 20. - Sauf dérogation motivée par des circonstances particulières, l'entrepôt spécial doit être isolé de

toutes autres constructions.

Art. 21. - L'entrepôt spécial est concédé par arrêté du Ministre des Finances, des affaires Economiques et du Plan sur proposition du Directeur des Douanes. L'arrêté de concession fixe les charges imposées au concessionnaire et les conditions particulières de fonctionnement de l'entrepôt spécial.

SECTION III

Conditions d'exercice.**Art. 22.** - L'entrepôt spécial peut être soumis à la surveillance permanente ou intermittente du Service des

Douanes selon l'importance ou la fréquence des opérations.

Art. 23. - Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe. Cette soumission dont la caution est agréée par le Trésorier Payeur Général est renouvelable annuellement.

Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 24. - Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire.

SECTION IV

Fermeture de l'entrepôt spécial

Art. 25. - 1. Le concessionnaire de l'entrepôt spécial qui désire cesser son exploitation doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.

2. Le concessionnaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt.

TITRE IV

ENTREPOT FICTIF

Art. 26. - L'entrepôt fictif est constitué dans les magasins du commerce situés dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Art. 27. - Les magasins à usage d'entrepôt fictif doivent être agréés par décision du Directeur des Douanes.

Art. 28. - Le concessionnaire doit souscrire une soumission cautionnée conforme au modèle en annexe. Cette soumission dont la caution est agréée par le Trésorier Payeur Général est renouvelable annuellement. Elle s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année considérée et demeure valable jusqu'à l'accomplissement des engagements souscrits.

Art. 29. - Après vérification, prise en charge et mainlevée, les marchandises doivent être conduites directement en entrepôt.

Art. 30. - Les marchandises doivent être entreposées suivant les conditions fixées sur la déclaration d'entrée en entrepôt. Elles ne doivent en aucun cas être mêlées à des marchandises mises à la

consommation.

Art. 31. - Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises en entrepôt fictif. Ce registre doit être présenté à toute réquisition du service des Douanes. Les comptes doivent être tenus par numéros de sommier.

Art. 32. - 1. L'entrepositaire qui désire renoncer au bénéfice de l'entrepôt fictif doit en aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant la date de fermeture.

2. L'entrepositaire et sa caution ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des Douanes qu'à l'expiration du trimestre suivant la régularisation entière des comptes d'entrepôt..

Art. 33. - En cas de suppression du bureau de Douane de la localité où fonctionne l'entrepôt fictif, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les trois mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

ANNEXE

au Décret n° 64-303 du 17 Août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douane

SOUMISSION D'ENTREPOT FICTIF

L'an.....

et le.....

nous, soussignéadmis à bénéficier du régime de l'entrepôt fictif pour la période du premier janvier au trente et un décembre.....

Prenons l'engagement formel :

1. de réexporter les marchandises entreposées, ou, si elles ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes exigibles au moment de la mise à la consommation et ce dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de la déclaration d'entrée ;
2. d'acquitter à première réquisition les droits et taxes exigibles sur les marchandises non représentées ou si ces marchandises sont prohibées de payer une somme égale à leur valeur sur le marché intérieur;
3. de représenter les marchandises à toutes les réquisitions des agents des Douanes qui pourront procéder à tous les contrôles et recensements utiles ;
4. de ne pas changer les marchandises de place, de ne pas les céder à des tiers de ne procéder à aucune manipulation sans l'autorisation du Directeur des Douanes ;
5. de n'entreposer que des marchandises saines et franches de toute avarie ;
6. de ne pas entreposer des marchandises prohibées à titre absolu ;
7. de conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après vérification, prise en charge et délivrance du bon à entreposer ;
8. d'entreposer les marchandises suivant les conditions fixées par la déclaration d'entrée ;

9. de ne pas mêler les marchandises en entrepôt avec des marchandises mises ou prises à la consommation ;
10. de tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises ;
11. en cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des Douanes trois mois au moins avant sa fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission s'applique aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout conformément aux articles 119, 120, 122, 127 à 132 du Code des Douanes, et du décret n° 64-303 du 17 août 1964 réglementant le régime de l'entrepôt, et sans préjudice de l'application de pénalités prévues par la loi, notamment les articles 284, 285, 286, 287, 293, 296, et 302 du code des Douanes.

Et nous.....

demeurant

également soussignés, après avoir pris connaissance de la présente mission déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution entière et solidaire, au même titre que le principal obligé lui même.

Fait à ABIDJAN, le

Le principal obligé

Bon pour caution

pour les opérations effectuées

*duau.....***ENTREPOTS SPECIAUX D'HUILES MINERALES**

ARRETE N° 64-1868 DU 24 AOUT 1964, fixant les conditions d'organisation et de concession des entrepôts spéciaux d'huiles minérales

TITRE PREMIER

GENERALITE

Art.1.- Les dépôts de produits pétroliers peuvent être admis à fonctionner sous le régime de l'entrepôt spécial.

Art. 2. - Sont admissibles en entrepôt spécial des huiles minérales les produits suivants :

Huiles minérales brutes, raffinées ou lampantes, y compris le jet-fuel, huiles lourdes ordinaires ou water-white,

gas-oils, fuels-oils, rond-oils, brais, cokes, paraffine et vaseline, plomb-tétraéthyle, alcools, benzols et homologues.

Certains additifs nécessaires à des mélanges peuvent être pris sur le marché intérieur dans les conditions définies par le directeur des Douanes.

Art, 3. - Dans le cas de mutation d'un entrepôt spécial sur un autre entrepôt spécial, le déficit admis en

franchise pour le produit objet de la mutation peut être supérieur au taux fixé par l'article 20 ci-après.

TITRE II

AMENAGEMENT

Art. 4 . - L'ensemble des installations doit être fermé au moyen d'une clôture dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres.

Art. 5. - Les réservoirs de stockage ne doivent avoir qu'un robinet de purge, un trou d'homme et deux ouvertures communiquant l'une avec la conduite réservée aux entrées, l'autre avec la conduite réservée aux sorties. Les ouvertures de jauge doivent être situées de manière qu'il ne se trouve aucun boulon à leur aplomb.

Le trou d'homme doit être obturé par une plaque masquée par un couvercle mobile muni d'un dispositif permettant la pose d'un plomb ou d'un cadenas de sûreté dont la clef doit demeurer entre les mains du service.

Les ouvertures du dôme doivent pouvoir être fermées à l'aide d'un couvercle plein ou d'un couvercle constitué par un grillage à mailles serrées. Chaque réservoir doit être pourvu d'escaliers d'accès au dôme et de passerelles permettant les opérations de jauge sans qu'il ne puisse en résulter un risque quelconque pour les agents chargés du contrôle.

Art. 6. - Le pétitionnaire doit remettre à l'Administration des Douanes pour chaque réservoir le plan de coupe, la déclaration de contenance et le certificat de jaugeage établi par le service des poids et Mesures. Le certificat de jaugeage doit indiquer :

- la capacité totale;
- la capacité moyenne par section d'un millimètre de hauteur;
- la distance du fond à un point déterminé de chacune des ouvertures de jauge.

Art. 7. - Les réservoirs doivent être l'objet d'un nouveau jaugeage par le service des Poids et Mesures

- tous les dix ans;
 - après chaque réparation ou modification susceptible d'entraîner un changement de volume ou de fausser les mesures de hauteur.
- Art. 8.**-Les conduites aboutissant à chaque réservoir doivent être établies soit au-dessus du sol, soit dans des caniveaux, dont la couverture est disposée de manière à permettre la visite extérieure des canalisations.

Lorsqu'elles suivent ou traversent des voies publiques, ces conduites peuvent être enterrées. Elles doivent alors être constituées par des tubes à raccords soudés et être posées en présence du service des Douanes. Il en est de même pour les conduites noyées dans les banquettes de protection des réservoirs.

Dans leurs parties visibles, elles doivent être munies de regards de façon qu'il soit possible de s'assurer, à l'entrée, que les produits refoulés sont exclusivement dirigés sur le réservoir en charge, et, à la sortie,

qu'ils sont uniquement conduits vers le point de sortie. Les vannes qui en commandent l'ouverture doivent être disposées de telle sorte qu'elles permettent d'isoler chaque réservoir des autres. Le service des Douanes peut exiger que des coupures susceptibles d'être obturées par des joints pleins soient pratiquées en certains points.

Art 9. - Les ouvertures des réservoirs, les robinets, les vannes et les regards doivent être munis de dispositifs en permettant, après chaque opération, le plombage ou la fermeture au moyen de cadenas de sûreté, dont la clef reste entre les mains du service des Douanes.

TITRE II

EXERCICE ET OBLIGATIONS DES ENTREPOSITAIRES

Art. 10. - Dans les communes, siège de plusieurs entrepôts spéciaux d'huiles minérales, des bureaux de Douanes communs à tous les établissements de l'espèce pourront être créés par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11. - Le logement et l'ameublement des agents des Douanes, l'ameublement, l'équipement, l'éclairage, l'eau et l'entretien des locaux à usage de bureaux sont à la charge des entrepositaires. Ils doivent être soumis à l'agrément du directeur des Douanes.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT

Art. 12. - Le dépôt des déclarations d'entrée en entrepôt doit avoir lieu avant le commencement des opérations.

Art. 13. - Afin de déterminer la nature et l'espèce du produit déclaré, le service doit prélever des échantillons au fond des cuves, au milieu et à quelques centimètres au-dessous de la surface.

Art. 14. - Avant refoulement, la hauteur du liquide dans les cuves est mesurée directement au moyen d'un décimètre métallique. Le refoulement terminé, il est procédé à la constatation des quantités introduites dans les cuves dès que la masse est complètement en repos. Une déduction est opérée ultérieurement pour tenir compte du volume d'eau contenu dans les cuves.

La prise en charge définitive du produit s'établit d'après les hauteurs mesurées avant et après refoulement, la température ambiante et sa densité. Le volume pris en charge est celui qu'aurait le produit à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 15. - Les surcharges peuvent être autorisées lorsque la hauteur du liquide dans les bacs est susceptible d'être mesurée.

Art. 16. - Avant chaque opération de sortie, en cas de différence entre la hauteur, la densité actuelle et celle constatée à la fin de l'opération précédente, le service s'assure que ce défaut de concordance est uniquement dû à l'effet de la température.

Les sorties d'entrepôt sont constatées par des compteurs-enregistreurs de volume, automoteurs, indéréglables et inviolables, étalonnés par le service des poids et mesures, ou par des bacs jaugeurs dont le volume a été avant tout usage, déterminé par le service précité, ou par prise de hauteur dans les cuves au moyen du décimètre métallique.

Art. 17. - L'ouverture et la fermeture des robinets, vannes et regards, la prise des hauteurs dans les cuves, le prélèvement des échantillons, et, en général, tous les actes de contrôle ou de visite ne peuvent avoir lieu qu'en présence du Service des Douanes et de l'entrepositaire.

Art. 18. - Sont autorisées en entrepôt les manipulations suivantes :

- a) déballages, transvasements, réunions ou divisions de colis, embidonage, enfûtage et, en général, toutes opérations de conditionnement ou reconditionnement;
- b) addition aux essences de plomb tétraéthyle en vue de la préparation d'essences éthylées ou éthylisées ;
- c) addition aux essences d'améliorants.

Mélanges entre elles d'essences de qualités différentes, mélanges d'huiles minérales lourdes avec d'autres huiles lourdes, de résidus avec d'autres résidus, et d'huiles minérales lourdes avec des résidus.

Mélanges d'essences avec de l'alcool, ou avec des benzols ou homologues ou à la fois avec de l'alcool et des benzols ou homologues.

Mélanges de pétrole avec le mazout pour la fabrication du produit hygiénique dit anti-malaria.

Mélanges de pétrole ou de gas-oil avec d'autres produits pour la fabrication d'insecticides ou de produits similaires (produits anti acridiens, désherbants, etc.)

Les manipulations énumérées ci-dessus font l'objet d'une déclaration préalable sur papier libre adressée au Service des Douanes. Elles sont effectuées sous la surveillance du service qui tient à cet effet un compte de ces opérations.

Art. 19. - En cas de versement à la consommation les mélanges sont taxés suivant le tarif applicable à chacun des composants; les essences additionnées de plomb tétraéthyle ou d'améliorants sont traitées pour leur total comme essences pures au regard des droits et taxes.

TITRE V

DEFICITS

Art. 20. - Peuvent être alloués en franchise :

- 1 - Les déficits résultant d'un cas de force majeure dûment constaté
- 2 - Les déficits provenant de causes naturelles dans les proportions ci-après;
 - 1% du lot entreposé pour les huiles minérales et leurs résidus ci-après :
fuel-oil, diesel, gas-oil, brais.
 - 2% pour huiles minérales blanches (pétrole y compris le jet-fuel) et essence.

Art. 21. - Parallèlement aux comptes d'entrepôt et aux diverses écritures tenues par les agents des douanes,

l'entrepositaire doit tenir une comptabilité régulière et distincte :

- 1- Des entrées et des sorties par catégories de produits.
- 2 - Des matières premières provenant de la consommation locale destinées aux mélanges.

ENVOIS POSTAUX

ARRETE N° 79-1337 IMEFP/CABDU 23 AOUT 1979 portant

perception des droits et taxes de douane gravant les envois postaux..Art. 1. - L'Office des Postes et Télécommunications est chargé dans les bureaux de poste dépourvus de contrôle douanier, du recouvrement des droits et taxes grevant les colis et paquets poste et liquidés par l'Administration des Douanes.

Art. 2. - Les droits et taxes recouverts par l'Office des Postes Télécommunications sont reversés à l'Administration des Douanes par trimestre civil écoulé et dans le mois qui suit ce trimestre.

Art. 3.- Les colis et paquets poste non réclamés à l'expiration du délai de garde sont envoyés à l'Administration des Douanes pour être mis en dépôt.

Art. 4. - L'Administration des Douanes s'engage en conformité avec la réglementation douanière en vigueur, après vente des colis en dépôt à verser à l'Office des Postes et Télécommunications les frais de magasinage afférents à ces colis.

Art. 5. - Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1er juin 1979.

EXPORTATION TEMPORAIRE

ARRETE N°1869 FAEP/CAB DU 24 AOUT 1964 fixant les modalités du régime de l'exportation temporaire.

TITRE I

GENERALITES

Art. 1. - Le régime de l'exportation temporaire peut être accordé:

1. Aux marchandises exportées hors du territoire douanier et destinées à être réimportées en l'état.
2. Aux marchandises exportées pour réparation ou remise en état à l'étranger.
3. Aux marchandises exportées pour subir hors du territoire une transformation ou une ouvraison quelconque.

Art. 2. - L'exportateur des marchandises doit être établi dans le territoire douanier.

Art. 3. - Les marchandises exportées temporairement doivent être originaires du territoire douanier ou y avoir été nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée. Cette justification de la nationalisation résulte:

1. Soit de la présentation de la quittance des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier;
2. Soit de la remise d'un certificat de mise à la consommation établi par le bureau des douanes qui a constaté l'importation;

3. Soit d'une facture d'achat sur le marché intérieur émanant d'un commerçant régulièrement établi dans le territoire douanier ;

Art. 4. - Les marchandises exportées temporairement doivent pouvoir être identifiées lors de leur réimportation. Les ouvraisons ou transformations à effectuer, le cas échéant, ne doivent pas être de nature à empêcher l'identification des marchandises lors de la réimportation.

Art. 5. - Les marchandises réimportées doivent être celles qui ont été exportées temporairement ou provenir de la transformation de ces dernières.

Art. 6. - Les marchandises ne doivent avoir reçu hors du territoire douanier que la main-d'oeuvre en vue de laquelle l'exportation a été autorisée.

Art. 7.- La réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif dans le délai imparti qui ne peut être supérieur à un an.

TITRE II

AUTORISATIONS D'EXPORTATION

TEMPORAIRE

Art. 8. - Les personnes qui désirent bénéficier du régime de l'exportation temporaire doivent en faire la demande au Directeur des Douanes. Cette demande doit indiquer:

1. Les motifs de l'exportation temporaire.
2. Lorsqu'il s'agit d'une exportation temporaire pour réparation, transformation ou ouvraison;
 - la nature de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison projetée;
 - les raisons pour lesquelles cette réparation, transformation ou ouvraison ne peut être effectuée dans le territoire douanier;
3. La durée de séjour à l'étranger des marchandises exportées.

Art. 9. - Les autorisations d'exportation temporaire sont accordées par le Directeur des Douanes qui fixe :

1. Le délai imparti pour la réimportation des marchandises.
2. Les mesures propres à assurer l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Art. 10. - Les marchandises doivent être exportées dans un délai de deux mois à compter de la date de l'autorisation délivrée par le Directeur des Douanes.

TITRE III

FORMALITES A L'EXPORTATION

Art. 11. - Les déclarations d'exportation temporaire doivent indiquer, outre les énonciations réglementaires, tous les éléments propres à permettre l'identification des marchandises à leur retour. Elles doivent préciser si les marchandises exportées sont originaires du territoire douanier ou s'il s'agit de marchandises nationalisées par le paiement des droits et taxes d'entrée, et, dans cette éventualité qu'elle en est l'origine.

Art. 12. - Le service des douanes peut subordonner l'exportation des marchandises à la production par l'exportateur de tous documents jugés nécessaires à l'identification des marchandises lors de leur réimportation.

Art. 13. - Un exemplaire de la déclaration d'exportation valant passavant descriptif est remis à l'exportateur après constatation de l'embarquement ou du passage à l'étranger des marchandises.

Art. 14. - Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'une souscription cautionnée destinée à garantir, sous les peines prévues par le code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

TITRE IV

FORMALITES A LA REIMPORTATION

Art. 15. - La réimportation des marchandises donne lieu au dépôt d'une déclaration de mise à la consommation à laquelle doivent être annexés:

1. Le passavant descriptif délivré à la sortie.
2. Les documents nécessaires à l'identification des marchandises..3. Lorsqu'il s'agit de marchandises réimportées après réparation, transformation ou ouvraison, les factures justificatives des frais supportés à l'étranger.
4. Eventuellement la soumission cautionnée prévue à l'article 14 ci-dessus.

Art. 16. - Dans le cas de réimportations fractionnées le passavant descriptif est apuré par le service des douanes lors de chaque mise à la consommation suivant les résultats de la vérification.

Art. 17. - Les marchandises exportées temporairement et réimportées en l'état sont admises en franchise des droits et taxes d'entrée.

Art. 18. - 1° Lors de leur réimportation pour la consommation sur le territoire douanier, les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison sont soumises sauf stipulations conventionnelles contraires, aux droits et taxes dont elles sont passibles en l'état ou elles sont représentées au service des Douanes et d'après le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées. Ces droits et taxes ne sont toutefois liquidées que sur la plus-value acquise par les marchandises du fait de la réparation, de la transformation ou de l'ouvraison qu'elles ont subies.

Cette plus-value est déterminée :

- a) dans le cas de réparation, par le montant des frais de réparation dont il doit être justifié par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes;
- b) dans les autres cas, soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 28 du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise par le service des Douanes, soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire si celui-ci est plus élevé.

Il doit être justifié, dans tous les cas, du montant des frais d'ouvraison par la production de tous documents reconnus probants par le service des douanes.

2. S'il y a eu adjonction ou remplacement d'appareils, d'organes ou de pièces ceux-ci sont soumis aux droits et taxes qui leur sont propres comme s'ils étaient importés isolément et il n'y a pas à tenir compte de leur valeur pour le calcul du montant des droits et taxes à percevoir, selon les dispositions prévues au paragraphe 1 du présent article, sur le surplus de l'ouvraison.

Art. 19. - Le Directeur des Douanes peut proroger le délai imparti pour la réimportation des marchandises lorsque l'exportateur justifie que la réimportation n'a pu être effectuée dans le délai primitivement imparti par suite de force majeure ou de circonstances imprévisibles lors de l'exportation des marchandises.

Art. 20. - Le Directeur des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

MARQUAGE TABACS - CIGARES - CIGARETTES

Décret n° 65-74 du 06 mars 1965, fixant les règles particulières de marquage des tabacs à fumer, des cigares, des cigarettes et des allumettes.

(J.O.C.I. N° 14 du 18 mars 1965, Page 295). **Article premier.** - A l'importation, les marchandises suivantes: (1)

24-02 A 1 tabacs à fumer;

24-02 A 3 cigares ;

24-02 A 4 cigarettes

36-06 allumettes ;

sont soumises aux règles de conditionnement fixées par le présent décret.

Art. 2. - 1. Lorsqu'elles sont destinées à la vente sur le territoire douanier ivoirien après acquittement des droits et taxes, les marchandises ci-dessus énumérées doivent être contenues dans ces emballages, boîtes, étuis ou paquets portant soit sur eux-mêmes soit sur leur étiquette la mention “ vente en Côte d'Ivoire”.

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à trois millimètres.

2. Lorsque ces marchandises sont destinées à être distribuées gratuitement, la mention à apposer, conformément aux règles ci-dessus est “Distribution gratuite en Côte d'Ivoire”.

Art. 3. - Les tabacs à fumer, cigares, cigarettes et allumettes destinés

- à être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes, sur le territoire douanier ivoirien;

- à la vente sous douane pour la réexportation;
- à l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant des lignes aériennes internationales ne peuvent en aucun cas être revêtues des marques prévues à l'article 2.

1) Tarif des Douanes CEAO/78.79 (ord. 73.315 du 3.7.73) :

24 - 02 A 1 tabacs à fumer correspond à 24-02-10

24 - 02 A 3 cigares correspond à 24-02-21/29

24 - 02 A 4 Cigarettes correspond à 24-02-31/39

36-06 allumettes correspond à 36-06-00.

Art. 4. - 1. Les dispositions du présent décret sont immédiatement applicables aux cigarettes et allumettes mises à la consommation sur le territoire douanier ivoirien.

2. Elles ne seront applicables qu'à compter du 1er janvier 1966

a), pour les tabacs à fumer et les cigares destinés à être mis à la consommation sur le territoire douanier ivoirien;

b) pour les tabacs à fumer, les cigares, les cigarettes et les allumettes destinés à:

- être livrés aux personnes physiques ou organismes bénéficiant de la franchise des droits et taxes sur le territoire ivoirien;

- la vente sous douane pour la réexportation;

- l'avitaillement des navires et des aéronefs desservant les lignes aériennes internationales.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

POUVOIRS DU MINISTRE DES FINANCES

DECRET N° 64-300 du 17 août 1964 portant délégation de pouvoirs au Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan en matière de Douane.

Art. 1. - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, en application de la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 instituant un Code des Douanes, peut par arrêté:

I - PRINCIPES GENERAUX

1. Désigner les bureaux de douanes compétents pour effectuer le dédouanement de certaines marchandises.

2. Limiter la compétence de certains bureaux de douanes.

3. Décider que certaines marchandises ne pourront être importées ou exportées que par des navires d'un tonnage déterminé.

4. Fixer les règles particulières de conditionnement relatives à certaines marchandises.

5. Déterminer les conditions dans lesquelles il doit être justifié de l'origine des produits importés.

6. Fixer les conditions de la vérification des marchandises taxées au poids.

7. Déterminer le régime des emballages importés pleins.

8. Fixer la tare forfaitaire applicable aux marchandises taxées au poids net.

II - ORGANISATION DU SERVICE

Déterminer les conditions de création, de suppression et de fonctionnement des bureaux, postes et brigades de douane ainsi que leurs attributions.

III - CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

Désigner les routes dites “ routes légales ” qui doivent être utilisées pour le transport des marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation.

IV - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT.- Fixer les modalités de répartition de la remise de un pour mille prévue par l'article 97 du Code des Douanes.

- Déterminer le taux et le montant de l'intérêt de crédit et de la remise spéciale prévus par l'article 98 du Code.

- Fixer les conditions du remboursement des droits et taxes indûment perçus ainsi que de ceux perçus sur les marchandises avariées ou non conformes à la commande.

V - REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS, EXPORTATION TEMPORAIRE, EXPORTATION PREALABLE, DRAWBACK IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS.

Fixer les modalités d'application :

1 .Du régime général des acquits à caution;

2. Des différents régimes de transit;

3. De l'admission temporaire;

4. De l'exportation préalable et du drawback;

5. De l'exportation temporaire;

6. Des articles 148 à 150 du Code des Douanes relatifs à l'importation et à l'exportation temporaires des objets personnels appartenant aux voyageurs.

- Exclure du régime de l'entrepôt des marchandises autres que celles désignées par le décret déterminant le régime général de l'entrepôt et en particulier les marchandises susceptibles de concurrencer des marchandises identiques produites en Côte d'Ivoire.

- Fixer le tarif des taxes de magasinage perçues par les organismes concessionnaires d'entrepôt réel.

- Concéder le régime de l'entrepôt spécial.

VI - AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

- Déterminer les modalités d'application des articles 160 à 165 du Code des Douanes relatifs à ravitaillement des navires et des aéronefs.

VII - CONTENTIEUX

Art. 2. - Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé par le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ; il peut, dans les conditions qu'il détermine, autoriser le Directeur des Douanes à exercer ce droit.

Art. 3. - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan décide de l'utilisation du fonds spécial d'équipement douanier sur proposition du Directeur des Douanes.

POUVOIRS DU D. G. DES DOUANES

ARRETE n° 74-993 du 2 avril 1974 portant délégation de signature au Directeur des Douanes.

Art. 1. Délégation permanente est donnée à M. Angoua Koffi Maurice, Directeur général des Douanes, à l'effet de signer, en sa qualité de Directeur général des Douanes, tous documents, actes administratifs et toutes pièces concernant, dans le cadre de ses attributions principales exclusives, l'exécution des services des Douanes, à l'exclusion :

- des arrêtés, décisions et correspondances engageant la politique du Gouvernement ou touchant aux questions de principe;
- des correspondances autres que celles découlant de sa qualité d'agent d'assiette et de recouvrement de l'impôt, adressées à des services relevant d'autres départements ministériels, aux représentants d'Etats étrangers, aux Assemblées consulaires ou à des hautes personnalités.

Art. 2. - Le Directeur général des Douanes à compétence pour:

I - Personnel

1 - infliger les sanctions disciplinaires suivantes

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) le déplacement d'office.

2 - Décider de la mutation de tous les agents non affectés par décrets ou arrêtés.

3 - Accorder les autorisations d'absence et les congés administratifs.

4 - Exercer le pouvoir de notation des agents placés sous son autorité à l'exception du Directeur général adjoint et des directeurs, qui sont, après avis du Directeur général, directement notés par le Ministre.

II - Organisation du Service

1- Créer ou supprimer les postes et brigades de douane.

2- Fixer les conditions de fonctionnement des bureaux, postes et brigades de douane.

3- Agréer les locaux à usage de bureaux, les logements et l'ameublement mis à la disposition des agents des douanes par les concessionnaires d'entrepôts spéciaux.

III - Dédouanement des marchandises

1 - Fixer la forme et les énonciations des déclarations et déterminer les documents qui doivent y être annexés.

2 - Déterminer, le cas échéant, la tare forfaitaire applicable à certaines marchandises taxées au poids.

3 - Fixer les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface, et le volume des marchandises soumises à une taxation spécifique.

4 - Autoriser certaines opérations de dédouanement dans les postes de douane.

5 - Autoriser le remboursement des droits et taxes :

- lorsqu'ils ont été indûment perçus ;

- lorsqu'ils ont été perçus sur des marchandises avariées ou non conformes à la commande et renvoyées au fournisseur;

- lorsque des conventions ou des accords internationaux ont établi une procédure de remboursement en suite de double imposition.

IV - Admission en franchise

Accorder la franchise des droits et taxes aux importations de marchandises destinées :

1- Aux services des ambassades, consulats, vice-consulats et agences consulaires établis en Côte d'Ivoire.

2- A l'usage personnel des membres du corps diplomatique et de leurs familles.

3- A l'usage personnel des personnes étrangères chargées de missions officielles en Côte d'Ivoire.

V - Régimes suspensifs

1 - Accorder le régime de l'entrepôt fictif et agréer les locaux destinés à recevoir les marchandises placées sous ce régime.

2 - Accorder le régime de l'admission temporaire :

- aux objets importés pour réparations, essais ou expérience;

- aux matériels d'entreprises destinés à des travaux et ouvrages présentant un caractère d'utilité publique;

- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux;

- aux objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

3 - Délivrer les autorisations générales d'admission temporaire pour l'importation des produits destinés à recevoir un complément de main-d'oeuvre, ouvraison ou une transformation dans le territoire douanier.

4 - Fixer les conditions de mise en oeuvre ou d'emploi des marchandises et des matériels d'entreprises importés sous le régime de l'admission temporaire.

5 - Proroger les délais fixés pour les régimes de l'entrepôt et de l'admission temporaire.

VI - Vente des marchandises

1 - Limiter la concurrence pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, lors des ventes effectuées par l'Administration des Douanes.

2 - Autoriser les cessions amiables de marchandises prévues par l'article 7 du décret n° 64-312 du 17 août 1964 réglementant les ventes effectuées par l'Administration des Douanes.

VII - Contentieux

1- Exercer le droit de transaction quels que soient le montant du droit compromis ou de la valeur des marchandises ou des devises litigieuses.

2 - Déposer plainte en vue de la poursuite des infractions.

3 - Autoriser la répartition du produit des amendes et confiscations.

Art. 3. - Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

PRODUITS PETROLIERS

Régime de l'usine exercée

DECRET n° 66-04 du 13 janvier 1966 déterminant les conditions d'exercice des raffineries de produits pétroliers (JORCI n° 5 du 27 janvier 1966 page 93).

TITRE I

GENERALITES

Art. 1. - La Société Ivoirienne de Raffinage, fabriquant à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, est placée sous le régime de l'usine exercée.

Art. 2. - Sont admissibles en usine exercée :

- a) les huiles minérales brutes de pétrole ou de schistes d'origine nationale ou étrangère ;
- b) les produits du pétrole ou les produits assimilés d'origine nationale ou étrangère nécessaires au "cracking", ou à la fabrication des roads-oils, brais mous et asphaltes destinés au revêtement des routes ;
- c) les produits d'origine nationale ou étrangère autres que les produits du pétrole, destinés à être mélangés avec les produits obtenus en usine.

Art. 3. - Le Directeur général des Douanes peut autoriser l'entrée en usine exercée des produits pétroliers pris sur le marché intérieur.

Art. 4. - L'admission en usine exercée des huiles brutes de pétrole ou de schistes est subordonnée à la production d'un certificat d'une autorité technique locale du pays d'extraction.

Ce document doit spécifier que l'huile brute considérée est bien de qualité courante, en provenance d'une zone nettement délimitée, qu'elle n'a subi d'autres opérations que la décantation, la déshydratation ou la

stabilisation et qu'il ne lui a été ajouté d'autres hydrocarbures que ceux récupérés par des méthodes physiques au cours des traitements visés ci-dessus.

Le certificat d'authenticité, qui tient lieu de certificat d'origine, doit être légalisé par l'agent consulaire ivoirien ou l'autorité diplomatique chargée des intérêts ivoiriens, dans la circonscription duquel se trouve l'autorité certifiante. Il doit être accompagné de trois échantillons d'au moins dix litres, scellés par l'autorité certifiante, et revêtus de marques de référence au certificat.

Aussi longtemps que l'huile de même provenance reste semblable à elle-même, l'importateur est dispensé de la production de nouveaux échantillons.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'INDUSTRIEL

Art. 5. - La Société Ivoirienne de Raffinage doit adresser au Directeur général des Douanes une demande indiquant :

- 1) La nature des opérations prévues ;
- 2) Les principales modalités de fonctionnement de l'usine et, notamment son régime quant aux jours et heures de travail ;
- 3) Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits du pétrole qui seront introduits dans l'établissement en vue d'y être mis en oeuvre
- 4) La provenance (pays d'origine, établissement fournisseur) de ces produits, ainsi que leur situation au regard des droits inscrits au Tarif et des taxes intérieures ;
- 5) Les quantités annuelles approximatives de chacun des produits de transformation qui sortiront de l'usine.

La demande doit être appuyée d'un plan des divers bâtiments, locaux, cours et emplacements de l'établissement, avec indication de leur affectation, des clôtures et ouvertures de passage, des réservoirs, bacs jaugeurs, canalisations, etc.

Art. 6. - L'usine exercée doit être séparée de tout autre bâtiment et entourée de clôtures dont la hauteur ne peut être inférieure à deux mètres. Tous les jours, fenêtres et autres ouvertures existant dans les clôtures doivent être garnis de treillis de fer à mailles de 5 cm au plus. Toutes communications avec l'extérieur doivent être fermées à deux serrures, l'une des deux clés étant détenue par la douane.

L'Administration peut exiger que des regards et des vannes soient disposés sur les canalisations d'adduction et d'écoulement et que les vannes soient munies d'un dispositif spécial, en vue de l'apposition de plombs ou de cadenas de fermeture, que les canalisations soient disposées de manière qu'à tout moment, il soit possible d'en faire l'inspection sur l'intégralité de leur parcours, que tous les réservoirs utilisés pour le contrôle des quantités mises en oeuvre et de celles résultant du traitement soient jaugés et gradués suivant ce qui est prescrit pour les bacs d'entrepôts spéciaux.

Art. 7. - La Société Ivoirienne de Raffinage est tenue de mettre à la disposition de l'Administration des Douanes des locaux convenant à l'installation du bureau et du corps de garde avec le mobilier et les appareils de climatisation nécessaires.

Ces locaux situés dans l'enceinte de l'usine et à proximité des communications établies avec l'extérieur sont agréés par le Directeur général des Douanes.

L'entretien, l'éclairage et la climatisation de ces locaux sont à la charge des industriels.

Art. 8. - La Société Ivoirienne de Raffinage doit souscrire une soumission cautionnée portant engagement:

- a) de pourvoir au logement et à l'ameublement des agents des douanes;
- b) de supporter les frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisations, des instruments de mesure, de pesage et de vérification, de transport et d'emballage des échantillons ;
- c) d'acquitter le montant des frais d'exercice et des indemnités dues pour les opérations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, ou ailleurs que sur le terrain normal d'action du Service des Douanes, entre les mains du chef du bureau compétent et à première réquisition.

2. - Dans le cas où la Société Ivoirienne de Raffinage cesserait son industrie, elle ne serait libérée de ses engagements que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par elle au Directeur général des Douanes.

Art. 9. - Les agents chargés de l'exercice de l'usine ont le droit de se tenir en permanence dans l'enceinte de l'établissement, d'accéder à toutes ses parties et de surveiller les réservoirs, bacs, appareils, citernes, compteurs, bacs jaugeurs, canalisations, etc...

Art. 10. - Parallèlement aux comptes et aux diverses écritures tenues par les agents des douanes, la Société Ivoirienne de Raffinage doit tenir une comptabilité régulière et distincte :

- 1) des entrées et des sorties, par catégories de produits ;
- 2) des stocks de matières premières et de produits finis ;
- 3) des stocks en cours.

Cette comptabilité doit être présentée à toute réquisition des agents des douanes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

Art. 11. - Aucune entrée ou sortie de produits ne peut avoir lieu sans une déclaration préalable, présentée au bureau de douane exerçant l'usine. Doivent également faire l'objet de déclarations périodiques les produits résultants du " cracking " ou de la fabrication de road-oils et asphaltes lorsqu'ils sont reversés dans le circuit général de l'usine.

Art. 12. - Des règlements particuliers déterminent :

- a) les modalités de la surveillance et du contrôle ;

b) l'emplacement où peuvent être effectués les mélanges avec les produits pris à la consommation.

Art. 13. - 1. A la sortie de l'usine exercée, les produits provenant du traitement des huiles minérales brutes de pétrole ou de schistes, sont, en cas de versement à la consommation, passibles des droits et taxes inscrits au tarif d'entrée.

2.- Toutefois, s'il s'agit de produits mélangés avec des matières prises à la consommation, les droits ne sont dus que sur les produits entrant dans le mélange admis en usine exercée en suspension desdits droits.

Art. 14. - Par dérogation aux dispositions de l'article qui précède, les entrées de produits pétroliers pris sur le marché intérieur par l'application de l'article 3 ci-dessus, peuvent être compensées par le versement à la consommation d'une quantité équivalente de produits de même espèce et qualité en exemption des droits et taxes exigibles.

Art. 15. - Les produits obtenus en usine exercée peuvent être dirigés sur une autre usine exercée ou sur un entrepôt de douane en suspension des droits et taxes exigibles. Leur réexportation s'effectue, le cas échéant, en exemption de ces droits et taxes.

Art. 16. - En cas de traitement simultané d'huiles brutes ou leurs dérivés de diverses origines, les quantités de produits finis se rattachant à chacune d'elles seront établies en tenant compte des rendements forfaitaires fixés par décisions du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

Art. 17. - La comptabilité prévue à l'article 10 ci-dessus, non plus que celle tenue par les agents exerçant l'usine ne peuvent donner lieu à la constatation d'un déficit à raison de produits détruits ou consommés, volontairement ou accidentellement, lors des fabrications à l'intérieur de l'enceinte de l'usine exercée.

SOUMISSION CAUTIONNEE

Nous soussignés demeurant à: après avoir pris connaissance du décret n°66-04 du 13 janvier 1966 et notamment de ses articles 7 et 8.

Prenons l'engagement :

1 - a) de mettre à la disposition de l'Administration des Douanes les locaux convenant à l'installation du bureau et du corps de garde, avec le mobilier et les appareils de climatisation nécessaires ; de prendre à notre charge l'entretien, l'éclairage et la climatisation desdits locaux ;

b) de pourvoir au logement et à l'ameublement des agents des douanes;

c) de supporter les frais de plombage, d'achat et d'entretien des serrures, des appareils de fermeture, des vannes et canalisations, des instruments de mesure, de pesage et de vérification, de transport et d'emballage des échantillons;

d) d'acquitter le montant des frais d'exercice et des indemnités dues pour les opérations effectuées en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, ou ailleurs que sur le terrain normal d'action du Service des Douanes, entre les mains du chef de bureau compétent et à première réquisition.

2 - Dans le cas où nous cesserions notre activité, de n'être libérés de nos engagements que trois mois après la déclaration de fermeture notifiée par nous au Directeur général des Douanes.

Et nous (nom et adresse de la caution).

.....
après avoir pris connaissance des engagements ci-dessus, déclarons nous porter caution conjointe et solidaire du principal obligé.

Fait à..... le.....

Le principal obligé La caution

(Bon pour caution conjointe et solidaire)

(1)

1) Cette mention précédant la signature doit être manuscrite.

2) Rayon terrestre des douanes

DECRET N° 64-302 DU 17 AOUT 1964 fixant la limite intérieure du rayon terrestre des Douanes, modifié par le Décret te 66-565 du 2 décembre 1966 (J0 66 P. 1667)

Article premier. - Le tracé de la limite intérieure du rayon terrestre des Douanes est défini comme suit:

1. FRONTIERE EST:

- par la ligne suivant la route de Boussoukoula à Biénoù depuis son entrée en Côte d'Ivoire ;
- par la ligne suivant la route de Biénoù à Varalé et de Varalé à Bouna;
- par la ligne suivant la route de Bouna à Bondoukou jusqu'à Saleye ;
- De Saleye à Tanda par une ligne idéale passant par Tabagne ;
- De Tanda à Tankessé par la ligne suivant la route d'Agnibilékrou ;
- de Tankessé à Yakassé par une ligne idéale passant par Tenguelan ;
- de Yakassé à Zinzénou par une ligne suivant la route Agnibilékrou-Abengourou ;
- par une ligne idéale joignant Zinzenou au bac de M'Basso en passant par Akouakankro ;
- Du bacde N'Basso jusqu'au bac de Bétié par une ligne suivant le cours du Comoé ;
- du bac de Bétié à Mafféré par une ligne idéale passant par Ayamé
- de Mafféré à Aby par une ligne suivant la route qui passe par Eboué, Aby se trouvant au point d'intersection des limites du Rayon terrestre et du Rayon maritime des Douanes.

2. FRONTIERE OUEST:

- par une ligne déterminée par la route de Manankoro à odienné depuis son entrée sur le territoire national;
- par la ligne suivant la route d'Odienné jusqu'à Koro
- par une ligne idéale joignant Koro à Madina ;

- par une ligne suivant la piste de Madina à Toa
- De Toa à Bianco par la ligne suivant la route Siéfi-Touba
- par la ligne suivant la piste de Bianco à Dioman ;
- par la ligne suivant la piste de Dioman à Fougouesso
- par une ligne idéale joignant Fougouesso à Mahapleu
- par une ligne idéale joignant Mahapleu à Blolékin
- de Blolékin à Guiglo par la ligne suivant la route de Touhapleu à Duékoué
- de Guiglo à Zagné par la ligne suivant la route de Guiglo à Tai' ;
- par une ligne idéale joignant Zagné à l'intersection de la rivière Meno avec la 6^e parallèle de latitude Nord
- de ce point par une ligne idéale passant par Niépa jusqu'à son intersection avec la limite intérieure de la zone terrestre du Rayon maritime des Douanes.

Art. 2. - Toutes les routes, pistes, fleuves et localités délimitant le Rayon y sont compris.

REGIME TARIFAIRE PLUS FAVORABLE

Conditions d'octroi

DECRET N° 72-724 du 13 novembre 1 972, déterminant les conditions d'octroi du régime tarifaire plus favorable pour certaines marchandises en fonction de leur destination effective.

JORCI n° 56 du 7 décembre 1972 - page 1894.

Art. Premier. - 1° La réduction ou la suspension des droits fiscaux d'entrée accordée, en fonction de leur destination effective, aux marchandises spécialement désignées au tarif des Douanes, est soumise aux conditions fixées par le présent décret.

2° Les dispositions du présent décret ne peuvent faire obstacle à l'application des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature tarifaire, des notes de sections et des notes de chapitres du tarif des Douanes.

Art. 2. - 1° Les marchandises visées à l'article premier, alinéa premier ci-dessus, susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une suspension des droits fiscaux d'entrée, ne peuvent être déclarées pour la consommation que par un importateur agréé par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, pris sur la proposition d'une Commission spéciale comprenant les directeurs généraux et directeurs des Administrations compétentes.

2° L'arrêté d'agrément peut prescrire des obligations spéciales en plus de celles prévues par le présent décret.

3° L'agrément accordé à l'importateur peut être révoqué par arrêté pris dans les mêmes conditions que ci-dessus pour le cas où les obligations mises à la charge de celui-ci ne seraient pas accomplies.

Art. 3. - 1° L'importateur doit être le destinataire réel des marchandises et mentionné comme tel sur la déclaration en douane de mise à la consommation.

2° La mise à la consommation peut être directe ou ensuite d'entrepôt, dans ce dernier cas la marchandise doit être extraite de l'entrepôt privé de l'importateur agréé.

Art. 4. - 1° Le bénéfice de la réduction ou de la suspension des droits fiscaux prévus au tarif des droits d'entrée en faveur de certaines marchandises est subordonné :

a) A la formulation d'une demande en ce sens, par l'importateur agréé, sur la déclaration de mise à la consommation,

b) A l'utilisation effective des marchandises dans le délai de six mois, à compter de la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation, conformément à l'usage en fonction duquel le tarif des Douanes prévoit la suspension ou la réduction des droits fiscaux d'entrée;

c) A l'accomplissement par le destinataire réel, les cédants, les cessionnaires et le cas échéant les utilisateurs des marchandises, des formalités prévues à l'article 5 ci-après.

2° Si des circonstances particulières peuvent être valablement invoquée, le délai de six mois prévu à l'alinéa 1 b) ci-dessus peut être prolongé une fois durée au plus égale, par décision administrative.

Art. 5. - 1° Dès leur réception par le bénéficiaire, les marchandises en cause doivent être reprises dans une comptabilité matière spéciale qui indique de façon précise :

- La date de leur entrée en magasin;
- Leur désignation technique;
- Le libellé de la rubrique tarifaire sous laquelle elles ont été déclarées ;
- Leur origine, leur poids, leur valeur;
- Le nom et l'adresse de leur fournisseur avec références à la facture établie par celui-ci;
- Le numéro et la date d'enregistrement de la déclaration en douane suivant laquelle elles ont été importées et le nom du bureau de douane ou celle-ci a été déposée.

Cette comptabilité matière doit préciser en outre :

- Le lieu de stockage des marchandises non encore utilisées;
- La date de cession, le nom et l'adresse du cessionnaire et la référence à la facture établie à cette occasion;
- Tous les éléments nécessaires à la constatation de l'emploi et la date de cet emploi, lorsque les marchandises ont été utilisées.

2° Doivent être présentées au service des Douanes à la première réquisition:

- La comptabilité matière, tenue comme il est prescrit au paragraphe premier du présent article;
- Les marchandises non encore utilisées;

- La justification de la destination donnée aux marchandises utilisées..3° Toutes factures et tous autres documents concernant les marchandises en cause doivent porter en caractères manifestement apparents, la mention suivante :

Marchandises importées déclarées sous la rubrique tarifaire suivante :

Déclaration type n° du.....

Déposée au bureau des Douanes de.....

Ne pouvant être utilisées, sous peine des sanctions prévues au Code des Douanes, que dans les conditions fixées par le décret n° 72-724 du 13 novembre 1972 et l'arrêté n° du.....

Art. 6. - 1° A l'expiration du délai prévu à l'article 4 ci-dessus, les droits et taxes exigibles sont liquidés et recouvrés d'office au comptant.

2° Sauf si elles sont plus sévèrement réprimées par ailleurs, les infractions aux dispositions du présent décret sont sanctionnées selon le cas par les articles 284 à 289 et 293 du Code des Douanes.

REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

ARRETE N° 1872 FAEP/CAB du 24 AOUT 1964 fixant les conditions du remboursement des droits et taxes de Douane perçus sur les marchandises avariées ou non conformes à la commande.

TITRE I

MARCHANDISES AVARIEES NON CONFORMES

AUX COMMANDES

CHAPITRE I

CONDITIONS DU REMBOURSEMENT

Art. 1. - Les droits et taxes de douanes perçus sur les marchandises importées peuvent être remboursés lorsque le motif du renvoi desdites marchandises au vendeur étranger, non conformité à la commande ou, déféctuosité, est imputable à celui-ci ou à ses mandataires.

Art.2.- Le remboursement ne peut être sollicité que par l'exportateur réel de la marchandise qui doit être la personne même qui avait importé la marchandise.

Art. 3. - Les marchandises réexportées ne peuvent bénéficier du remboursement que si le service des douanes peut, lors de la réexportation, les identifier comme étant celles qui ont acquitté les droits et taxes dont le remboursement est demandé.

Art. 4. - Pour donner lieu à remboursement des droits et taxes, les matériels ou marchandises réexportés doivent avoir fait l'objet d'une vente ferme ou d'une vente assortie d'une clause de garantie portant sur le bon fonctionnement, le rendement et l'absence de vice de fabrication.

Art. 5. - Le remplacement de la marchandise défectueuse ne doit donner lieu à aucun règlement financier complémentaire entre l'acheteur et le vendeur.

Art. 6. - La réexportation doit être effectuée dans un délai de deux mois à compter de la date de l'importation. Ce délai est porté à six mois pour les matériels et machines qui doivent être soumis à des essais pour qu'apparaisse leur défektivité ou leur insuffisance de rendement.

Art. 7. - Les marchandises ou matériels réexportés doivent être adressés au fournisseur étranger.

CHAPITRE II. PROCEDURE

Art. 8. - Les exportateurs qui désirent bénéficier du remboursement des droits et taxes doivent en faire la demande sur la déclaration d'exportation qui doit être déposée, avant l'expiration du délai fixé à l'article 6 ci-dessus, au bureau des douanes par lequel a été importé la marchandises ou le matériel réexporté.

Art. 9. - Cette demande devra être accompagnée d'un exemplaire de la déclaration d'importation, de la quittance afférente aux droits et taxes dont le remboursement est demandé ainsi que du dossier commercial complet de l'opération.

Art. 10. - Après examen du dossier de l'opération, le Directeur des Douanes peut accorder le remboursement des droits et taxes qui ne sera autorisé qu'après justification de la réexportation des marchandises.

TITRE II

MARCHANDISES AVARIEES

Art. 11.-Les droits et taxes perçus à l'importation peuvent être remboursés lorsque les marchandises importées sont avariées ou détériorées.

Art. 12.-La détérioration doit être imputable au vendeur étranger ou à des accidents survenus en cours de transport ou de chargement et de déchargement.

Art. 13. - L'importateur doit faire constater la détérioration des matériels ou des marchandises importés par le service des douanes qui dresse un procès-verbal de la destruction effectuée en sa présence.

Art. 14. - Le remboursement des droits et taxes peut être autorisé par le Directeur des Douanes :

1. Lorsqu'il est possible d'identifier les marchandises avariées ou détériorées comme étant celles-là mêmes qui ont acquitté les droits et taxes d'importation dont le remboursement est demandé ;
2. Lorsque la destruction des marchandises est effectuée dans un délai de quinze jours à compter de la date d'importation.

ROUTES LEGALES

ARRETE N° 280/MEFP/ DOUANES du 5 mai 1977, fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation.

(JORCI n° 25 du 16 juin 1977 - page 1083).

Art. 1. - Sont désignées comme routes légales à l'importation et à l'exportation les routes ci-après :

A. FRONTIERE OUEST

Bureau de PROLLO

Importation : De Bolodo (Liberia) directement sur Prollo en traversant le Cavally.

Exportation: De Prollo directement sur Bolodo (Liberia) en traversant le Cavally.

Bureau de PATA - IDIE

Importation: De Bolodo (Liberia) directement sur Pata-Idié en traversant le Cavally.

Exportation: De Pata-Idié directement sur Bolodo (Liberia) en traversant le Cavally.

Bureau de GRABO. Importation : De Nyaké (Liberia) directement sur Tiboto en traversant le Cavally, puis la route de Tiboto à

Grabo par Sakladobo, Tatou, Fété, Brétou et Solo.

Exportation: de Grabo à Tiboto par Solo, Brétou, Fété, Tatou et Sakladobo, puis en traversant le Cavally directement de Tiboto à Nyaké (Liberia).

Bureau de TAÏ

Importation De Timbo (Liberia) à Taï par Daobly.

Exportation De Taï à Timbo (Liberia) par Daobly.

Bureau de PEKANHOUEBLY

Importation De Tobli (Liberia) à Pékanhouéby.

Exportation De Pékanhouéby à Tobli (Liberia).

Bureau de BINHOUYE

Importation De Lépula (Liberia) à Bin-Houyé.

Exportation De Bin-houyé à Lépula (Liberia).

Bureau de GBINTA

Importation : De Klamplé (Liberia) à Gbinta.

Exportation : De Gbinta à Kamplé (Liberia).

Bureau de DANANE

Importation :

1° De Gbinta à Danané par Gouobro;

2° De N'Zo (Guinée) à Danané par Gbapleu, Zéalé, Kouan-Houlé.

Exportation : 1° De Danané à Gbinta par Gouobro;

2° De Danané à N'ZO (Guinée) par Kouan-Houlé, Zéalé et Gbapleu

Bureau de WANINO

Importation : De Morigbadougou (Guinée) à Waninou par Wahidougou.

Exportation: Dé Waninou à Morigbadougou (Guinée) par Wahidougou.

Bureau de BOOKO

Importation : De Tienkoro (Guinée) à Booko par Massala.

Exportation : De Booko à Tienkoro (Guinée) Par Massala.

Bureau de SIRANA D'ODIENNE

Importation: De Beyla (Guinée) à Sirana d'Odienné, depuis la Frontière, et de Vassiadougou (Guinée) à Odienné par Diafana, Bougoussou Korondougou.

Exportation: De Sirana d'Odienné à Beyla (Guinée) jusqu'à la Frontière, et d'Odienné à Vassiadougou (Guinée) par Korondougou, Bougoussou, Diafana jusqu'à la frontière. (1)

B. FRONTIERE NORD

Bureau de Minignan (2)

Importation :

1° De Saladougou (Guinée) à Minignan par Tiéni ;

2° De Sandougoula (Mali) à Manignan par Sokoro.

Exportation :

1° De Manignan à Saladougou (Guinée) par Tiéni;

2° De Manignan à Sandougoula (Mali) par Sokoro.

Bureau de Tiéfinzo. Importation : De Manankoro (Mali) à Tiéfinzo.

Exportation : De Tiéfinzo à Manankoro (Mali)

Bureau DE NIANGOUNI (NIGOUNI)

Importation : De Gonkoro (Mali) par la route internationale depuis la frontière jusqu'à Niangouni.

Exportation : De Niangouni à Gonkoro (Mali) par la route internationale jusqu'à la frontière.

Bureau de N'GADAMA

Importation : De Missiéni (Mali) à N'Gadama.

Exportation : De N'Gadama à Missiéni (Mali).

Bureau de POGO

Importation: De Zégoua (Mali) à Pogo.

Exportation : De Pogo à Zégoua (Mali).

Bureau de OUANGOLODOUGOU

Importation : 1° La voie ferrée de Niangoloko (Haute-Volta) à Ouangolodougou;

2° La voie internationale de Niangoloko (Haute-Volta) à Ouangolodougou.

Exportation : 1° La voie ferrée de Ouangolodougou à Niangoloko (Haute-volta) jusqu'à la frontière;

2° La route internationale de Ouangolodougou à Niangoloko (Haute-Volta) jusqu'à la frontière;

Bureau de VARALE

Importation : 1° Route Kampi (Haute-Volta) à Varalé par Lankio;

2° Route Batié (Haute-Volta) à Varalé par Kalamou-Biénou.

Exportation : 1° Route Varalé-Lankio;

2° Route Varalé - Biéno - Kalamou.

C. FRONTIERE EST

Bureau de BOUNA

Importation : De Vonkoro à Bouna par Niandagué.

Exportation : De Bouna à Vonkoro par Niandagué.

Bureau de SOKO

Importation : De la borne 10 A à Soko.

Exportation : De Soko à la borne 10 A.

Bureau d'ASSUEFRY

Importation : De la borne 15 à Assuéfry par Kouamédari et Kouassi-Séréno.

Exportation: D'Assuéfry à la borne 15 par Kouassi-Séréno et Kouamédari.

Bureau de TRANSUA

Importation : 1° De la borne 17 à Transua par Nioumassi, Ahuitesso et Kribio

2° De la borne 18 à Transua par Atokoum, Boupoko, Nioumassi, Ahuitesso et Kribio.

Exportation : 1° De Transua à la borne 17 par Kribio, Ahuitesso et Nioumassi

2° De Transua à la borne 18 par Kribio, Ahuitesso, Nioumassi, Boupoko, Atokoum.

Bureau de TAHIKROU

Importation : De la borne 24 à Takikrou.

Exportation : De Takikrou à la borne 24..

Importation : De la borne 36 à Niabley.

Exportation : De Niabley à la borne 36.

Bureau d'EBILASSOKRO

Importation : De la borne 39 à Ebilassokro.

Exportation : D'Ebilassokro à la borne 39.

Bureau de BIANOUA

Importation : De Dadiesso (Ghana) à Bianouan.

Exportation : De Bianouan à Dadiesso (Ghana).

Bureau de DIBY

Importation : De la borne 48 à Diby.

Exportation : De Diby à la borne 48.

Bureau MAFFERE

Importation : De la borne 50 à Maffere par Dadiesso, M'Baso et Afiéno.

Exportation : De Maffere à la borne 50 par Afiéno, M'Baso et Dadiesso.

Bureau de FRANBO

importation : De l'embouchure de la Tanoé directement sur Frambo par la Lagune Tendo.

Exportation : De Frambo directement sur l'embouchure de la Tanoé par la lagune Tendo.

Bureau d'AFFORENOU

Importation: 1° D'un point quelconque de la frontière coupant la lagune Tendo dans le sens nord-sud directement sur Afforénou-Lagune;

2° De la borne 53 à Afforenou-Plage par la plage.

Exportation: 1° D'Afforénou-Lagune directement sur un point quelconque de la frontière coupant la lagune Tendo dans le sens Nord-sud;

2° D'Afforenou-Plage à la borne 53 par la plage.

Art. 2. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures en la matière et qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TRANSIT DES MARCHANDISES

CONTROLE

DECRET n° 88-222 du 2 mars 1988 portant contrôle des marchandises en transit en République de Côte d'Ivoire

Article premier. - La mise à la consommation sur le territoire national des marchandises importées en transit est formellement interdite.

Art. 2. - Ces marchandises font l'objet d'un convoi jusqu'à la sortie du territoire douanier ivoirien par les soins de la Brigade spéciale d'Escorte, en coordination avec les autres Administrations de l'Etat concernées.

Art. 3. - Le transport des marchandises visées à l'article premier est assuré sous la seule responsabilité des transitaires.

Art. 4. - Tout transitaire désireux d'effectuer le transit des marchandises importées visées à l'article premier doit en faire la déclaration au Ministre du Commerce.

Art 5. - A l'occasion de toutes opérations portant sur les marchandises importées en transit, la société de transit est tenue de transmettre au Ministre du Commerce:

Avant le départ de la marchandise

- Copie de la déclaration de réexportation (D 25) ;

- Copie de la lettre de voiture qui mentionne l'itinéraire et le point de sortie de la marchandise du territoire ivoirien.

Après la réexportation

- Copie des documents d'accompagnement visés par le bureau de Douane frontalier et par le réceptionnaire du pays de destination.

Art. 6. - Un arrêté du Ministre du Commerce fixera les modalités d'application de l'article 5 ci-dessus.

Art. 7.- Toute infraction aux dispositions du présent décret est sanctionnée conformément à la loi n° 78-622 du 28 juillet 1978.

VALEUR EN DOUANE

DES MARCHANDISES IMPORTEES

Décret n° 88-224 du 2 Mars 1988 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.

Article premier. - 1° Le prix normal défini à l'article 28 du Code des Douanes est déterminé en supposant que la vente porte sur la quantité des marchandises à évaluer ;

2° Des exceptions aux dispositions du paragraphe premier peuvent être apportées pour les marchandises faisant l'objet d'importations par livraisons échelonnées.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 28, paragraphe 2/a du Code des Douanes, le moment à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane est fixé comme suit:

1° Pour les marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe, la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de Douane;

2° Pour les marchandises mises à la consommation en suite d'un autre régime douanier, le moment est fixé par la législation ou par la réglementation relative à cet autre régime.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 28, paragraphe 2/b du Code des Douanes, on entend par lieu d'introduction sur le territoire douanier :

1° Pour les marchandises acheminées par voies maritime et aérienne, le port ou l'aéroport de débarquement ou l'aéroport de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par le Service des Douanes de ce port ou de cet aéroport

Art. 4. - Les frais visés à l'article 28, paragraphe 2/c du Code des Douanes comprennent notamment, sans pour autant que cette liste soit exhaustive:

- Les frais de transport;
- Les frais d'assurance;
- Les frais de chargement;
- Les frais de déchargement dans la mesure où ceux-ci sont compris dans le fret des marchandises livrées au lieu d'introduction dans le territoire douanier;
- Les commissions;
- Les courtages;

- Les frais d'établissement, en dehors du territoire douanier, relatifs à l'introduction des marchandises dans ce territoire y compris les droits de chancellerie;
- Les droits et taxes exigibles en dehors du territoire douanier, à l'exclusion de ceux dont les marchandises auraient été exonérées ou dont le montant aurait été remboursé ou devrait être remboursé;
- Le coût des emballages, à l'exclusion du coût des emballages qui suivent leur régime propre;
- Les frais d'emballage (main-d'oeuvre, matériel ou autres frais).

Art. 5. -1 Lorsque des marchandises sont acheminées par le même mode de transport jusqu'à un point situé au-delà du lieu d'introduction dans le territoire douanier, les frais de transport sont répartis proportionnellement à la distance parcourue en dehors et à l'intérieur du territoire douanier à moins que ne soit fournie au service des Douanes la justification des frais qui auraient été engagés, en vertu d'un tarif obligatoire et général, pour le transport des marchandises jusqu'au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux marchandises, acheminées par la voie postale. Pour ces marchandises, des dispositions spéciales pourront être fixées par décision du Directeur Général des Douanes en raison de la nature particulière des taxes frappant les services postaux internationaux.

2 Lorsque les marchandises sont facturées à un prix unique franco destination qui correspond au prix au lieu d'introduction, les frais afférents au transport dans le territoire douanier ne sont pas à déduire de ce prix;

3 Lorsque le transport est assuré gratuitement ou par les moyens de l'acheteur, les frais de transport jusqu'au lieu d'introduction, calculés suivant le tarif habituellement pratiqué pour les mêmes modes de transport, sont à incorporer dans la valeur en douane.

Art. 6. - 1° Le prix payé ou à payer peut être admis comme valeur en douane pour autant :

- a) que le prix corresponde, au moment où il est convenu, au prix fait lors d'une vente effective dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants l'un de l'autre au sens du paragraphe 3 de l'article 28 du Code des Douanes et de la recommandation du Conseil de Coopération douanière sur l'application de la définition de la valeur annexée au présent décret
- b) Que ce prix soit ajusté, si nécessaire, pour tenir compte des éléments qui, dans la vente considérée, différencieraient des éléments constitutifs du prix normal.

2 Les ajustements visés au paragraphe 1/b concernent notamment :

- a) Les frais visés à l'article 4 ci-dessus;
- b) Les réductions de prix qui ne sont consenties qu'aux représentants exclusifs ou aux concessionnaires uniques ou encore à toute autre personne physique ou morale opérant dans des

conditions comparables;c) Les rabais anormaux, ainsi que toute autre réduction sur le prix usuel de concurrence.

Art. 7. - 1 Lorsque le prix payé ou à payer diffère du prix c'est-à-dire du prix qui est ou qui sera consenti dans les conditions de pleine concurrence à tout acheteur indépendant, au sens du paragraphe 3 de l'article 28 du Code des Douanes, le prix payé ou à payer doit faire l'objet des ajustements visés aux paragraphes 1 /b et 2 de l'article 6, en vue d'établir le prix normal, lequel constitue la valeur à déclarer au sens du paragraphe premier de l'article 28 du Code des Douanes;

2° Lorsque le prix normal ne peut être déterminé par comparaison avec le prix fait à des acheteurs indépendants ou lorsque les éléments visés à l'article 6, paragraphe 2 ne suffisent pas pour calculer le prix normal, le taux ou le montant de l'ajustement peut être établi en recherchant les services et dépenses assumés par l'acheteur et afférents à l'importation ainsi qu'à la revente des marchandises et en les incorporant pour leur valeur dans la valeur à déclarer, pour autant que ces services et dépenses seraient assumés par le vendeur dans le pays d'importation s'il vendait à un acheteur indépendant.

Ces services et dépenses comprennent notamment :

- L'étude et la prospection du marché du pays d'importation;
- La publicité pour la marque étrangère sous laquelle les marchandises sont vendues;
- L'entretien des salles d'exposition excédant les besoins d'une organisation normale de revente;
- La participation aux salons, foires ou expositions;
- Les services gratuits dus au titre de la garantie du fabricant.

3° Sur la demande qui lui en est faite par l'importateur préalablement au dépôt de la déclaration, l'Administration des Douanes peut déterminer le taux d'ajustement. Ce taux s'il est accepté par l'importateur, reste applicable aux opérations subséquentes tant que les facteurs, contractuels ou non, qui ont été pris en considération pour l'établir restent les mêmes ;

4° Pour l'application des paragraphes 2 et ci-dessus le taux d'ajustement, peut être déterminé en utilisant les données des exercices antérieurs de la comptabilité de l'acheteur lorsque les facteurs retenus auront une stabilité suffisante ;

5° Le taux ou le montant de l'ajustement doit être indiqué sur la déclaration en douane.

Art. 8. - Les dispositions de l'article 28-4 b) du Code des Douanes sont applicables aux marchandises importées pour être vendues sous une marque de fabrique ou de commerce étrangère lorsque ces marchandises doivent subir, après leur importation une ou plusieurs des opérations suivantes :

- a) Opérations simples, telles que l'apposition de la marque, le fractionnement, le triage ou l'emballage ;
- b) Opérations qui ne contribuent en rien ou ne contribuent que faiblement à donner aux marchandises auxquelles s'appliquera la marque leurs caractéristiques ou propriétés essentielles.

Art. 9. - Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 28 du Code des Douanes:

1. Une marque de fabrique ou de commerce est considérée comme une marque étrangère si elle est la marque:

- a) D'une personne quelconque qui, en dehors du territoire douanier, aurait cultivé, produit, fabriqué ou mis en vente les marchandises à évaluer, ou serait autrement intervenue;
- b) Ou d'une personne quelconque associée en affaire avec la personne désignée en a) ci-dessus;
- c) Ou d'une personne quelconque dont les droits sur la marque sont limités par un accord avec toute personne désignée en a) et b) ci-dessus.

2. La valeur du droit d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce, qui n'est pas considérée comme une marque étrangère au sens du 1 ci-dessus, n'est pas à incorporer dans la valeur en douane, lorsque cette marque est celle d'une personne établie dans le territoire douanier, à la condition que cette personne soit l'importateur des marchandises et que la marque ait été apposée à l'étranger à sa demande.

Art. 10.

1° Le prix à prendre en considération pour la détermination de la valeur en douane des marchandises déclarées pour la mise à la consommation directe est un prix au comptant dont le paiement doit intervenir au moment visé à l'article 2-1 ci-dessus;

2° Toutefois, sont réputés prix au comptant :

- a) Le prix dont le paiement, compte tenu des conditions stipulées sur la facture ou dans le contrat, doit intervenir entre la date d'expédition des marchandises et le moment visé à l'article 2-1 ci-dessus;
- b) Le prix dont le paiement doit intervenir postérieurement au moment visé à l'article 2-1, si aucun escompte pour paiement au comptant n'a été prévu ou si la justification de l'existence d'un prix différent pour Paiement au comptant n'a pas été apportée au service des Douanes.

3° Le montant de l'escompte accordé pour paiement au comptant n'est pas à incorporer dans la valeur en douane si le taux de cet escompte n'est pas supérieur à celui habituellement pratiqué dans la branche du commerce en cause. Lorsque le taux accordé est plus élevé, seul le montant correspondant au taux usuel n'est pas à incorporer dans la valeur en douane ;

4° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2/a, le montant de l'escompte accordé pour paiement anticipé est à incorporer dans la valeur en douane;

5° Sous réserve des dispositions du paragraphe 2/a et lorsque aucun escompte pour paiement anticipé n'a été prévu, le prix payé par anticipation doit être ajusté pour établir le prix au comptant, le paiement anticipé étant considéré comme ayant fait bénéficier l'acheteur d'une diminution de prix au moins égale aux intérêts qu'il aurait dû supporter pour l'emprunt de la somme versée par anticipation. Toutefois, un tel ajustement n'est pas à effectuer lorsqu'il est justifié auprès du service des Douanes que le prix payé correspond au prix au comptant.

Art. 11. - 1 Pour l'application du présent décret, les déclarants doivent fournir les éléments relatifs à la valeur en douane au moyen d'un formulaire distinct de celui de la déclaration en douane et dont le modèle est fixé par décision du directeur général des Douanes;

2 Des renseignements plus détaillés doivent être fournis à la demande du service des Douanes, notamment lorsqu'il s'agit d'une importation se référant à une transaction entre un acheteur et un vendeur non indépendants l'un de l'autre;

3 Lorsqu'il s'agit de marchandises faisant l'objet, par un même bureau de Douane, d'un courant continu d'importations, réalisées dans les mêmes conditions commerciales, en provenance d'un même vendeur, à destination d'un même acheteur, le service des Douanes peut admettre que les éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier, ne soient pas fournis en totalité à l'appui de chaque déclaration en douane;

4 Le formulaire visé au paragraphe premier n'est pas exigé lorsque l'importation des marchandises ne donne pas lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane;

5 Le service des Douanes peut renoncer à exiger tout ou partie des éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier :

a) Lorsque la valeur des marchandises importées n'excède pas une somme fixée par envoi, par décision du directeur général des Douanes, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'expéditions fractionnées ou multiples adressées par un même expéditeur à un même destinataire;

b) Lorsqu'il s'agit d'importations dépourvues de tout caractère commercial mais qui, néanmoins, donnent lieu à la présentation d'une déclaration écrite en douane;

c) Lorsque la nature du régime douanier appliqué aux marchandises ne rend pas nécessaire la présentation des éléments figurant sur le formulaire visé au paragraphe premier.

Art. 12. - Aux fins de la détermination de la valeur en douane, toute personne ou toute entreprise directement ou indirectement intéressée aux opérations d'importations concernées est tenue de fournir au service des Douanes, dans les délais fixés par celui-ci, tous les documents et informations nécessaires.

Art. 13. - Le décret n° 64-310 du 17 août 1964 relatif à la détermination de la valeur en douane des marchandises importées est abrogé.

VENTES EFFECTUEES

PAR L'ADMINISTRATION DES DOUANES

Réglementation

*DECRET n° 90-371 du 23 mai 1990 réglementant les ventes effectuées,
par l'Administration des Douanes.*

Article premier. - L'Administration des Douanes est chargée de la vente :

1° Des marchandises en dépôt qui n'ont pas été enlevées dans le délai légal ;

2° Des marchandises confisquées ;

3° Des marchandises abandonnées.

Art.2.-Dans les cas prévus à l'article premier ci-dessus, l'Administration des Douanes procède elle-même à l'aliénation des marchandises avec publicité et concurrence, à l'exception des tabacs et cigarettes soumis aux dispositions spéciales prévues à l'article 13.

Art. 3. - Le délai visé légal à l'article premier, alinéa 1 s'entend comme suit :

1° Deux mois pour les marchandises transportées par voie maritime ou terrestre ;

2° Un mois pour les marchandises transportées par voie aérienne ;

3° Un mois pour les boissons alcoolisées, les tabacs et les cigarettes quel que soit le mode de transport.

Art. 4. - L'adjudication a lieu aux enchères verbales, par voie de soumissions cachetées, par combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

A l'exception des cas prévus aux articles 156, paragraphes 2 et 263, paragraphe premier du Code général des Douanes, toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner. Les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours au moins avant leur date par voie d'affiches.

Elles font l'objet d'annonces dans la presse et de communiqués radiodiffusés.

Art. 5. - L'organisation des ventes est effectuée avec le concours du Comité consultatif de la Valeur, notamment en ce qui concerne :

- La fixation de la date et du lieu d'adjudication ;
- La détermination de la valeur vénale des marchandises ;
- La fixation des prix d'adjudication ;
- La cession amiable des marchandises insuffisamment enchéries ;
- La destruction des marchandises invendues ou non cédées.

Art. 6. - L'adjudication est effectuée par le chef de bureau de Douane ou par son représentant.

L'Administration des Douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

Art. 7. - Le prix adjugé des marchandises ne peut en aucun cas être inférieur au montant des droits et taxes exigibles sur lesdites marchandises, augmenté de 50% de la valeur vénale.

Art. 8. - A défaut d'offres ou d'enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire.

Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après une mise en demeure adressée à l'intéressé, soit placé sous le régime du dépôt de douane, soit en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'Administration des Douanes, détruits aux frais et risques des adjudicataires.

Les adjudications doivent être constatées par des procès-verbaux.

Art. 9.

1° Le service des Douanes après avis du Comité consultatif de la valeur est habilité à consentir, pour des considérations de défense nationale ou d'utilité publique, des cessions amiables tant à des particuliers qu'à des services publics ;

2° Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à un prix inférieur à la valeur vénale des objets ;

3° L'Administration des Douanes est, toutefois autorisée :

a) A faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance, de certaines marchandises ;

b) A céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à la valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4° Toutes les cessions amiables doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le ministre l'Economie et des Finances et sont constatées au moyen des soumissions ou des procès-verbaux de cession.

Art. 10. - Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les marchandises vendues après exposition sont acquises l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent sans garantie aucune de la part de l'Administration et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

Le montant des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par l'Administration des Douanes pour la vente des marchandises est prélevé sur le produit brut de la vente.

Art. 11. - L'Administration des Douanes procède à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des denrées falsifiées ou impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes moeurs et à l'ordre public, des marchandises retirées de la vente selon les dispositions de l'article 8 ci-dessus ou non cédées en vertu de l'article 9.

Les opérations de destructions auxquelles sont invitées à participer les autres administrations et les opérateurs économiques sont constatées au moyen de procès-verbaux.

Art. 12. - Sous les sanctions édictées par le Code pénal, les agents des Douanes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la vente est confiée à l'Administration.

Art. 13. - Les tabacs, les cigares et les cigarettes, devant être aliénés en fonction des dispositions du présent texte, seront vendus en totalité aux sociétés industrielles locales de fabrication des tabacs qui en opéreront la destruction ou le reconditionnement.

Dans les deux cas une prime de saisie de 25 francs par paquet, ou l'équivalent en poids de tabacs, sera allouée à l'administration des Douanes ainsi qu'une contribution forfaitaire au budget de l'Etat d'un montant équivalent à titre de droits de douane.

En cas de reconditionnement, laissé à l'appréciation de l'acheteur, mais sous le contrôle de l'Administration, les produits reconditionnés acquittent en sus un droit unique d'entrée calculé de manière à ne pas excéder l'ensemble des droits et taxes acquittés par les productions locales équivalentes.

Art. 14. - Les décrets n° 88-220 et 88-221 du 2 mars 1988, réglementant le régime des marchandises constituées en dépôt de douane et la destruction des marchandises saisies et des marchandises confisquées ou abandonnées sont rapportées.

Art. 15. - Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

VERIFICATION DES MARCHANDISES

REGIME DES EMBALLAGES

ARRETE N°64.1873 FAEP/CAR DU 24 AOUT 1964 relatif à la vérification des marchandises taxées spécifiquement et au régime des emballages présentés pleins.

TITRE PREMIER

VERIFICATION DES MARCHANDISES TAXEES

SPECIFIQUEMENT

CHAPITRE I

DEFINITIONS - GENERALITES

Article premier. - Pour l'application des droits et taxes de douane, on entend :

1° Par emballages: tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnement, enveloppes et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules, de leurs agrès et du matériel accessoire protégeant les marchandises et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules;

2° Ne sont pas considérés comme emballages les containers (1) bénéficiant de l'admission temporaire ou du régime des retours, ainsi que la paille et les bois qui servent à l'arrangement des marchandises importées en vrac;

2° Par tare: le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages. La tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages;

3° Par marchandise emballée: la marchandise contenue dans un emballage, à l'exclusion de celui-ci.

4° Par poids brut : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages;

5° Par poids demi brut: le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur;

6° Par poids net: le poids propre de la marchandise dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit poids net réel ou poids net forfaitaire, selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

CHAPITRE II

TAXATION SUR LE POIDS NET FORFAITAIRE

Art. 2. - 1° Des décisions du Directeur des Douanes, publiées au Journal Officiel sous la forme d'avis aux importateurs et aux exportateurs, fixent le tableau des tares forfaitaires prévues à l'article 30 du Code des Douanes.

2° Ce tableau comporte la liste des marchandises taxées aux poids net susceptibles de bénéficier de la taxation sur le poids net forfaitaire ainsi que les taux et les modalités d'application des tares forfaitaires.

Art. 3. - 1° Les marchandises inscrites au tableau des tares forfaitaires, sont taxées au choix du déclarant, soit sur le poids net réel, soit sur le poids net forfaitaire; le déclarant doit indiquer dans sa déclaration le mode de taxation qu'il a choisi.

2° La taxation sur le poids net forfaitaire n'est pas admise :

- a) lorsque les emballages ne sont pas conforme à ceux prévus au tableau des tares forfaitaires;
- b) lorsqu'ils ne sont pas de types usuels pour la marchandise emballée considérée;
- c) lorsqu'ils sont incomplets;
- d) lorsqu'ils renferment des marchandises d'espèces différentes;
- e) sauf dispositions contraires du tableau des tares forfaitaires, lorsque les marchandises sont contenues dans plusieurs emballages.

CHAPITRE III

VERIFICATION DES MARCHANDISES

Art. 4. - lorsque le déclarant récuse les résultats de la vérification par épreuves et demande la vérification intégrale, il doit le faire par écrit sur la déclaration.

CHAPITRE IV

APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

Art. 5.- 1° En application des dispositions de l'article 921 du Code des Douanes, les résultats de la vérification du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises, servent de base pour déterminer les quantités imposables.

2° Toutefois, en ce qui concerne les vérifications par épreuves, les différences en plus, s'il s'agit d'exportation faites en décharge de comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins dans les autres cas, ne sont

appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

Art. 6. - Le Directeur des Douanes fixe les fractions de l'unité de mesure qu'il y a lieu de retenir pour déterminer le poids, la longueur, la surface et le volume imposables.

TITRE DEUXIEME

REGIME DES EMBALLAGES PRESENTES PLEINS

CHAPITRE I

EMBALLAGES DE TYPE NON USUEL PRESENTES PLEINS

Art.7.-1° Les emballages de type non usuel importés pleins susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages sont, dans tous les cas, imposables séparément et soumis à leurs droits propres, compte tenu de leur origine réelle.

2° Sont considérés comme de type non usuel

Les contenants qui ne correspondent pas au genre d'emballage communément utilisé pour la marchandise présentée, et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage, lorsque ces deux conditions sont remplies simultanément;

3° La valeur ou le poids des emballages imposables séparément en application du présent article ne doit pas être compris dans la valeur ou le poids de la marchandise emballée.

CHAPITRE II

EMBALLAGES DE TYPE USUEL PRESENTES PLEINS

A) SACS D'EMBALLAGE PRESENTES PLEINS TARIFES A L'ETAT PLEIN

Art. 8. 1° Les sacs d'emballage présentés pleins, repris à la position tarifaire n°62-03 B, sont toujours taxés séparément, aux droits correspondant à cette position.

2° Les cas de suremballage sont considérés comme présentés pleins s'ils sont nécessaires au transport de la marchandise emballée. Les sacs non indispensables au transport de la marchandise, utilisés pour bénéficier d'une réduction des droits et taxes de douane ou d'un avantage quelconque, sont considérés comme des sacs présentés vides.

3° La valeur ou le poids des sacs d'emballage présentés pleins, imposables séparément ne doivent être compris dans la valeur ou le poids de la marchandise emballée.

4° Origine: Les sacs d'emballage présentés pleins sont réputés avoir la même origine que les marchandises qu'ils contiennent.

5° Admission en franchise de certains sacs :

Sont admis en franchise des droits et taxes d'entrée les sacs d'emballage importés pleins, qui sont en contact direct avec l'un des produits énumérés ci-après:

Numéro du tarif des douanes Désignation des produits

ex 31- 05 A

ex 28 - 30 et ex 31 - 02

ex 28-38 et ex 31 -02A

ex 31 - 02 A et 31 - 02 BA

ex 28 -39 et ex 31 - 02 A

ex 28 - 39 et ex 31 02 A

ex 31 - 02 A

.ex 28 - 39 et ex 31 02 A

ex 31 -02 A

ex 31 -03 A

ex 31 - 03 A

ex 28-40et31 -03A

ex 31 -05 A

ex 31 - 03 A

ex 28-40et31 -05A

ex 31 -05 A

ex 31 -04 A

ex 31 - 04 A

ex 28 - 38 et ex 31 -04A

ex 28 - 39

Guano dissous.

Chlorure d'ammonium.

Sulfate d'ammonium.

Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates.

Nitrate de sodium.

Nitrate de calcium.

Nitrate de calcium et de magnésium.

Nitrate d'ammonium.

Cyanamide calcique.

Scories de déphosphoration.

Basiphosphate (thermophosphates).

Phosphates bicalciques d'os et autres.

Phosphonitrates.

Superphosphates.

Phosphates d'ammonium.

Phosphates d'ammonium et de potassium.

Sels de potasse purs (carnalite, kaïnissylvinite, etc.)

Chlorure de potassium.

Sulfate de potassium.

Nitrate de potassium.

6° A l'exportation, les sacs d'emballages présentés pleins.

- sont exportés en franchise lorsqu'ils servent de contenant à une marchandise mercurologisée ou taxée au poids net, ou exempte des droits de sortie;

- suivent le régime de la marchandise emballée dans les autres cas.

B) Autres emballages de type usuel présentés pleins

(autres que les sacs d'emballage présentés pleins)

§ a) Règles générales

Art. 9.

1° Ces emballages de type usuel présentés pleins sont considérées, pour l'application des droits de taxes de douane, comme ayant la même espèce tarifaire que la marchandise emballée.

2° Lorsqu'un emballage de type usuel contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur, en cas de facturation séparée, sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles;

3° Les emballages de type usuel présentés pleins sont réputés avoir la même origine que la marchandise emballée.

§ b) Cas particuliers.

Art. 10. - Lorsqu'ils renferment des marchandises taxées “ ad valorem ”, les emballages de type usuel déclarés sous un régime suspensif ou immédiatement réexportés sont admis en franchise, et leur valeur ne doit pas être comprise dans la valeur imposable des marchandises emballées.

Art.11. - Le poids des emballages de type usuel contenant des marchandises taxées au poids brut ou au poids demi brut doit être compris dans le poids imposable des marchandises emballées, même si lesdits emballages bénéficient d'un régime suspensif ou sont immédiatement réexportés.

Art. 12. - Les emballages de type usuel contenant des marchandises taxées au poids net, au nombre, à la mesure, au volume ou sur une base autre que le poids brut, le poids demi-brut ou la valeur sont, dans tous les cas, admis en franchise des droits et taxes d'entrée.

Art. 13. - Lorsqu'un emballage de type usuel est déclaré pour la consommation, alors que son contenu est placé sous régime suspensif, cet emballage doit être taxé comme si les marchandises emballées étaient elles-mêmes déclarées pour la consommation, d'après les règles énoncées ci-dessus.

Art. 14. - Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.